



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°38 du 8 mars 2019

Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)

- Service agriculture et forêt
- Service eau risques et nature
- Délégation à la mer et au littoral

Ministère de la Justice

- Cour d'Appel de Montpellier (MIN JUSTICE CAM)
- Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud (MIN JUSTICE DIPJJ)

Préfecture - Secrétariat général

- Mission de coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MIC)
- Commission départementale d'aménagement cinématographique (PREF34 SG CDACi)

Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)

- Bureau des finances et de l'intercommunalité
- Bureau de l'environnement

Préfecture - Direction des sécurités (PREF34 DS)

- Bureau des préventions et des polices administratives
- Bureau de la planification et des opérations

Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPBZ)

- Bureau des collectivités et des actions territoriales
- Bureau de la sécurité et de la réglementation

DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-027 du 4 mars 2019 portant habilitation sanitaire docteur vétérinaire Tafforeau Eva _____	2
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-028 du 4 mars 2019 portant habilitation sanitaire docteur vétérinaire Garrigou Audrey _____	4
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-029 du 4 mars 2019 portant habilitation sanitaire docteur vétérinaire LEBORDAIS Yolaine _____	6
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-030 du 4 mars 2019 portant habilitation sanitaire docteur vétérinaire Nessen Isabelle _____	8
DDTM34 - Arrêté n°2019-01-10191 du 1er mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu _____	10
DDTM34 - Arrêté n°2019-03-10195 du 4 mars 2019 prescriptions travaux barrage Rieucoulon Prades le Lez _____	12
DDTM34 - Arrêté n°2019-03-10196 du 7 mars 2019 autorisation occupation temporaire domaine public Kahuna Jet Palavas les Flots _____	21
DDTM34 - Arrêté n°2019-03-10197 du 4 mars 2019 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2018 délégation signature _____	27
DDTM34 - Arrêté n°2019-03-10198 du 7 mars 2019 autorisation occupation temporaire domaine public Bulles Plongee Palavas les Flots _____	29
DDTM34 - Arrêté n°2019-03-10215 du 7 mars 2019 portant ouverture de la zone des Eaux Blanches _____	35
DDTM34 - Autorisation du 7 mars 2019 représentation DDTM devant les instances de juridictions administratives civiles et pénales _____	39
MIN JUSTICE CAM - Décision du 1er mars 2019 délégation de signature CC Montpellier Pole Chorus _____	41
MIN JUSTICE CAM - Décision du 25 fév 2019 délégation de signature CC Montpellier Pole Chorus _____	45

MIN JUSTICE DIPJJ - Arrêté n°2019-0307-001 du 7 mars	
extension de capacité service réparation pénale Montpellier _____	49
PREF34 SG MIC - Arrêté n°2019-1-207 du 26 fév 2019 portant modification de la composition du CDEN _____	51
PREF34 SG CDACi - Décision du 7 mars 2019 commission d'aménagement cinématographique du 28 fev 2019 création Véo Archipezl de Thau à Balaruc les Bains _____	55
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-247 du 8 mars 2019 dissolution syndicat mixte eaux et assainissement Pic Saint Loup _____	59
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-097 du 30 janv 2019 PIG ligne nouvelle Montpellier-Perpignan _____	85
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-164 du 4 mars 2019 autorisant le 4ème rallye de l'Hérault 9 et 10 mars _____	88
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-223 du 28 fev 2019 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC gestion des décès massifs _____	112
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-229 du 4 mars 2019 portant agrément médecin permis conduire BENSLIMA Mounir _____	113
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-230 du 4 mars 2019 portant agrément médecin permis conduire MOURGUES Michel _____	114
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-231 du 4 mars 2019 portant agrément médecin permis conduire LE HINGRAT Francois _____	115
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-232 du 4 mars 2019 portant agrément médecin permis conduire REDON Bernard _____	116
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-233 du 4 mars 2019 portant agrément médecin permis conduire SOISSONS Marc _____	117
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-62 du 26 fev 2019 portant prorogation AFP Fraisse sur Agout _____	118
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-63 du 1er mars 2019 portant réduction périmètre n°12 AFUA Jardins de Sérignan _____	129



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 027 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame TAFFOREAU Eva docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 04 février 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Eva TAFFOREAU, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 35A Rue de la Méditerranée – **34400 LUNEL** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Eva TAFFOREAU s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

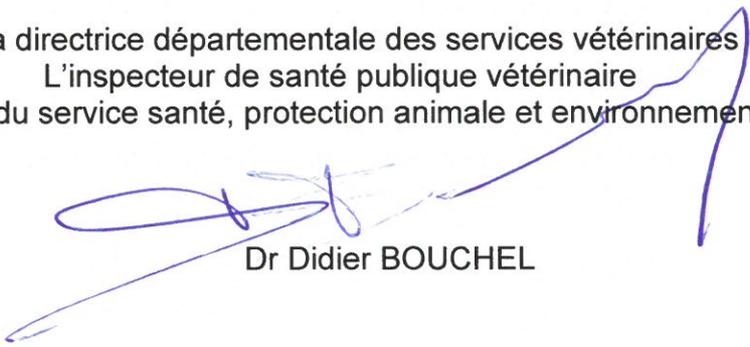
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 04 mars 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 028 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame GARRIGOU Audrey docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 20 février 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Audrey GARRIGOU, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 371 Rue du professeur Blayac – **34184 MONTPELLIER** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Audrey GARRIGOU s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

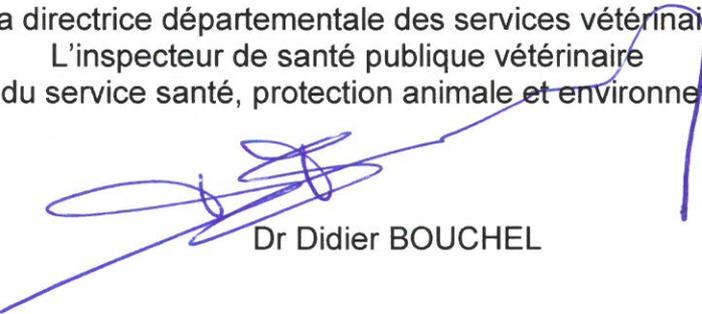
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 04 mars 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 029 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame LEBORDAIS Yolaine docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 18 février 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Yolaine LEBORDAIS, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 3 Rue du Sauvignon- ZA les Tannes Basses – **34800 CLERMONT-L'HERAULT** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Yolaine LEBORDAIS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

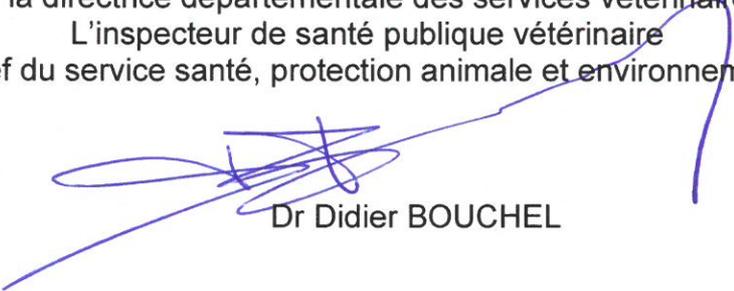
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 04 mars 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 030 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame NESEN Isabelle docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 22 février 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Isabelle NESEN, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 8 Rue des Grussanotes – **34350 VENDRES** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle NESEN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

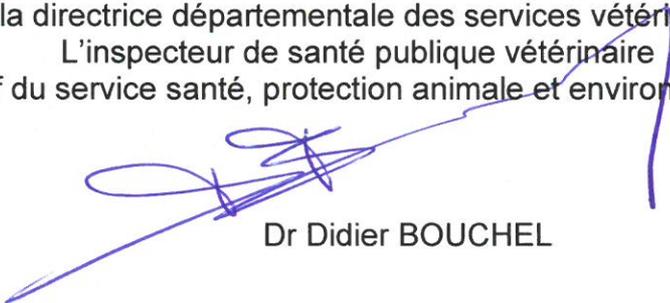
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 04 mars 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service agriculture forêt
Unité Forêt-Chasse

**Arrêté DDTM34-2019-01-10191
relatif à l'usage des armes à feu**

- VU** l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°87-1-3438 du 4 novembre 1987 relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu ;
- VU** les dispositions de la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 du ministre de l'intérieur, concernant l'utilisation des armes à feu ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des armes à feu pour assurer la sécurité des utilisateurs et des tiers ;
- CONSIDÉRANT** que l'usage d'armes pour la pratique de la chasse doit se dérouler dans le respect des règles en vigueur concernant le droit de la chasse et le droit de chasser ;
- SUR PROPOSITION** DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral n°87-1-3438 du 4 novembre 1987 relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu est abrogé.

ARTICLE 2.

Il est interdit de se poster avec une arme chargée et de faire usage des armes à feu sur les routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et leurs emprises ainsi que sur les canaux ou les voies navigables, sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendances du réseau ferré de France.

ARTICLE 3.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction ou au-dessus des voies ouvertes à la circulation publique, des canaux ou des voies navigables, des voies ferrées, des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et aérodromes.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport d'énergie électrique ou téléphoniques, ou de leurs supports ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents énumérés aux articles L428-20 à 23 du Code de l'environnement, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault.

ARTICLE 5.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2019

Le Préfet,

SIGNE par

Pierre POUËSSEL

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2019-03-10195 de prescriptions relatives aux travaux de mise en
transparence du barrage du Rieucoulon sur la commune de Prades-Le-Lez
N° MISE : 34-2019-00003**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 2016 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à M. Mathieu GREGORY Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-DRN-DOHC-2018-023 du 16 novembre 2018 fixant les échéances pour la réalisation des travaux de mise en transparence du barrage du Rieucoulon sur la commune de Prades-Le-Lez,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015,

Vu le porter à connaissance présenté par le Conseil départemental de l'Hérault sis Hôtel du département 1977 avenue des moulins 34 087 Montpellier cedex 4, pour la mise en transparence du barrage du Rieucoulon, situé sur la commune de Prades-Le-Lez et enregistré au secrétariat de la MISE le 18/12/2018 sous le numéro sous le n°34-2019-00003,

Vu le courrier de la DDTM34 du 4 février 2019 demandant l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté de l'opération,

Vu que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de l'opération dans le délai réglementaire,

CONSIDÉRANT : qu'en conséquence le porter à connaissance de mise en transparence du barrage du Rieucoulon doit faire l'objet d'un arrêté,

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Conseil Départemental de l'Hérault, représenté par son président et bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pour les travaux relatifs à la mise en transparence du barrage du Rieucoulon sur le territoire de la commune de Prades-Le-Lez a pour bénéficiaire le Conseil Départemental de l'Hérault sis Hôtel du département 1977 avenue des moulins 34 087 Montpellier cedex 4.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Les travaux de mise en transparence, compte tenu de la faible largeur de l'ouvrage, consistent à supprimer l'ouvrage et à remettre le site en état.

Afin de limiter les risques hydrauliques, notamment en cas de crue pendant les opérations de démantèlement, les travaux sont réalisés avec certaines précautions :

- Une intervention en période hydrologique favorable (période d'étiage soit sur la période de juin à août) ;
- Un phasage des travaux est organisé de façon à pouvoir minimiser l'impact d'une crue sur l'ouvrage. Une démolition par passes horizontales est réalisée pour disposer en permanence d'un ouvrage stable et apte à supporter un déversement et limiter le volume stocké en cas de pluie et donc les conséquences d'une rupture en phase travaux. Le phasage est le suivant :
 - * L'abaissement progressif à la cote de 77,8 m NGF (soit environ 4 m) limitant le volume stocké à 50 000 m³, volume correspondant à la limite de classement de l'ouvrage.
 - * Une seconde phase d'abaissement est ensuite conduite jusqu'à la cote 74,3 m NGF
 - * L'organisation de la dernière phase est laissée à l'initiative de l'entreprise (suppression par passes horizontale ou après aménagement d'une échancrure dans l'ouvrage créée pour permettre l'écoulement des eaux).
 - * Remise en état du site et renaturation.

Devenir des matériaux de démolition:

Les matériaux (argiles et enrochements de grande dimension) sont stockés sur des sites proches en vue d'une valorisation ultérieure.

Les enrochements de grande dimension sont stockés temporairement sur un site de stockage du chantier du LIEN au niveau de l'échangeur entre la RD68 et la D145E3.

Les matériaux argileux sont entreposés en vue d'un réemploi pour l'étanchéification sur des bassins d'orage sur un délaissé en bordure de RD68 entre les échangeurs de St Drézéry et d'Assas.

Le bénéficiaire de l'autorisation obtiendra avant le début du chantier, des propriétaires des sites précités, les autorisations pour ces stockages provisoires.

Pour le reste des matériaux, ne présentant pas de filière de valorisation à ce jour, obligation est faite de définir avant le début des travaux, la filière de valorisation des matériaux ou le suivi environnemental intégrant la traçabilité des exports en filière agréée avec ticket de pesée.

Une traçabilité de ces matériaux est mise en œuvre pour connaître leur destination finale.

Ce dispositif doit en tout état de cause permettre une destination adaptée pour ces matériaux et conforme avec la réglementation en vigueur.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE ET MODIFICATION

Les travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du porter à connaissance N° MISE34-2018-00003, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porter à connaissance précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 5. DÉLAIS- DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX- MISE EN SERVICE

Les travaux de sécurisation objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans le délai de fin des travaux prescrit dans l'arrêté du 16 novembre 2018 susvisé, soit 7 mois à compter de la notification du présent arrêté .

Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire transmet à la DDTM de l'Hérault, aux services de la DREAL Occitanie (département ouvrages hydrauliques), au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier des études et de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier et la DREAL Occitanie du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de fin des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 6. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

En fin de travaux, si des remblais doivent être conservés pour combler l'ancrage éventuel du barrage dans les rives, ces derniers sont protégés en partie basse par la mise en œuvre d'enrochements sur une hauteur de 1,5 à 2 m. Ces enrochements sont nappés de terre végétale pour une meilleure intégration.

ARTICLE 8. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 9. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

I- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM de l'Hérault, les services de la DREAL Occitanie des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Les travaux se font en période d'étiage, pour profiter au maximum des conditions d'assèchement du Rieucoulon. Cela permet de limiter les risques d'inondation du chantier, mais aussi de réduire les risques d'entraînement de matières en suspension et donc la perturbation du milieu aquatique plus en aval.

Le chantier se fait selon un phasage qui permet d'intervenir de façon progressive et s'inscrire au besoin dans plusieurs phases d'étiage.

L'emprise du chantier est organisée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les zones sensibles sont rubalisées de manière à ce que les secteurs à fort enjeux soient épargnés.

Les zones humides dont la zone « ripisylve de la plaine de Pagnol » ne doivent pas être impactées par le projet. La zone de stockage qui se trouve à proximité de la zone humide précitée est physiquement délimitée lors de l'installation du chantier, à bonne distance de cette dernière (50 et 10 m). Aucun dépôt et passage d'engins à proximité de cette zone humide n'est possible. Le balisage de la zone de dépôt est effectué en présence du SYBLE.

Pour éviter la pollution et les incidences les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Les engins du chantier ne passent trop près des gros pins, afin de ne pas blesser les troncs de ces arbres en bordure de piste.
- Les engins sont contrôlés tous les jours par l'entreprise en charge des travaux et une fois par semaine par le maître d'œuvre. Aucune fuite avérée ou simple suintement n'est toléré. Tout flexible visiblement usé devra être immédiatement remplacé.
- Tout engin en mauvais état général est refusé sur le chantier.
- Les engins de chantier sont évacués des zones inondables les soirs et les week-end.

- Les engins de chantier connaissant une fuite quelconque de leur système cessent immédiatement leur intervention et sont remorqués hors du site des travaux pour réparation.
- Les aires de stationnement des engins et de stockage des matériaux sont positionnés hors zone inondable de quelque nature qu'elles soient (PPRI ou autre).
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- le lavage des engins et des matériels du chantier sont interdits sur le site des travaux. Ils sont réalisés dans des lieux adaptés avec un dispositif de récupération et de traitement des eaux souillées. Les eaux souillées de lavage ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.
- Les déchets produits par le chantier sont évacués régulièrement.
- Toutes les dispositions sont prises par l'entreprise chargée des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.
- Les matières dangereuses liquides sont stockées sur des dispositifs de rétention de manière à éviter tout déversement accidentel sur le sol.
- L'approvisionnement en carburant est externe au chantier.
- En cas de pollution accidentelle sur le chantier, les services responsables de la Police de l'eau sont immédiatement informés.
- Avertir la DDTM de l'Hérault et la DREAL Occitanie, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible. De même, le trafic des camions dans le lit du cours d'eau Rieucoulon est interdit.
- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau.
- L'accès au chantier est interdit à toutes personnes et matériels autres que celles et ceux des entreprises mandatées, de la maîtrise d'œuvre et les représentants de l'État (DDTM34, DREAL).
- L'entreprise qui réalisera les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant d'être évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- Tout au long du chantier, l'entreprise met en place des dispositifs évitant le départ des MES ainsi qu'un protocole de suivi de la qualité de l'eau à l'aval du barrage. En fonction des mesures, l'entreprise adapte les procédures d'exécution du chantier.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Conseil Départemental de l'Hérault dressera au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34), des photographies des ouvrages exécutés. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des travaux réalisés. Tous ces éléments devront être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des travaux exécutés en conformité avec le porter à connaissance officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 18/12/2018, enregistré sous le numéro MISE 34-2019-00003.

- Le Conseil Départemental de l'Hérault produira également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du porter à connaissance précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures du présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines seront reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle (DREAL Occitanie/DRN/DOHC/DE, 520 allée Henri II de Montmorency 34 064 Montpellier cedex2), dans un délai de 1 mois après la réception des travaux un rapport d'exécution des travaux.

III) Sécurité vis-à-vis des hautes eaux

Bien que le chantier soit prévu hors période de hautes-eaux, le maître d'ouvrage informe l'entreprise chargée des travaux qu'elle doit gérer ce risque en se tenant régulièrement informée des conditions hydrologiques.

Le maître d'œuvre de l'opération établit avant le début des travaux une note des dispositions qui seront mises en oeuvre pour assurer cette sécurité.

ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES – PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle (DREAL Occitanie/DRN/DOHC/DE, 520 allée Henri II de Montmorency 34 064 Montpellier cedex2), au plus tard 2 mois avant le démarrage des travaux :

- les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, et ses sous-traitants.
- les modalités de surveillance en période de crue du barrage en cours de démantèlement, adaptées aux différents phasages du chantier, ainsi que les coordonnées des intervenants du chantier ;
- les plans décrivant la géométrie et le phasage de déconstruction, qui devront indiquer, le cas échéant, la hauteur des passes horizontales, les pentes de l'échancrure, les modalités de traitement du futur lit du cours d'eau, les protections anti-affouillement des pieds de talus.
- le calendrier actualisé des études et de la réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.

ARTICLE 13. MESURES PARTICULIÈRES À PRENDRE EN COMPTE POUR CETTE OPÉRATION

- Le démantèlement de l'ouvrage se fera en présence d'un hérapétologue à la charge du bénéficiaire du présent arrêté afin de permettre la préservation des spécimens.
- la renaturation par apport de terre végétale, est effectué avec la précision de la provenance de cette terre qui garanti l'absence de fragments d'espèces végétales invasives.
- L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état de la Masse d'eau « FRDR11779 - le Rieucoulon ».
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état de la masse d'eau « FR_D0_113 - Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord Montpelliéraines - système du Lez ».
- Des garanties suffisantes sont prises lors du suivi de chantier afin d'assurer un bon déroulement et une bonne exécution du chantier sans préjudice sur l'environnement.
- Le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens :
Éviter le trafic des camions dans le lit du cours d'eau à l'aval du barrage.
La zone humide « Prairies humides du Rieucoulon » se situe en queue de bassin et son fonctionnement n'est sera pas impacté par le projet. La zone humide « Ripisylve de la Plaine de Plagnol » est proche de la zone de stockage.

La zone de stockage est physiquement délimitée à bonne distance de la zone humide (entre 50 et 100m) lors de l'installation du chantier et aucun dépôt ni passage d'engins à proximité de cette dernière n'est possible. Le balisage de la zone de dépôt est fait en présence des représentants du SYBLE.

Étant donné la présence des périmètres de protection des captages AEP, une attention particulière est portée à la prévention de toute pollution en phase chantier et à la gestion d'une pollution éventuelle. Les mesures de maîtrise des pollutions sont précisées en concertation avec le SYBLE.

Pendant la phase de chantier, les préconisations suivantes sont respectées :

- Les engins de chantier sont évacués de la zone inondable les soirs et les week-ends.
- La base vie est installée hors zone inondable.
- L'entreprise des travaux met en place des dispositifs efficaces pour palier à d'éventuelles pollutions ponctuelles (barrage de surface à installer dès le début de chantier sur le Rieucoulon), Boudins anti-hydrocarbures etc.) et à la pollution chronique due au chantier.
- L'entreprise en charge des travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés (dont barrage à hydrocarbures suffisamment longs, buvards etc...) accessibles rapidement.
- Le lavage des toupies béton ne se fait pas sur place.

- Étant donné la présence des périmètres de protection des captages AEP, la Métropole de Montpellier, en tant que maître d'ouvrage des captages AEP concernés par l'opération, est associée à la concertation sur l'ensemble des mesures visant à prévenir ou gérer des pollutions éventuelles.

- La DREAL Occitanie, département ouvrages hydrauliques et concession division Est :

Transmettre à la DREAL 2 mois avant le démarrage des travaux, de modalités de surveillance en période de crue du barrage en cours de démantèlement aux différentes phases du chantier, avec les coordonnées des intervenants du chantier ; Les plans décrivant la géométrie et le phasage de déconstruction doivent indiquer la hauteur des passes horizontales, les pentes de l'échancrure, les modalités de traitement du futur lit du cours d'eau et les protections anti-affouillement des pieds de talus.

L'opération respecte le délai de fin des travaux prescrit dans l'arrêté du 16 novembre 2018 soit 7 mois à compter de la notification de l'acte autorisant les travaux.

Les obligations du maître d'œuvre agréé indiquées à l'article R.214-120 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Communiquer à la DREAL- service de contrôle, un planning actualisé au plus tard 2 mois à compter de la notification de l'acte autorisant les travaux et d'un rapport d'exécution des travaux dans un délai de 1 mois après leur réception.

Les éventuels problèmes relevés sont communiqués à la DREAL Occitanie – ainsi que les mesures adaptées pour y remédier. Ces dernières ne sont mises en œuvre qu'après l'accord de l'autorité précitée.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Prades-Le-Lez.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Prades-Le-Lez pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir le Conseil départemental de l'Hérault, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur.

Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 18 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50,51 et 52 du code de l'environnement:

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Ce recours peut également s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 19 **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, le directeur de la DREAL Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault.

Le présent arrêté, sera par les soins des services de la DDTM34:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 17 ci-dessus,
- adressé aux services intéressés dont la DREAL Occitanie,
- notifié au demandeur, le Conseil départemental de l'Hérault,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commune de Prades-Le-Lez pour affichage,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Lez – Mosson – Étangs Palavasiens.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2019

Le Préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à

EURL Kahuna Jet Palavas
Monsieur Alexis MOREL
15 chemin de la chaume
03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort

**Arrêté n° DDTM34 – 2019 – 03 – 10196
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS, au profit de l'EURL KAHUNA JET
PALAVAS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la demande de Monsieur Alexis MOREL, gérant de l'EURL KAHUNA JET PALAVAS en date du 27 avril 2017 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 86 – 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2018 – 04 – 09414 du 26 avril 2018, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 202/2017 du 13 juillet 2017, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** Les documents d'urbanisme applicables à la commune de Palavas-Les-Flots, notamment le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 07 février 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité réglementation et contrôles maritimes de la délégation à la mer et au littoral en date du 17 mai 2017 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 8 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable et les préconisations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault en date du 08 juin 2017 ;

- Vu** l'avis tacite favorable de Monsieur le maire de la commune de Palavas-les-Flots en date du 15 juin 2017;
- Vu** l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 27 mars 2018 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 17 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 04 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'EURL Kahuna Jet Palavas, relatif à la mise en place de structures flottantes dans le cadre de l'exercice de son activité de location de jet-ski, située rive droite du Grau-du-Prévoist, commune de Palavas-Les-Flots, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral héraultais ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : L'EURL KAHUNA JET PALAVAS, immatriculée au RCS n° 828 438 374, représentée par son gérant en exercice M Alexis MOREL, demeurant 15 chemin de la chaume 03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort, est autorisée, aux fins de sa demande et afin d'exercer son activité de location d'engins nautiques (jet-ski), à occuper une parcelle située sur le domaine public maritime, rive droite du Grau-du-Prévoist, sur la commune de Palavas-Les-Flots.

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

Une zone délimitée par les points A, B, C, D, d'une surface totale de 167,50 m², dont les coordonnées figurent sur le plan annexé.

Cette zone est décomposée ainsi :

- une surface globale de 57,00 m² dédiée à l'occupation de plusieurs pontons flottants ;
- une zone de mouillage globale de 110,50 m² dédiée à l'accueil des engins nautiques et du navire assurant la sécurité ;

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

La publicité sur le domaine public maritime est interdite. La signalétique doit être limitée à l'enseigne posée sur le bardage bois du local d'accueil de l'activité. Les portes drapeaux et oriflammes publicitaires sont proscrits.

Période d'occupation du Domaine Public Maritime

– du **01 avril au 30 septembre** de chaque année.

Les aménagements seront entièrement enlevés en dehors de la période d'occupation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 janvier 2019.

Cette autorisation deviendra caduque en cas de transfert de gestion du Grau-du-Prévoist à la commune de Palavas-les-Flots.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.
L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Cette autorisation ne dispense notamment pas le pétitionnaire de détenir toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires avant d'occuper le DPM.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 4 : Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas être à l'origine de rejet d'hydrocarbure, de produits chimiques ou autres. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées. Les hydrocarbures ou autres produits polluants devront être stockés sur une zone bénéficiant d'un dispositif de protection qui permette d'assurer la meilleure étanchéité et le meilleur confinement possible. Les opérations de remplissage des réservoirs devront être sécurisées et les produits d'entretien des machines devront être écologiques. L'entretien ou la réparation des engins sera effectué hors d'eau. Le pétitionnaire devra disposer d'un kit de dépollution adapté et accessible pour une mise en œuvre rapide. Les clients devront enfin avoir à disposition poubelles et cendriers en nombre suffisant.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

Article 5 : Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance après abattement de 40 % est fixé à **5 189,00 € (cinq mille cent quatre-vingt-neuf euros) pour l'année 2019.**

Cet abattement de 40 % sera appliqué chaque année pendant toute la durée de l'AOT pour prise en compte des frais de montage et de démontage des installations en début et en fin de chaque saison.

La redevance est révisable par la DDFiP 34 le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Ce site pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 7 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 10 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées. Le pétitionnaire est notamment informé que la zone d'implantation des structures faisant l'objet de cette autorisation d'occuper le domaine public maritime est située à proximité d'une zone de déferlement des vagues.

Article 11 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 16 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 17 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 18 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

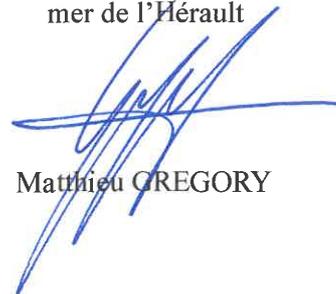
Article 20 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

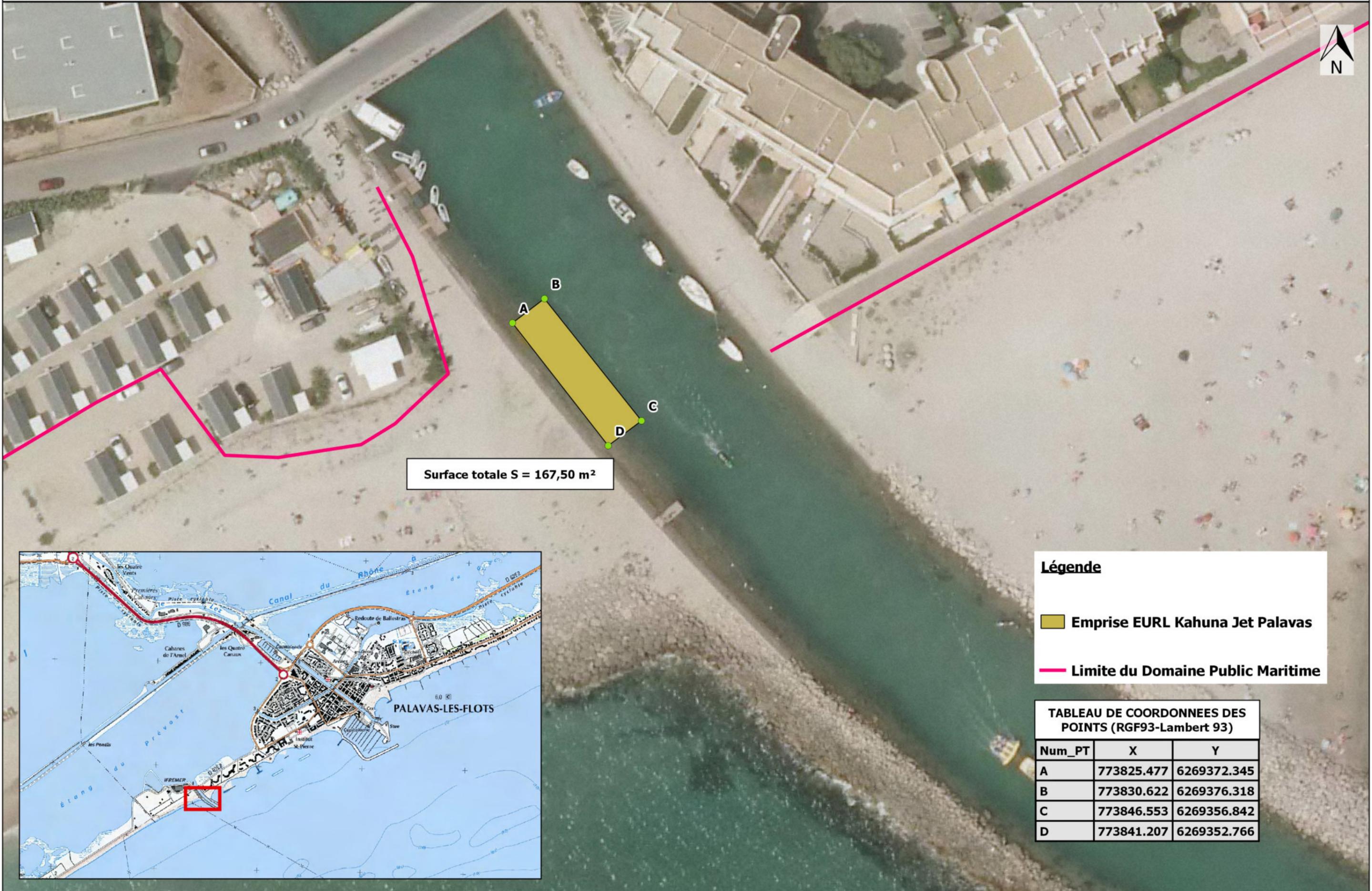
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Montpellier, le **7 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et de la
mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY



Surface totale S = 167,50 m²



Légende

- Emprise EURL Kahuna Jet Palavas
- Limite du Domaine Public Maritime

TABLEAU DE COORDONNEES DES POINTS (RGF93-Lambert 93)

Num_PT	X	Y
A	773825.477	6269372.345
B	773830.622	6269376.318
C	773846.553	6269356.842
D	773841.207	6269352.766

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°...~~DDTM~~ 34-2019-03-10197

**portant modification de l'arrêté du 26 avril 2018
donnant délégation de signature
du Préfet de département à
Monsieur Matthieu GREGORY
directeur départemental
des territoires et de la mer**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le paragraphe « **c) Produits de la mer, pêche et cultures marines** » du titre X – MER ET LITTORAL de l'arrêté n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018, est rédigé comme suit :

tout acte afférent à

- Contrôle sanitaire et technique des produits conchyliques

X-c-1 En application des articles R231-35 à 42 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants, et en application de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants :

- 1°- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels de coquillages, mesures spécifiques relatives aux bancs de gisements naturels de coquillages non classés (NC) ;
- 2°- autorisations exceptionnelles de collectes de coquillages juvéniles dans une zone non classée (NC) ;
- 3°- autorisations d'exportation.

ARTICLE 2.

Les autres articles de l'arrêté n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 restent inchangés.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

4 MARS 2019

Le Préfet,

Pierre **POUËSSEL**

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à
SASU Bulles Plongée
Madame Lætitia POUBIL
74 allée de Pont Aven
34090 MONTPELLIER

**Arrêté n° DDTM34 – 2019 – 03 – 10198
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS, au profit de la SASU BULLES PLONGÉE**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la première demande de Madame Lætitia POUBIL, gérante de la SASU BULLES PLONGÉE en date du 10 avril 2017 et les modifications demandées en date du 14 novembre 2018 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 86 – 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2018 – 04 – 09414 du 26 avril 2018, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 202/2017 du 13 juillet 2017, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** Les documents d'urbanisme applicables à la commune de Palavas-Les-Flots, notamment le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 07 février 2018 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 3 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable et les préconisations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault en date du 26 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 7 février 2019 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 24 janvier 2019 ;

Vu le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 06 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la SASU Bulles Plongée, relatif à la mise en place d'un ponton flottant et d'une passerelle dans le cadre de l'exercice de son activité de plongée sous-marine, située rive droite du Grau-du-Prévoist, commune de Palavas-Les-Flots, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral héraultais ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SASU BULLES PLONGÉE, immatriculée au RCS n° 809 403 546, représentée par sa gérante en exercice Mme Lætitia POUBIL, demeurant 74 allée de Pont Aven 34090 MONTPELLIER, est autorisée, aux fins de sa demande et afin d'exercer son activité de plongée sous-marine, à occuper une parcelle située sur le domaine public maritime, rive droite du Grau-du-Prévoist, sur la commune de Palavas-Les-Flots.

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

La zone d'occupation est décomposée ainsi :

- un ponton de 2,10 m x 10,00 m soit une surface de 21,00 m² ;
- une passerelle d'accès d'environ 2,00 m² ;

Soit une surface totale d'occupation de 23,00 m².

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

La publicité sur le domaine public maritime est interdite. La signalétique doit être limitée à l'enseigne posée sur le local d'accueil de l'activité. Les portes drapeaux et oriflammes publicitaires sont proscrits.

Période d'occupation du Domaine Public Maritime

- du **01 mars au 30 novembre** de chaque année.

Les aménagements seront entièrement enlevés en dehors de la période d'occupation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 janvier 2019.

Cette autorisation deviendra caduque en cas de transfert de gestion du Grau-du-Prévoist à la commune de Palavas-les-Flots.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. **L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre

usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Cette autorisation ne dispense notamment pas le pétitionnaire de détenir toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires avant d'occuper le DPM.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 4 : Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas être à l'origine de rejet d'hydrocarbure, de produits chimiques ou autres. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées. Les hydrocarbures ou autres produits polluants devront être stockés sur une zone bénéficiant d'un dispositif de protection qui permette d'assurer la meilleure étanchéité et le meilleur confinement possible. Les opérations de remplissage des réservoirs devront être sécurisées et les produits d'entretien du navire devront être écologiques. Le pétitionnaire devra disposer d'un kit de dépollution adapté et accessible pour une mise en œuvre rapide. Les clients devront enfin avoir à disposition poubelles et cendriers en nombre suffisant.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

Article 5 : Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

La redevance domaniale est composée d'une part fixe et d'une part variable :

- une part fixe de 80,00 € x 23,00 m², soit un total de **1 840,00 € (mille huit cent quarante euros)** ;
- une part variable représentant 2,5 % des recettes encaissées par la SASU Bulles Plongée.

Le bénéficiaire déclarera au service du domaine de la DDFiP 34 en début de chaque année le chiffre d'affaires de l'année n-1 nécessaire au calcul du montant de la redevance de l'année n.

La redevance est révisable par la DDFiP 34 le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Ce site pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 7 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 10 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées. Le pétitionnaire est notamment informé que la zone d'implantation des structures faisant l'objet de cette autorisation d'occuper le domaine public maritime est située à proximité d'une zone de déferlement des vagues.

Article 11 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 16 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 17 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 18 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

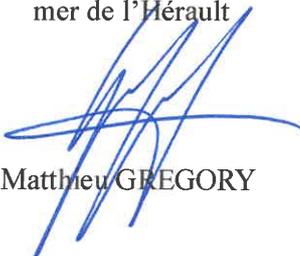
Article 20 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

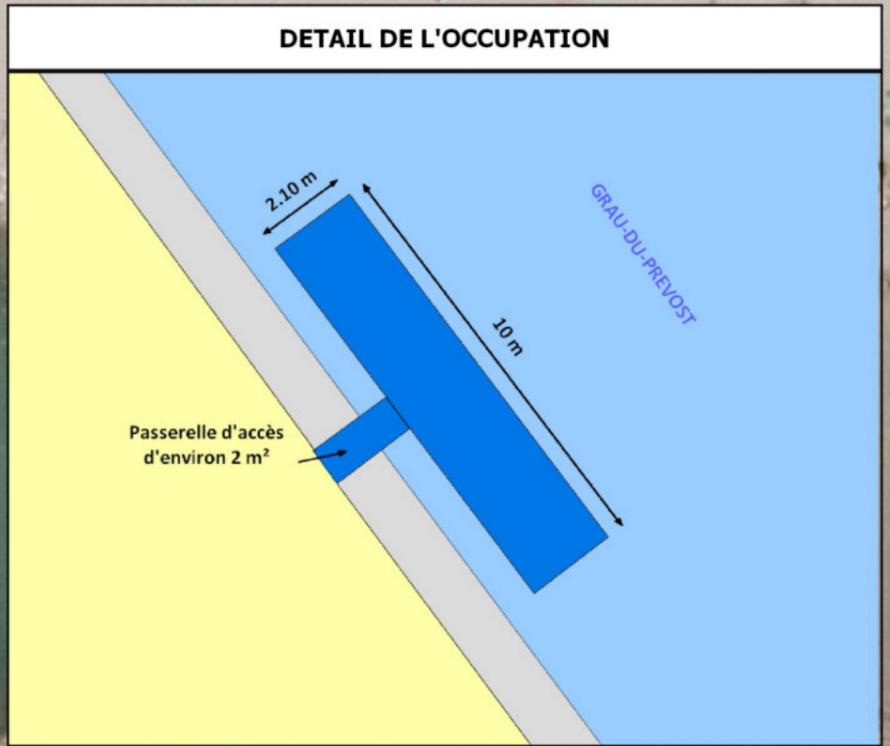
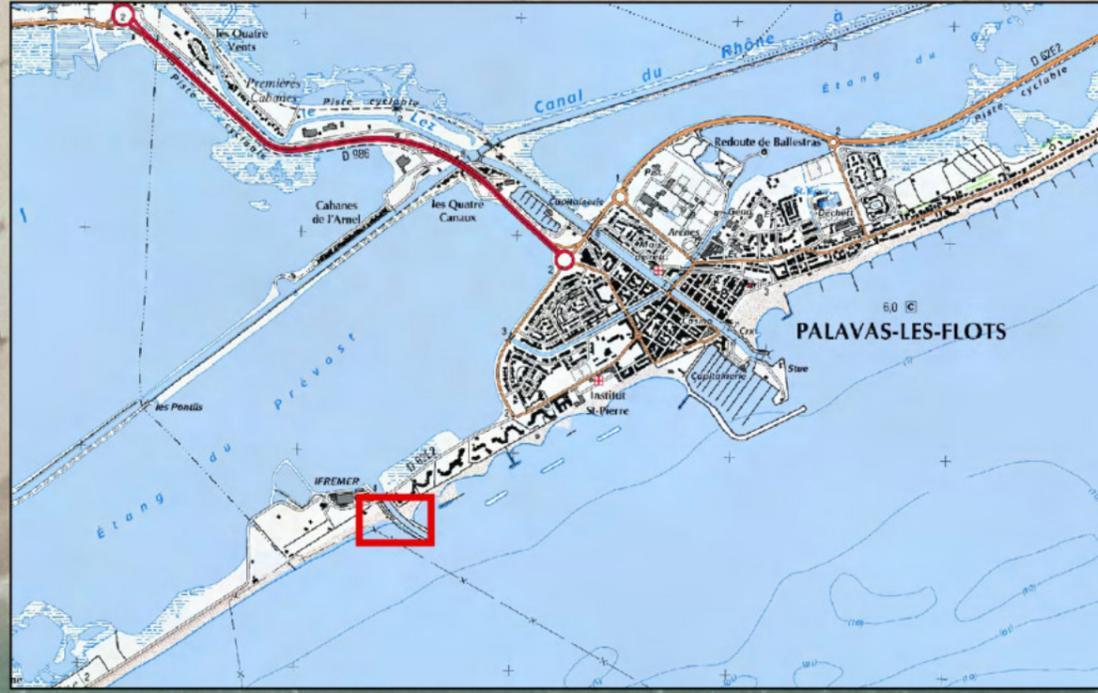
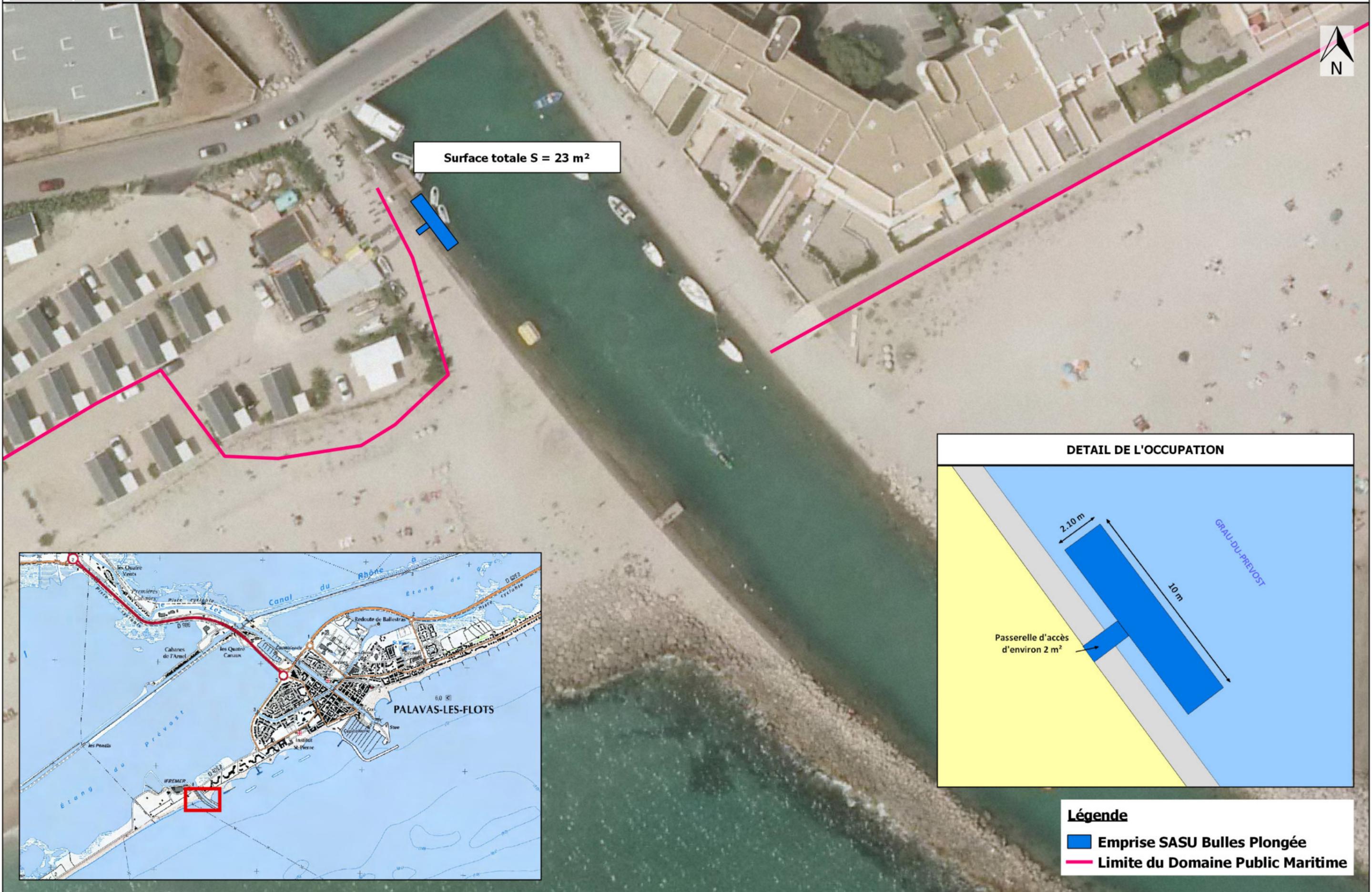
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Montpellier, le **- 7 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et de la
mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY





PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2019 – 03 – 10215

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs, huîtres, moules, ...) en provenance de la zone des eaux blanches (zone 34-40)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10072 du 4 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 10 (prélèvements du 06 mars 2019) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2019 – LER – LR – 036 du 07 mars 2019, sur des palourdes prélevées sur la zone des Eaux Blanches, au point Creusot montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes, ...) avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - palourdes, ...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34 – 2019 – 02 – 10131 du 19 février 2019 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 07 mars 2019

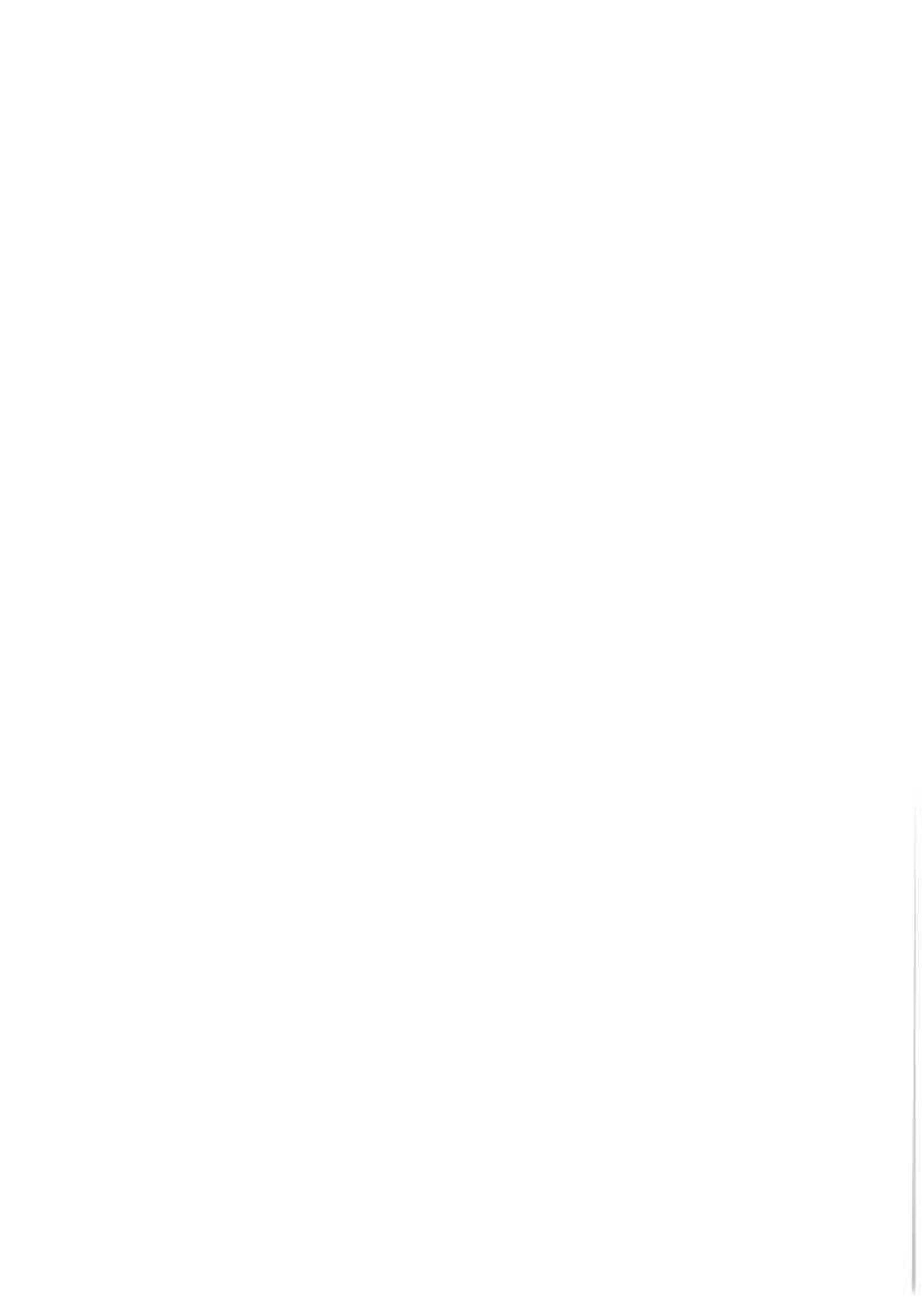
Pour le Préfet de l'Hérault, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la mer de
l'Hérault

Le Directeur départemental adjoint des territoires de la mer
Délégué à la mer et au littoral



Cédric INDJIRDJIAN





PREFET DE L'HERAULT

**Autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2000,597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et le décret n° 2000.1115 du 22 novembre 2000 pris pour son application ;
- Vu** le décret n° 2010-1-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment les articles R 431.7, R 4321.10 et 731.3 ;
- Vu** les articles 438 à 445 du code de procédure civile ;
- Vu** les articles 427 à 461 du code de procédure pénale ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 5 novembre 2015 nommant M. Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n° 3.274.SG du 23 septembre 1987 relative à la déconcentration du contentieux administratif ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

AUTORISE :

M. Mathieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
M. Xavier EUDES, directeur adjoint de la DDTM
M. Cédric INDJIRDJIAN, directeur adjoint de la DDTM, délégué à la mer et au littoral
M. Laurent CASSIUS
M. Gérard BOL
Mme Sophie METTETAL
M. Julien RENZONI
Mme Guillaumette ABADIE
Mme Chantal MATHIEU
Mme Catherine LECLERCQ
Mme Anne GUIZIOU
Mme Delphine MATHEZ

ARTICLE 1.

A le représenter aux audiences des juridictions administratives et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 2.

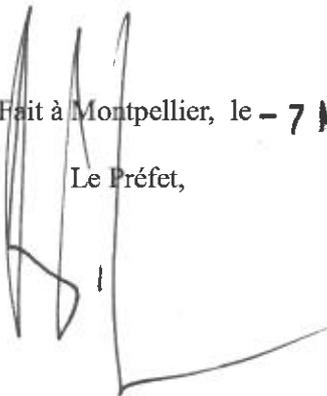
A établir et communiquer à ces juridictions toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré, avis aux parquets et observations orales lors des audiences.

ARTICLE 3.

A procéder à tous les actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, notamment en ce qui concerne les mises en recouvrement des astreintes.

Fait à Montpellier, le – 7 MARS 2019

Le Préfet,


Pierre **POUESSEL**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
qui annule et remplace
la décision du 25 février 2019**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Pierre VALLEIX, Procureur Général

Le Premier Président de la cour d'appel de Montpellier, le Procureur Général près la dite cour,

Vu le Code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du n° 2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 312-69 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D du 16 novembre 2017 portant nomination de monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Pierre VALLEIX aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Montpellier ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Montpellier et la cour d'appel de Nîmes en date du 12 décembre 2017.

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Montpellier. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Nîmes.

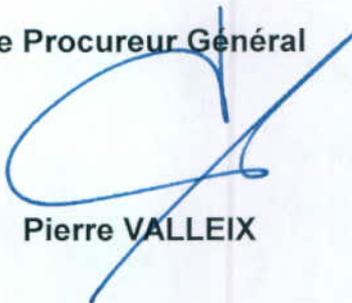
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Montpellier hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

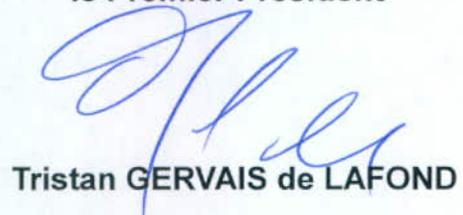
Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2019

le Procureur Général

A blue ink signature of Pierre VALLEIX, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by the name 'VALLEIX' in a cursive script.

Pierre VALLEIX

le Premier Président

A blue ink signature of Tristan GERVAIS de LAFOND, featuring a large, stylized initial 'T' followed by the name 'GERVAIS de LAFOND' in a cursive script.

Tristan GERVAIS de LAFOND

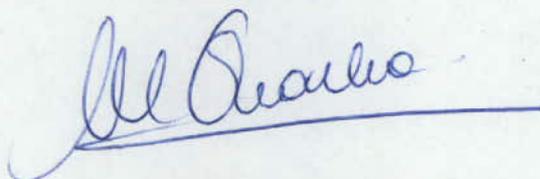
Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Montpellier pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES
DE GUARDIA	Véronique	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.
SALERNO	Karine	Greffière B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
BASSO-COME	Dominique	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Validation des recettes Signature des bons de commande
BLANC	Régis	Adjoint administratif	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait
BELFKIH	Asma	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
HELLAL	Moussa	Adjoint administratif C	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande

NB : L'INTITULÉ DES FONCTIONS EST INDICATIF, ILS PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS SELON L'ORGANISATION RETENUE. UN MÊME AGENT, OUTRE LE(LA) RESPONSABLE DU PÔLE, PEUT OCCUPER PLUSIEURS FONCTIONS SELON SES RÔLES ET HABILITATIONS DANS CHORUS. POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE, IL DOIT Y AVOIR AU MOINS DEUX AGENTS (Y COMPRIS LE (LA) RESPONSABLE DU PÔLE CHORUS) HABILITÉS À SIGNER CHACUN DES ACTES (LA SIGNATURE CORRESPONDANT À L'OPÉRATION DE VALIDATION DANS CHORUS QUI EST EFFECTUÉE EN PERSONNE PAR L'AGENT AYANT REÇU DÉLÉGATION DE SIGNATURE).

LISTE D'ÉMARGEMENT

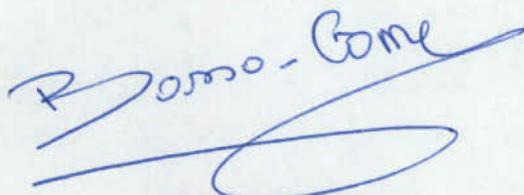
Mme Véronique DE GUARDIA



Mme Karine SALERNO



Mme Dominique BASSO-COME



M. Régis BLANC



Mme Asma BELFKIH



M. Moussa HELLAL





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
qui annule et remplace
la décision du 03 septembre 2018**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Pierre VALLEIX, Procureur Général

Le Premier Président de la cour d'appel de Montpellier, le Procureur Général près la dite cour,

Vu le Code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du n° 2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 312-69 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D du 16 novembre 2017 portant nomination de monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Pierre VALLEIX aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Montpellier ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Montpellier et la cour d'appel de Nîmes en date du 12 décembre 2017.

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Montpellier. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Nîmes.

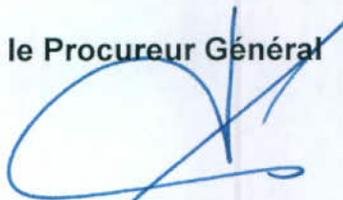
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Montpellier hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 25 février 2019

le Procureur Général



Pierre VALLEIX

le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND

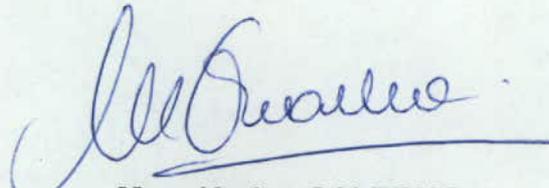
Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Montpellier pour signer les actes d’ordonnement secondaires dans Chorus

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES
DE GUARDIA	Véronique	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.
SALERNO	Karine	Greffière B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
BASSO-COME	Dominique	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Validation des recettes Signature des bons de commande
MATHOUILLET	Marie-Josée	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait
BELFKIH	Asma	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
HELLAL	Moussa	Adjoint administratif C	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande

NB : L'INTITULÉ DES FONCTIONS EST INDICATIF, ILS PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS SELON L'ORGANISATION RETENUE. UN MÊME AGENT, OUTRE LE(LA) RESPONSABLE DU PÔLE, PEUT OCCUPER PLUSIEURS FONCTIONS SELON SES RÔLES ET HABILITATIONS DANS CHORUS. POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE, IL DOIT Y AVOIR AU MOINS DEUX AGENTS (Y COMPRIS LE (LA) RESPONSABLE DU PÔLE CHORUS) HABILITÉS À SIGNER CHACUN DES ACTES (LA SIGNATURE CORRESPONDANT À L'OPÉRATION DE VALIDATION DANS CHORUS QUI EST EFFECTUÉE EN PERSONNE PAR L'AGENT AYANT REÇU DÉLÉGATION DE SIGNATURE).

LISTE D'ÉMARGEMENT

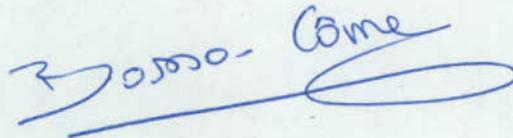
Mme Véronique DE GUARDIA



Mme Karine SALERNO



Mme Dominique BASSO-COME



Mme Marie-Josée MATHOUILLET



Mme Asma BELFKIH



M. Moussa HELLAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2019/0304/001

**Portant extension de capacité
du Service de Réparation pénale de Montpellier
géré par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA)
45 rue Maurice Béjart 34080 Montpellier**

**Le PREFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment les articles 12-1 et 39 ;
- VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté n° 2000/1/3034 du 5 octobre 2000 portant autorisation de création et d'habilitation d'un service de Réparation Pénale géré par l'APEA ;
- VU l'arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation en date du 23 avril 2018 du service de réparation pénale géré par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA) ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

ARRÊTE

Article 1 : Le ministère de la justice est autorisé à procéder à l'extension du service de réparation pénale - 45 rue Maurice Béjart à Montpellier, géré par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA) située à la même adresse, et habilité à exercer des mesures de réparation pénale confiées par l'autorité judiciaire au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

La capacité théorique du service est fixée à 155 mesures individuelles réalisées à l'année.

Article 2 : La mission du service consiste à conduire une mesure éducative tendant à responsabiliser le mineur vis-à-vis de l'acte commis.

La réparation peut être directe ou indirecte et vise autant l'auteur que la victime.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service de réparation pénale habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés le cas échéant et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

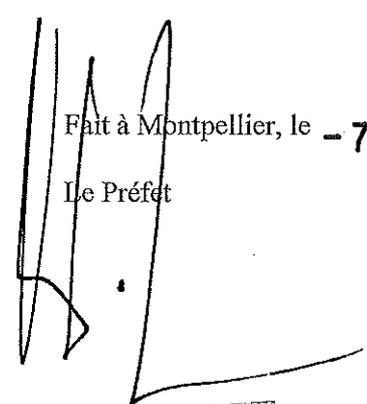
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Préfet de l'Hérault et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **- 7 MARS 2019**

Le Préfet


Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques

2019-1-207
Arrêté n° portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Éducation Nationale (CDEN)

**Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,
- Vu** les articles R 235-1 et suivants du code de l'éducation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-I-609 du 13 juin 2016 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale,
- Vu** les propositions du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, de la présidente du conseil régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, du président du conseil départemental de l'Hérault, du président de l'association départementale des maires, de l'association départementale des associations familiales, des représentants des personnels titulaires de l'État et des représentants des parents d'élèves,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2016-I-152 du 24 février 2016 relatif à la composition du conseil départemental de l'Hérault est modifié.

Article 2 : Le conseil de l'éducation nationale, institué dans le département de l'Hérault, est composé ainsi qu'il suit :

1° - Présidents :

Le préfet de l'Hérault, suppléé, en cas d'empêchement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,

et

Le président du conseil départemental de l'Hérault suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué à cet effet.

2° - 4 représentants des communes :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Pierre POLARD Maire de Capestang	M. Francis BOUTES Maire de Gabian
Mme Eliette CHARPENTIER Maire de Sauteyrargues	Mme Martine OLMOS Maire de Azillanet
M. Yvon BOURREL Maire de Maugeuo-Carnon	M. Jean COSTES Maire de Salasc
M. Christian BILHAC Maire de Péret	M. Olivier BRUN Maire de Fontès

3° - 5 représentants du département :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Audrey IMBERT Conseillère départementale du canton de Mèze	Mme Marie PASSIEUX Conseillère départementale du canton de Clermont-l'Hérault
Mme Nicole MORERE Conseillère départementale du canton de Gignac	Mme Julie GARCIN-SAUDO Conseillère départementale du canton de Pézenas
Mme Catherine REBOUL Conseillère départementale du canton de Cazouls-lès-Béziers	M. Philippe SOREZ Conseiller départemental du canton de Montpellier 4
Mme Bernadette VIGNON Conseillère départementale du canton de Lunel	M. Cyril MEUNIER Conseiller départemental du canton de Lattes
Mme Chantal LEVY-RAMEAU Conseillère départementale du canton de Montpellier 1	Mme Marie-Pierre PONS Conseillère départementale du canton de Saint-Pons-de-Thomières

4° - 1 représentant de la région Occitanie /Pyrénées-Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Danièle AZEMAR Conseillère régionale	Mme Sophie COURRIERE-CALMON Conseillère régionale

5° - 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>FSU</u>	
M. Stéphane AUDEBEAU Lycée Irène et Frédéric Joliot Curie 34200 Sète	Mme Diane TRONEL-PEYROZ Collège Philippe Lamour 34280 La Grande Motte
Mme Maguelone MARC Collège Jules Ferry 34530 Montagnac	M. Guillaume REX Collège Jean Perrin 34500 Béziers
M. Eric BACHELART Lycée Jules Guesde 34000 Montpellier	M. Alexis GIGORD Ecole élémentaire Le centenaire 34880 Lavérune
M. Anthony DE SOUZA Ecole élémentaire Diderot 34000 Montpellier	Mme Magali KORDJANI Ecole élémentaire Garibaldi 34000 Montpellier
<u>UNSA Education</u>	
M. Philippe ALBERGE Ecole élémentaire Florensac 34510 Florensac	M. Pierre-Loïc RODIER Lycée Georges Frêche 34000 Montpellier
M. Jean-Robert BIGGIO Ecole élémentaire Antoine Balard 34000 Montpellier	M. Cyril PERIER Circo. 1erD IEN Montpellier Sud 34000 Montpellier
<u>SNALC-FGAF/SNE</u>	
Mme Chantal CLERC-OUTREBON Collège de la Voie Domitienne 34920 Le Crès	Mme Marie-Adeline ROUBY Collège Gérard Philipe 34000 Montpellier
M. Patrick RUIZ Ecole primaire de Bassan 34290 Bassan	M. Matthieu VERDIER Ecole élémentaire Pintat les oiseaux 34500 Béziers
<u>FNEC FP-FO</u>	
Mme Laurence DUVERGER Retraitée	Monsieur Alexandre DE VELLIS Collège Les Escholiers de la Mosson 34080 Montpellier
<u>SUD Education</u>	
M. Julien FRAYSSINHES Collège Gérard Philipe 34000 Montpellier	Mme Priscilla MANZANARES Ecole élémentaire Roosevelt 34080 Montpellier

6° - 7 représentants des parents d'élèves :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>FCPE</u>	
M. Régis NICOLAS	Mme Cécile ROMANE
Mme Fabienne DURAND	M. Michel QVISTGAARD
M. Christophe PAVAGEAU	M. Gaël CUSENIER
M. Oumar SALL	Mme Isabelle LACOMBE
Mme Marie ZECH	M. Jacky BOWEN
Mme Elisabeth BRIAT-THEVENET	Mme Anne LACOULONCHE
<u>Fédération des PEEP</u>	
Mme Marie-Hélène GUENEGO	M. Michel RAFFI

7° - 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<u>FOL</u>	
M. Michel MIAILLE	M. Jean-Michel BALDY

8° - 1 personnalité qualifiée désignée par le préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Colette RIZZOLO-BRESSON	Mme Liliane VASSEUR

9° - 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Michèle VERDELHAN	M. Alain ROMERO

10° - 1 délégué départemental de l'éducation nationale (à titre consultatif) :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Martine DELDEM	M. Claude LASSALVY

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26/02/2019
Le préfet,

Hierre POUËSSEL

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique
portant autorisation de création d'un établissement cinématographique
à l'enseigne «VÉO ARCHIPEL DE THAU» à BALARUC-LES-BAINS (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 et suivants ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU la décision en date du 02 mars 2017 de Mme la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée portant désignation des experts appelés à siéger au sein des commissions d'aménagement cinématographiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault ;
- VU la demande enregistrée sous le n° 2019/1/AT le 02 janvier 2019, formulée par la S.A.S. VÉO BASSIN DE THAU sise 1292 Rue de Sarran à EGLETONS (19), agissant en qualité de futur propriétaire et exploitant, par création d'un établissement cinématographique de 8 salles et 1 082 places à l'enseigne « VÉO ARCHIPEL DE THAU », situé 25 Pénétrante de Sète à BALARUC-LES-BAINS (34) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport présenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT, conformément à l'article L212-6 du code du cinéma et de l'image animée, que « les créations (...) d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques et qu'elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité de services offerts » ;

- CONSIDÉRANT** que le projet VÉO ARCHIPEL DE THAU consiste à créer sur la zone des Tamaris à Balaruc-les-Bains un nouvel établissement cinématographique de 8 salles et 1 082 fauteuils, dans le cadre de l'extension et du réaménagement de la zone commerciale de Balaruc ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est porté par la S.A.S. Véo Bassin de Thau, filiale du groupe Sagec Cinéma (Véo), opérateur privé retenu par la Société publique locale du Bassin de Thau (S.P.L.B.T.) et la société d'équipement du littoral de Thau (S.A. ELIT), lors d'un appel à candidature en septembre 2018, visant à confier à un exploitant cinématographique la gestion du cinéma Le Comoedia à Sète et la création d'un nouveau multiplexe à Balaruc-les-Bains ;
- CONSIDÉRANT** que la population de la zone d'influence cinématographique (Z.I.C.) de Balaruc s'élève à 144 432 habitants, que sa croissance démographique depuis 2006 (+ 8,9 %) est bien supérieure à la moyenne nationale (+ 4,7 %) et que la zone bénéficie d'une forte affluence touristique ;
- CONSIDÉRANT** que les prévisions de fréquentation du VÉO ARCHIPEL DE THAU (environ 225 000 spectateurs par an) et du projet de cinéma à Frontignan (environ 150 000 spectateurs par an), établies par l'étude de marché, reposent sur des hypothèses élevées d'accroissement de la fréquentation sur la ZIC (+ 300 000 spectateurs par an et indice de fréquentation multiplié par 2,8) ;
- CONSIDÉRANT** que l'offre cinématographique du VÉO ARCHIPEL DE THAU à Balaruc, cumulée à celle du projet de cinéma à Frontignan, impacterait commercialement de manière significative l'activité des autres établissements cinématographiques inclus dans la Z.I.C. (le CinéMistral à Frontignan, le Comoedia à Sète et le Taurus à Mèze) avec, selon l'étude de marché, des baisses attendues de - 10 à - 20 % de fréquentation pour ces établissements ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de programmation du VÉO ARCHIPEL DE THAU propose non seulement une offre de films de divertissement « grand public » mais aussi une part importante de cinéma « art et essai » (environ 1/3 des films et ¼ des séances), risquant d'aggraver les tensions concurrentielles avec les cinémas voisins et le projet PREMIERE CINEMAS, tous fortement axés sur l'« art et essai » ;
- CONSIDÉRANT** que le VÉO ARCHIPEL DE THAU diffuserait un nombre important de films (400 par an) et de sorties nationales (120 à 150 par an), risquant de rendre plus difficile l'accès des salles de cinéma voisines aux copies de films, et en particulier aux copies de films « porteurs » ; il développerait, au-delà de la seule projection des films, des actions d'animations, de rencontres, de débats, de partenariats associatifs et d'éducation aux images pour le jeune public ;
- CONSIDÉRANT** que ce nouvel équipement moderne de 8 écrans, appartenant à un réseau de programmation efficace, devrait élargir et améliorer les capacités d'accès des distributeurs aux écrans de cinéma de la zone ; il permettrait de moderniser l'offre cinématographique locale et d'améliorer l'accès des habitants de la Z.I.C. aux œuvres cinématographiques, par une augmentation sensible du nombre et de la durée d'exposition des films, par une multiplication du choix de séances et par une amélioration très sensible des conditions d'accueil, de confort et de projection
- CONSIDÉRANT** que l'implantation du nouvel équipement serait conforme aux documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT les imprécisions du dossier concernant la desserte du cinéma en transports en commun et les aménagements prévus pour les modes de transport « doux » ; l'inscription du nouveau cinéma dans le projet d'ensemble de requalification de la zone commerciale, ne permettant pas d'évaluer les prescriptions d'aménagement et de développement durable du territoire (densité, insertion architecturale...);

CONSIDÉRANT que la Commission départementale d'aménagement cinématographique (C.D.A.C.) de l'Hérault du 23 octobre 2018 a autorisé la S.A.S. Cinémas Frontignan (filiale de GPCI) à créer un multiplexe de 6 salles et 744 fauteuils, dénommé PREMIÈRE CINÉMAS, sur la commune de Frontignan, à moins de 8 km du projet actuellement étudié ;

CONSIDÉRANT qu'un recours contre cette décision de la C.D.A.C. autorisant le projet sur Frontignan a été déposé auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique en novembre 2018 par la communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée, la commune de Sète, le syndicat mixte du bassin de Thau et la société d'équipement du littoral de Thau (S.A. ELIT) ;

CONSIDÉRANT que la Z.I.C. souffre d'un déficit manifeste d'équipements cinématographiques, les taux d'équipement en écrans et fauteuils par habitant étant 3 fois inférieurs aux moyennes nationales et départementales, et que les cinémas existants sont sous-dimensionnés, vieillissants et n'offrent pas aux spectateurs des conditions d'accueil, de confort et de projection conformes aux standards nationaux actuels ;

CONSIDÉRANT que l'indice de fréquentation de la Z.I.C. de Balaruc (1,2 entrées par an et par habitant) est très inférieur aux moyennes observées sur les territoires comparables et qu'un potentiel de progression de la fréquentation cinématographique existe sur cette zone ;

CONSIDÉRANT que les tensions concurrentielles sur le marché de l'exploitation cinématographique sont actuellement faibles sur la zone, en raison du petit nombre de salles et de leur clientèle essentiellement locale ;

CONSIDÉRANT que le cinéma Le Comoedia en centre-ville de Sète sera géré par le même exploitant que le projet de multiplexe en périphérie, devant permettre une synergie de programmation et d'animation entre les deux établissements ;

CONSIDÉRANT que la création du multiplexe VÉO ARCHIPEL DE THAU à Balaruc, cumulée à celle autorisée à Frontignan amènerait la Z.I.C. dans la moyenne nationale (59 habitants par fauteuil dans la Z.I.C. contre 57 habitants par fauteuil au national et 18 salles dans la Z.I.C. contre 15 au national) ;

CONSIDÉRANT que l'impératif de cohérence de l'aménagement culturel du territoire impose de repenser les conditions de complémentarité des équipements cinématographiques en projet sur le territoire ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

Votes favorables :

- M. Gérard CANOVAS, Maire de Sète, commune d'implantation
- M. François COMMEINHES, Président de Sète Agglopol Méditerranée.
- M. Yves MICHEL, Président du Syndicat Mixte Bassin de Thau

- M. Abdi EL KANDOUSSI, représentant le maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- MM. Marc DEDEIRE et Jean-Paul VOLLE personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Gérard MESGUICH, expert en matière de distribution et d'exploitation cinématographique

Vote défavorable :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « VÉO ARCHIPEL DE THAU » à Balaruc-les-Bains (34), situé 25 Pénétrante de Sète, est autorisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire dans un délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle sera affichée en mairie de la commune d'implantation durant un mois à compter de sa notification. Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du bénéficiaire.

Fait à Montpellier, le 07 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 212-10-3 du code du Cinéma et de l'Image Animée, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'aménagement Cinématographique dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission ou de la date de notification de l'autorisation réputée accordée.
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - en cas de décision de refus, à compter du 1^{er} jour d'affichage en mairie.
 - en cas de décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R 212-7-18 et R.212-7-19.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-1- 247 portant dissolution
du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de la région du Pic-Saint-Loup**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L 5212-33 et L5711-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1947, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Pic Saint-Loup, devenu syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup ;
- VU la délibération par laquelle le conseil de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (24/04/2017) s'est prononcé favorablement sur la dissolution dudit syndicat mixte ;
- VU la délibération par laquelle le conseil de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup (19/09/2017) demande au préfet de prononcer la dissolution du syndicat mixte ;
- ⁵VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle (11/10/2017) demande au préfet de prononcer la dissolution du syndicat mixte ;
- VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune d'Argelliers (28/11/2017) approuve la dissolution du syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1404 du 8 décembre 2017 mettant fin aux compétences du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de la région du Pic-Saint-Loup ;
- VU la convention de liquidation du 25 janvier 2018, annexée, signée par l'ensemble des membres ;
- VU les deux délibérations du 4 avril 2018 par laquelle le comité syndical a approuvé, à l'unanimité des membres présents ou représentés, les comptes administratifs de l'exercice 2017 concernant l'eau potable et l'assainissement ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution sont réunies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lodève du 6 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte des eaux et d'assainissement de la région du Pic-Saint-Loup est dissous à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation sont définies dans la convention de liquidation du 25 janvier 2018, ci-annexée ;

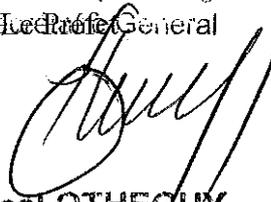
ARTICLE 3 : La communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup reprend sept agents parmi les huit.
La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault reprend un agent.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de la région du Pic Saint Loup, ainsi que les présidents des communautés de communes et maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 8 MARS 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

**CONVENTION DE LIQUIDATION
DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DU PIC SAINT LOUP**

CONCLUE ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT, sise 2, Parc d'activités de Camalcé,
34 150 GIGNAC, représentée par son Président en exercice, **MONSIEUR LOUIS VILLARET**,

ci-après dénommée « **LA CCVH** » ou « **ENTITE** »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP, sise Hôtel de la Communauté
25, allée de l'Espérance, 34270 ST-MATHIEU-DE-TREVIERS, représentée par son président en
exercice, **MONSIEUR ALAIN BARBE**,

ci-après dénommée « **LA CCGPSL** » ou « **ENTITE** »

ET

LA COMMUNE D'ARGELLIERS, SISE MAIRIE D'ARGELLIERS - 34380 ARGELLIERS, REPRESENTEE PAR SON
MAIRE, **GEORGES PIERRUGUES**,

ET

LA COMMUNE DE MONTARNAUD, SISE MAIRIE DE MONTARNAUD
80, AVENUE GILBERT SENES - 34570 MONTARNAUD, REPRESENTEE PAR SON MAIRE, **GERARD
CABELLO**

ET

LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-ET-VALMALLE, SISE MAIRIE DE SAINT PAUL ET VALMALLE - PLACE DE
LA MAIRIE 34570 SAINT PAUL ET VALMALLE, REPRESENTEE PAR SON MAIRE, **JEAN-PIERRE BERTOLINI**,

**D'AUTRE PART,
CI-APRES DESIGNÉES ENSEMBLE**

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5711-1, L.5211-25-1, 5211-26, et L5212-33 relatifs à la dissolution d'un syndicat mixte ;

VU le même code, en particulier son article L. 5211-17 relatif aux transferts de compétences des communes vers leur établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835 du 7 décembre 2009 autorisant la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et Séranne Pic Saint Loup et arrêtant les compétences de la nouvelle Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup à compter du 1^{er} janvier 2010, dont la production et la distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-2722 du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Mixte des Eaux de la Région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-959 du 19 septembre 2016 portant modification des compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et prévoyant l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence Eau par la communauté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 portant fin de compétences au 31/12/2017 du SMEAPSL ;

VU ensemble les délibérations : n°1577 du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 18 décembre 2017, n° ... du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup du ..., n° 2017-62 du conseil municipal de Argelliers du 21 décembre 2017, n° ~~xxxx~~ du conseil municipal de Montarnaud du ~~XXXX~~, du conseil municipal de Saint-Paul et Valmalle du 6 décembre 2017, approuvant les termes de la convention de liquidation du SMEAPSL proposée et autorisant leur représentant respectif à la signer ;

VU le contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable (DSP) signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR, inscrite au RCS de Versailles sous le n° B 339 379 984 ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Créé en 1947, le syndicat, d'abord « intercommunal », a assuré jusqu'en 2000, une seule et unique compétence : l'eau potable.

En 2000, les compétences ont été étendues aux services « assainissement non collectif » et « Irrigation – eau brute »

Le syndicat Intercommunal est devenu Syndicat mixte en 2005 par l'adhésion de la communauté de Communes du Pic Saint Loup au service d'assainissement non collectif.

Tous les services du syndicat sont désormais « à la carte ».

En vertu des dispositions de l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2010-1-3693 du 30 décembre 2010, la composition du SMEA est la suivante :

- Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL)
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH)
- Communes de :
- Argelliers

- Montarnaud
- Saint-Paul-et-Valmalle

Ces membres adhèrent respectivement aux compétences suivantes :

Membre	Eau potable	Assainissement non collectif	Irrigation - Eau brute
Communauté de communes du grand Pic Saint-Loup (CCGPSL)	X	X	X
Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH)		X	
Argelliers	X (adhésion le 22/01/1998)		
Montarnaud	X (adhésion le 14/01/1981)		X
Saint-Paul-et-Valmalle	X (adhésion le 15/05/1974)		X

Le Syndicat Mixte de la région du Pic Saint Loup aura une fin de compétence au 31/12/17 et sera par la suite dissout après liquidation.

Cette dissolution du SMEA de la Région du Pic Saint Loup implique de définir les modalités de liquidation donnant lieu à répartition financière entre l'ensemble des membres actuels, c'est-à-dire entre la CCVH, la CCGPSL et les 3 communes.

L'ensemble des membres actuels a retenu la solution de dissoudre le SMEA de la Région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) sans réduction du périmètre de la délégation de service public Eau potable (DSP).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie, etc.), de la dette et du personnel après le vote des comptes administratifs 2017.

Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'anticiper les conditions de sa liquidation, ni de procéder au vote de son compte administratif, la dissolution ne sera prononcée qu'après la date de fin de compétences du SMEAPSL.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018. L'échéance de la présente convention est calquée sur celle du contrat de délégation de service public eau potable (DSP), à savoir au 31 décembre 2024, sauf résiliation anticipée ou prorogation du contrat de DSP, ou décision

unanime de la CCGPSL et de la CCVH de réduire le périmètre de la DSP en enlevant les communes d'Argelliers, de Montarnaud et de Saint-Paul-et-Valmalle.

ARTICLE 3 – DONNEES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SMEAPSL

3-1 Contrats en cours

Service Eau brute :

Service Eau Brute - LISTE DES MARCHES ET CONTRATS EN COURS SMEA AU 08/11/2017					
MARCHES	FOURNISSEURS	MONTANT MARCHÉ TTC	ENGAGEMENT TTC	MANDATE	RESTE A PAYER
EXTENSION 2017	NICOLLIN/TP SONERM	360 000,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	360 000,00	0,00	0,00	0,00

Service assainissement non collectif :

Néant

Service AEP :

Service AEP - LISTE DES MARCHES ET CONTRATS EN COURS SMEA AU 08/11/2017					
MARCHES	FOURNISSEURS	MONTANT MARCHÉ TTC	ENGAGEMENT TTC	MANDATE	RESTE A PAYER au 08/11/17
Réhabilitation accès réservoir	TP SONERM	107 745,60 €	107 745,60 €	- €	107 745,60 €
Extension CLARET/VACQUIERES	FRANSBONHOMME	120 289,03 €	120 289,03 €	101 491,20 €	18 797,83 €
Extension CLARET/VACQUIERES	SADE/MULERO/TP SONERM	839 953,19 €	839 953,19 €	171 704,52 €	668 248,67 €
MODIFICATION 2015	SAUR	240 000,00 €	232 541,27 €	231 941,27 €	600,00 €
MODIFICATION 2016	SAUR	240 000,00 €	237 139,15 €	236 539,15 €	600,00 €
MODIFICATION 2017	NICOLLIN/TP SONERM	240 000,00 €	- €	- €	- €
EXTENSION 2016	SAUR	840 000,00 €	415 116,77 €	288 558,82 €	126 557,95 €
EXTENSION 2017	NICOLLIN/TP SONERM	840 000,00 €	83 327,09 €		83 327,09 €
MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE 2016	TPF INGENIERIE	84 000,00 €	43 755,40 €	21 055,68 €	22 699,72 €
MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE 2017	TPF INGENIERIE	84 000,00 €	- €	- €	- €
DUP REDONEL	EYEN	38 948,00 €	38 948,00 €	30 931,22 €	8 016,78 €
Audit DSP	FININDEV	12 540,00 €	12 540,00 €	3 040,00 €	9 500,00 €
Assistance Mo Dissolution	CGCB/IGEDT	14 400,00 €		12 480,00 €	1 920,00 €
MOULINET	SAUR	89 412,00 €	89 412,00 €	3 276,00 €	86 136,00 €
MOULINET	ANTEA	17 520,00 €	17 520,00 €	17 520,00 €	- €
Convention fenouillet	CHAMBRE AGRICULTURE 34	3 100,00 €	3 100,00 €	- €	3 100,00 €
Contrat de délégation de service public (DSP), par voie d'affermage, de la gestion du service public d'eau potable	SAUR	Durée de douze ans à compter du 1er janvier 2013, jusqu'au 31 décembre 2024 - Facturation aux abonnés			
TOTAL		3 811 907,82 €	2 241 387,50 €	1 118 537,86 €	1 137 249,64 €

Autres contrats en cours hors contrat de prestation administratives courantes: Téléphonie, Assurance, etc.

3-2 Vente et achat d'eau

3-2-1 Les conventions de vente d'eau :

Signataires		Lieux de livraison	CC concernées	Type de vente
Fournisseur	Acheteur			
SMEAPSL	SMGC	ZA Patus (Ce de St Vincent de Barbeyrargues)	CCGPSL	En gros

SMEAPSL	CCGPSL	St Clément la rivière	CCGPSL	Aux usagers
SMEAPSL	DEPARTEMENT 34	Domaine de Restinclières Ce de Prades le Lez	CCGPSL	Aux usagers
SMEAPSL	AS Goule de Laval	Goule de Laval (Ce de Combaillaux)	CCGPSL	Aux usagers
SMEAPSL	MMM (Grabels)	Bel Air (Grabels)	CCVH	Aux usagers

3-2-2 Les conventions d'achat d'eau :

Fournisseur	Livraison	Acheteur	Pris en charge dans le contrat de DSP
Montpellier Méditerranée Métropole	Source du lez	SMEA Pic St loup	oui
Syndicat Mixte de Garrigues Campagne	St Mathieu de Treviers	SMEA Pic St loup	non

L'achat d'eau au Syndicat Mixte de Garrigues Campagne est pris en charge financièrement directement par le S.M.E.A. Il n'a pas été intégré au contrat de DSP signé avec la SAUR. La simulation prévisionnelle d'achat d'eau au SMGC de 2017 à 2024 est la suivante :

Convention achat d'eau au SMGC Validité 2017-2020

Le SMEA paie les volumes à Veolia, délégataire du SMGC

Le SAUR, délégataire SMEA paie la redevance agence RMC à VEOLIA.

Dans cette simulation, La part Agence de l'Eau n'est pas prise en compte, car elle est directement payée à Veolia par le Délégué du SMEA (SAUR).

Périodes	Simulation avec une augmentation u prix de 2,6% annuel									
	2016-02	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Volume acheté	129 080									
Volumes annuels		350 400	350 400	350 400	350 400	350 400	350 400	350 400	350 400	350 400
Total Prix SMGC HT	0,5916	0,3820	0,3916	0,4013	0,4114	0,4217	0,4322	0,4430	0,4541	
Part SMGC	PU HT 0,3366	0,2020	0,2071	0,2122	0,2176	0,2230	0,2285	0,2343	0,2401	
Montant HT	43 448,33	70 780,80	72 550,32	74 364,08	76 223,18	78 128,76	80 081,98	82 084,03	84 136,13	
Part VEOLIA	PU HT 0,2450	0,1800	0,1845	0,1891	0,1938	0,1987	0,2037	0,2087	0,2140	
Montant HT	31 624,60	63 072,00	64 640,80	66 265,02	67 921,85	69 619,69	71 360,18	73 144,18	74 972,78	
TOTAL SMGC	Montant HT 75 072,93	133 852,80	137 199,12	140 629,10	144 144,83	147 748,45	151 442,16	155 228,21	159 108,92	
SMGC	IVA 4 129,01	7 361,90	7 645,95	7 734,80	7 927,87	8 128,16	8 329,32	8 537,65	8 750,99	
payé par	Montant TTC 79 201,94	141 214,70	144 845,07	148 363,70	152 072,79	155 874,61	159 771,48	163 765,76	167 859,91	
Total payé par SMEA	79 201,94	0,00	141 214,70	144 745,07	148 363,70	152 072,78	155 874,61	159 771,48	163 765,76	167 859,91
										154 208,50

Volume max Contractuel	960 m ³ /j ou 350 400 m ³ /an
Volume mini	
80% du max Contractuel	768 m ³ /j ou 280 320 m ³ /an

3-3 Données techniques Eau potable

Ouvrages	SMEAPSL 2015	ARGELLIERS	MONTARNAUD	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
Nombre de stations de production	5			
Nombre de stations de	19	1 Reprise de fond		1 Surpresseur de

supression-reprise		Mejeanne		Valmalle
Nombre d'ouvrages de traitement sur réseau	2	1 Local de traitement de Fond Méjeanne		
Nombre d'ouvrages de stockage	51	1	2	
Volume de stockage (en m3)	29 050	250	300 et 1000	
Linéaire de conduites (en ml)	575 731			

3-4 Données clientèles Eau Potable – Evolution des abonnés et des volumes consommés :

Evolution Consommations AEP 2010 à 2017									
Communes	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Moyenne 2010-2016	Moyenne 2014-2016
Argelliers	60 595	56 711	67 901	59 375	65 544	60 023	61 473	61 660	62 347
Montarnaud	131 439	147 978	132 058	154 475	171 600	181 334	198 425	159 608	183 786
Saint Paul et Valmalle	59 208	67 887	66 066	69 956	66 178	59 650	63 081	64 575	62 970
S/Total 1	251 242	272 576	266 025	283 806	303 322	301 007	322 979	285 844	309 103
Cousse de la Selle	23 748	25 309	23 436	22 524	21 029	20 153	22 856	22 722	21 346
Cazeville	31 254	30 774	31 017	33 270	26 169	23 637	25 006	28 732	24 937
Comballaux	96 147	96 150	102 156	96 616	99 582	91 789	99 378	97 401	96 913
Le Triadou	22 744	21 007	22 732	20 989	20 209	20 810	26 559	22 150	22 526
Les Matelles	118 553	122 110	129 737	126 133	131 763	162 838	131 898	131 860	142 166
Mas de Londres	32 056	33 090	27 855	31 600	31 670	30 546	35 511	31 761	32 576
Muries	22 487	21 099	21 760	20 170	21 562	21 333	20 174	21 226	21 023
Notre Dame de Londres	39 501	39 598	36 424	38 832	35 897	34 369	36 157	37 257	35 474
Rouet	6 569	5 263	4 397	3 364	5 158	5 148	4 206	4 872	4 837
Saint Gély du Pesc	871 728	864 335	910 727	858 387	865 593	843 949	861 292	868 002	856 945
Saint Jean de Cuculles	26 917	26 766	27 330	28 650	30 648	27 617	35 967	29 128	31 411
Saint Martin de Londres	180 533	189 485	161 244	162 811	165 683	160 376	176 659	170 999	167 639
Saint Mathieu de Trévières	288 788	237 428	321 715	274 568	296 803	286 100	268 130	281 933	283 678
Vailhaugués	152 820	160 302	154 156	144 990	155 310	145 674	147 491	151 535	149 492
Viols en Laval	19 172	20 359	19 954	17 967	18 383	18 827	17 709	18 910	18 306
Viols le Fort	59 687	62 888	60 693	58 268	65 055	57 686	62 636	60 988	61 792
Claret	83 506	91 135	98 246	83 107	84 807	88 900	99 600	89 800	91 102
Femères les Verrières	5 348	5 619	5 869	4 900	4 302	5 067	5 188	5 185	4 852
Lauret	35 705	36 274	40 476	38 624	37 070	38 339	40 680	38 167	38 696
Sauteyrargues	25 112	20 833	23 549	19 555	24 342	23 086	23 738	22 888	23 722
Vacquières	36 550	35 994	36 554	37 748	41 149	44 485	47 329	39 973	44 321
Valraunés	53 295	48 939	54 471	50 341	51 359	50 280	53 055	51 677	51 565
S/Total 2	2 332 220	2 191 758	2 314 498	2 173 424	2 233 543	2 201 200	2 241 219	2 227 766	2 225 321
TOTAL (1+2)	2 483 462	2 467 284	2 580 523	2 457 230	2 536 865	2 502 207	2 564 198	2 513 110	2 534 423

Evolution Abonnés AEP 2010 à 2017									
Communes	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Moyenne 2010-2016	Moyenne 2014-2016
Argelliers	328	331	342	399	417	425	428	381	423
Montarnaud	940	970	1 077	1 233	1 361	1 464	1 559	1 229	1 461
Saint Paul et Valmalle	466	479	496	505	507	519	545	502	524
S/Total 1	1 734	1 780	1 915	2 137	2 285	2 408	2 532	2 113	2 408
Variation 1		2,65%	7,58%	11,59%	6,93%	5,38%	5,15%		13,98%
Cousse de la Selle	245	248	249	253	251	253	266	252	257
Cazeville	87	88	92	92	95	96	102	93	98
Comballaux	563	568	582	588	616	621	655	599	631
Le Triadou	169	171	175	177	178	214	245	190	212
Les Matelles	700	716	777	797	888	921	946	821	918
Mas de Londres	220	225	231	232	231	236	245	231	237
Muries	126	126	132	136	137	137	144	134	139
Notre Dame de Londres	268	271	268	276	278	283	291	276	284
Rouet	38	38	38	42	48	48	48	43	48
Saint Gély du Pesc	3 735	3 826	4 017	4 028	4 574	4 602	4 708	4 223	4 628
Saint Jean de Cuculles	177	175	184	191	192	196	205	189	198
Saint Martin de Londres	1 132	1 168	1 196	1 225	1 303	1 324	1 337	1 241	1 321
Saint Mathieu de Trévières	1 515	1 516	1 526	1 582	2 073	2 130	2 191	1 790	2 131
Vailhaugués	966	983	989	1 008	1 017	1 042	1 038	1 009	1 039
Viols en Laval	92	94	93	94	95	94	94	94	94
Viols le Fort	549	556	561	536	592	601	616	573	603
Claret	615	629	642	668	706	735	781	682	741
Femères les Verrières	43	42	39	44	44	43	45	44	44
Lauret	217	222	226	238	221	268	278	246	272
Sauteyrargues	179	183	185	195	210	218	224	199	217
Vacquières	207	212	212	260	464	485	501	335	484
Valraunés	313	312	325	331	370	375	382	344	376
S/Total 2	12 156	12 469	12 739	13 063	14 653	14 922	15 344	13 607	14 973
Variation 2		1,73%	2,99%	2,54%	12,17%	1,84%	2,83%		10,64%
TOTAL (1+2)	13 890	14 149	14 654	15 200	16 938	17 330	17 876	15 720	17 381
Variation (1+2)		1,86%	3,67%	3,73%	11,43%	2,31%	3,16%		10,67%

3-5 Tarification Eau Potable – Evolution des recettes :

La surtaxe syndicale est appliquée uniquement sur le volume facturé.

Evaluation des Recettes sur la base des Consommations facturées en 2016 au prix 2017

Communes	Volumes 2016 en M3	Tranche Conso. 0 à 30m ³ P.U. = 0,2420€		Tranche Conso 31 à 750 m ³ P.U. = 0,6020€		Tranche Conso >750 m ³		Total
		Volume	Total (1)	Volume	Total (2)	Volume	Total (3)	Total (1) + (2) + (3)
Argelliers	61 473	10 997	2 661 €	49 803	29 981 €	673	452	33 095 €
Montarnaud	198 425	43 501	10 527 €	137 170	82 576 €	17 754	11 931	105 034 €
Saint Paul et Valmalle	63 081	14 866	3 598 €	46 743	28 139 €	1 472	989	32 726 €
S/Total 1	322 979	69 364	16 786 €	233 716	140 697 €	19 899	13 372 €	170 855 €
Causse de la Selle	22 856	6 028	1 459 €	16 828	10 130 €	0	0 €	11 589 €
Cazeville	25 006	2 606	631 €	19 619	11 811 €	2 781	1 869 €	14 310 €
Combailaux	99 378	17 819	4 312 €	77 794	46 832 €	3 765	2 530 €	53 674 €
Le Triadou	26 559	6 252	1 513 €	19 295	11 616 €	1 012	680 €	13 809 €
Les Matelles	131 898	24 915	6 029 €	99 375	59 824 €	7 608	5 113 €	70 966 €
Mas de Londres	35 511	6 451	1 561 €	27 683	16 665 €	1 377	925 €	19 152 €
Murles	20 174	3 903	945 €	16 271	9 795 €	0	0 €	10 740 €
Notre Dame de Londres	36 157	7 231	1 750 €	26 160	15 748 €	2 766	1 859 €	19 357 €
Rouet	4 206	1 031	250 €	2 960	1 782 €	215	144 €	2 176 €
Saint Cély du Fesc	861 292	121 459	29 393 €	542 895	326 823 €	196 938	132 342 €	488 558 €
Saint Jean de Cuculles	35 967	5 679	1 374 €	24 205	14 571 €	6 083	4 088 €	20 034 €
Saint Martin de Londres	176 659	33 029	7 993 €	111 955	67 397 €	31 675	21 286 €	96 676 €
Saint Mathieu de Trévières	268 130	47 849	11 579 €	184 760	111 226 €	35 521	23 870 €	146 675 €
Vailhauquès	147 481	29 129	7 049 €	111 724	67 258 €	6 628	4 454 €	78 761 €
Viols en Laval	17 709	2 552	618 €	15 095	9 087 €	62	42 €	9 746 €
Viols le Fort	62 636	16 422	3 974 €	45 833	27 591 €	381	256 €	31 822 €
Claret	99 600	20 210	4 891 €	71 078	42 789 €	8 312	5 586 €	53 265 €
Ferrières les Verreries	5 188	991	240 €	4 197	2 527 €	0	0 €	2 766 €
Lauret	40 680	7 637	1 848 €	29 982	18 049 €	3 061	2 057 €	21 954 €
Sauteyrargues	23 738	5 112	1 237 €	18 288	11 009 €	338	227 €	12 474 €
Vacquières	47 329	8 696	2 104 €	27 207	16 379 €	11 426	7 678 €	26 161 €
Valflaunès	53 055	9 427	2 281 €	42 837	25 788 €	791	532 €	28 601 €
Vente en Gros	7 636	7 636	1 848 €		0 €		0 €	1 848 €
S/Total 2	2 248 845	392 064	93 032 €	1 536 041	924 697 €	320 740	215 537 €	1 233 266 €
TOTAL (1+2)	2 571 824	461 428	109 818 €	1 769 757	1 065 394 €	340 639	228 909 €	1 404 121 €

3-6 Données clientèles ANC - 2016 :

La répartition du nombre d'usagers de ce service ANC est la suivante :

Communes	Installations recensées
Argelliers	215
Montarnaud	147
Saint Paul et Valmale	57
<i>S/Total 1</i>	<i>419</i>
Assas	292
Causse de la Selle	90
Cazeville	15
Combailaux	33
Fontanès	58
Guzargues	36
Le Triadou	74
Les Matelles	24
Mas de Londres	62
Murles	38
Notre Dame de Londres	103
Rouet	18
Saint Bazille de Montmel	147
Saint Clément de Rivière	18
Saint Gély du Fesc	43
Saint Jean de Cuculles	145
Saint Martin de Londres	172
Saint Mathieu de Trévières	152
Saint Vincent de Barbeyrargues	16
Sainte Croix de Quintillargues	11
Teyran	82
Vailhauquès	27
Viols en Laval	72
Viols le Fort	147
Claret	147
Ferrières les Veneries	35
Lauret	83
Sauteyrargues	82
Vacquières	61
Valflaunès	130
St André de Buèges	14
St Jean de Buèges	39
Pégairolles de Buèges	3
<i>S/Total 2</i>	<i>2469</i>
TOTAL (1+2)	2 888

3-7 Bâtiment administratif du SMEAPSL :

Le bâtiment administratif situé sur la parcelle AP 187 de la commune des Matelles, propriété du SMEAPSL, a fait l'objet d'une estimation de la valeur vénale par le Domaine, qui s'élève à 486 000 €.

Il a été décidé que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup reprenne en pleine propriété ce bâtiment administratif. Ce qui devrait conduire au versement d'une soulte de la CCGPSL aux 4 autres anciens membres selon la clé de répartition englobant les trois compétences énoncée à l'article 4-3 de la présente convention.

ARTICLE 4 - REPARTITION FINANCIERE ET DES BIENS DU SMEAPSL

4-1 Rappel juridique :

En cas de dissolution d'un syndicat mixte, les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT sont applicables (et ce par renvoi des dispositions combinées des articles L.5711-1 et 5211-26 du CGCT).

Les biens doivent être répartis en pleine propriété entre les 5 membres actuels, selon les règles posées par l'article L.5211-25-1 du CGCT, qui dispose :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. [...]

Ces dispositions posent le cadre suivant :

- S'agissant des biens existants avant le transfert de la compétence « Eau » au syndicat : ces biens font retour dans le patrimoine de communes qui les avaient initialement acquis ou réalisés ;
- S'agissant des biens réalisés ou acquis par le syndicat : ces biens sont répartis entre les communes, soit conformément à l'accord trouvé entre les parties, soit, à défaut d'accord, autoritairement par le préfet.

4-2 Clés de répartition financière retenues pour les compétences ANC et Eau potable :

Principe général de répartition:

Le principe général de répartition financière retenu par l'ensemble des membres actuels est le suivant : « **Les résultats appartiennent aux usagers et sont rattachés à la compétence** ».

Selon ce principe, les clés de répartition financière retenues pour les compétences ANC et Eau potable sont les suivantes :

Répartition par compétence	Eau brute	ANC	Eau potable
CCGPSL	100%	85,5 % (2469/2888)	87,8 % (2 225 319 / 2 534 422)
CCVH pour les 3 communes ci-dessous	0 %	14,5 % (419/2888)	12,2 % (309 103 / 2 534 422) <i>(total des communes Argelliers, Montarnaud, Saint Paul et Valmalle)</i>
Argelliers		/	2,46 % (62 347 / 2 534 422)
Montarnaud		/	7,25 % (183 786 / 2 534 422)
Saint Paul et Valmalle		/	2,49 % (62 970 / 2 534 422)

Nota :

La répartition financière retenue pour l'ANC a été faite sur la base des installations recensées par commune en 2016.

La répartition financière retenue pour l'Eau potable a été faite sur la base des consommations moyennes de 2014 à 2016, par communes.

4-3 Clé de répartition financières retenues pour le bâtiment administratif :

Le bâtiment administratif sert à la gestion des 3 compétences, la clé de répartition proposée s'appuie sur les recettes annuelles de chaque compétence qui permettent de comparer les compétences entre elles.

Ceci permettra d'obtenir une pondération pour chaque compétence puis de l'appliquer aux clés de répartition de l'article 4-2.

Calcul de la pondération :

SMEAPSL (recettes CA 2016)	Eau brute	ANC	AEP	Total
Recettes d'exploitations	78 700,00 €	246 722,50 €	2 705 324,67 €	3 030 747,17 €
Recettes d'investissement	50 524,00 €	4 802,11 €	4 972 443,24 €	5 027 769,35 €
Total	129 224,00 €	251 524,61 €	7 677 767,91 €	8 058 516,52 €
Pondération	1,60%	3,12%	95,28%	100%

Clé de répartition retenue pour le bâtiment administratif :

Répartition par compétence	Eau brute	ANC	Eau potable	Total
Pondération	1,60%	3,12%	95,2800%	
CCGPSL	1,60%	2,67%	83,66%	87,93%
CCVH dont	0,00%	0,45%	11,62%	12,07%
Argelliers		/	2,34%	
Montarnaud		/	6,91%	
Saint Paul et Valmalle		/	2,37%	

Le montant de l'estimation de la valeur vénale par le Domaine étant de 486 000 €, la soulte à payer par la CCGPSL à la CCVH pour que la CCGPSL détienne la pleine propriété du bâtiment administratif situé sur la parcelle AP187 de la commune des Matelles est de 58 660,20 €.

4-4 Devenir des résultats budgétaires du service Eau potable au 31/12/2017 transférés à Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle:

Selon les articles L.5211-5 et L.5211-17 du C.G.C.T., le transfert de compétence relevant d'un S.P.I.C. à l'E.P.C.I. entraîne la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférent, notamment les emprunts.

Ainsi, pour les trois communes, Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle les résultats budgétaires et les restes à réaliser sont intégrés en totalité au budget principal de la commune.

Toutefois, le **service Eau potable**, qui est un service public industriel et commercial (S.P.I.C) constitue un cas particulier soumis au principe de l'équilibre financier (article L.2224-1 du CGCT) qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 CGCT). De ce fait, les déficits et les excédents résultants strictement de l'exercice de cette compétence qui peuvent être identifiés, et les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et de la (des) commune(s) concernée(s).

Les trois communes, Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle, conviennent de transférer les résultats budgétaires et les restes à réaliser issues de la dissolution du SMEAPSL pour la compétence eau potable à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

4-5 Devenir des résultats budgétaires du service Assainissement non collectif au 31/12/2017:

Les seuls membres du SMEAPSL pour la compétence Assainissement non collectif sont la CCGPSL et la CCVH.

Après dissolution du SMEAPSL, les résultats budgétaires et le reste à réaliser sont de fait transférés à la CCGPSL et à la CCVH selon la clé de répartition retenue à l'article 4-2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - SERVICE EAU BRUTE :

La CCVH n'a pas la compétence eau brute. En conséquence, les communes de Montarnaud et de Saint Paul et Valmalle reprennent chacun la compétence eau brute.

Aucun ouvrage n'a été réalisé ni à Montarnaud et ni à Saint Paul et Valmalle, aucune dépense et recette n'a été réalisée sur ces deux communes.

La maîtrise d'ouvrage du marché de travaux en cours est reprise par la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

Répartition retenue au 31/12/17 :

Afin d'appliquer le principe général retenu, et compte tenu du fait qu'aucune recette n'a été prélevée sur Montarnaud et Saint Paul et Valmalle, il a été décidé d'affecter les biens et les résultats à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

ARTICLE 6 - SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Le service est géré par une partie du personnel du SMEA (2,45 ETP) qui assure la gestion du service et les contrôles.

D'après le budget prévisionnel 2017, la répartition des charges de personnel est la suivante :

Communes	Installations recensées	Charges de Personnel 2,45TP	ETP
Argeliers	215	7 400 €	
Montarnaud	147	5 059 €	
Saint Paul et Valmalle	57	1 962 €	
S/Total CCVH	419	14 421 €	0,36
S/Total CCGPSL	2469	84 979 €	2,09
TOTAL SMEAPSL - ANC	2888	99 400 €	2,45

Les biens dédiés au service ANC sont les suivants :

N° bien	Désignation	Date Acq.	Valeur Acq.	Durée	Debut Am.	Amc. Annuel 2016	VNC 31/12/2017	Amortiss. 2017	Amortiss. 2018	Amortiss. 2019	Amortiss. 2020	Amortiss. 2021	VNC 31/12/2021
2014-01	ORDINATEUR POSTE ANC	26/08/2014	1 003,20	2	01/01/2015	1 003 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
2007	6201136 MATERIEL BUREAUX TECHNICIENS	20/02/2007	4 238,64	2	01/01/2008	4 239 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
2017-02	INFORMATIQUE	31/03/2017	1 649,00	2	01/01/2018		1 649 €	825 €	825 €	- €	- €	- €	- €
2015-05	PEUGEOT 208	10/09/2015	11 290,90	5	01/01/2016	4 516 €	6 775 €	2 258 €	2 258 €	2 259 €	- €	- €	0 €
2006-02	LOGICIEL ABONNES SAGA - ANC	01/12/2005	10 465,00	2	01/01/2007	10 465 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
2011-01	ARMOIRE A RIDEAUX	17/03/2011	1 200,00	10	01/01/2012	720 €	480 €	120 €	120 €	120 €	120 €	120 €	0 €
2014-02	COMETEC -SONDE BOUE	22/10/2014	1 148,16	5	01/01/2015	687 €	461 €	229 €	232 €	- €	- €	- €	0 €
	TOTAL		30 994,90			21 630 €	9 365 €	3 432 €	3 435 €	2 379 €	120 €	120 €	0 €

Le montant des biens dédiés au service ANC restant à amortir au 31/12/2017 est de 9 365,06€.

La CCVH reprendra à compter du 1/01/2018 :

- le véhicule 208 dont la valeur nette comptable au 31/12/2017 est de 6 775 €.
- Un agent qui sera affectée à la CCVH pour 50% sur le service ANC et 50% sur le service AEP – le montant annuel 2017 du salaire et des charges est de 29 467,39 €.

6-1 Les résultats:

⇒ Les résultats intégrés au budget .

Les résultats cumulés de l'activité Assainissement non collectif au 31/12/2017, date de fin de compétence du SMEAPSL, sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires et repris au budget selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

⇒ Les résultats à répartir comptablement

La répartition comptable des soldes des comptes de résultats à la balance, au 31/12/2017, date de fin de compétence du SMEAPSL, entre les collectivités membres bénéficiaires se fait selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

6-2 Les Restes à réaliser :

Les restes à réaliser au 31/12/2017, date de fin de compétence du SMEAPSL, sont repris au budget de chacune des collectivités qui exercent la compétence Assainissement non collectif, suite à la dissolution du SMEAPSL.

6-3 L'actif et le passif :

L'actif et le passif doivent être répartis entre les collectivités membres bénéficiaires de manière équitable (répartition géographique, clé de répartition, ...)

Les biens et les subventions ne peuvent pas être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir de l'état de l'actif de la collectivité dissoute, ajustée avec la balance comptable au jour de la dissolution.

La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre bénéficiaire.

⇒ Les immobilisations et subventions d'équipement

Les immobilisations mises à la disposition du SMEAPSL par les Communes membres lors de leurs adhésions figurent à l'actif du Syndicat. Elles retournent aux communes propriétaires lors de la dissolution du SMEAPSL, selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention et sont transférées aux communautés de communes qui ont la compétence ANC.

⇒ Les emprunts

Les emprunts mis à disposition du SMEAPSL par les Communes membres lors de sa création : **Sans objet**

Les contrats d'emprunts, souscrits par le SMEAPSL, en cours au jour de sa dissolution :

Sans objet

⇒ Les restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à payer et les restes à recouvrer au 31/12/2017, date de fin de compétence du SMEAPSL, sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires :

La répartition se traduit tel que suit :

- Restes à recouvrer au 31/12/2017 :
Ils sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.
- Restes à payer au 31/12/2017 :
Ils sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

⇒ La trésorerie

Le solde de la trésorerie au 31/12/2017, est réparti entre les collectivités membres bénéficiaires selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

⇒ Les autres comptes présents à la balance

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du SMEAPSL au 31/12/2017, sont répartis selon la clé de répartition définie à l'article 4-2 de la présente convention.

Hormis certains cas particuliers, ces comptes ne font pas l'objet d'un suivi auxiliaire. Les montants sont donc répartis librement, sans référence à des pièces (compte 102, 19...)

En présence de provisions ou dépréciations, la répartition entre les communautés de communes doit tenir compte de l'objet de la provision. Il en est de même pour les sommes figurant sur compte d'imputation provisoire de dépenses ou de recettes qui n'auraient pas pu être régularisées.

⇒ Les régies de recettes et d'avances

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au 31/12/2017.

Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations. Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

ARTICLE 7 – SERVICE D'EAU POTABLE:

7-1 Répartition des ouvrages dédiés au service AEP :

Seront restitués au 01/01/2018 à chacune des trois communes (**Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle**) les ouvrages qui leurs sont dédiés (réseaux AEP, station de traitement, station de reprise, et réservoir de distribution). Ces ouvrages seront immédiatement mis à disposition de la **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**.

Ouvrages	ARGELLIERS	MONTARNAUD	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
Nombre de stations de surpression-reprise	1 Reprise de fond Mejeanne		1 Surpresseur de Valmalle
Nombre d'ouvrages de traitement sur réseau	1 Local de traitement de Fond Méjeanne		
Nombre d'ouvrages de stockage	1	2	
Volume de stockage (en m3)	250	300 et 1000	
Réseau AEP	Le plan de répartition des réseaux AEP est fourni en annexe I		

7-2 Sort du contrat de DSP :

L'article L5211-25-1 du CGCT dispose :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

2° [...] Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

En l'espèce, le contrat de délégation de service public (DSP), par voie d'affermage, de la gestion du service public d'eau potable attribué à la SAUR pour une durée de douze ans à compter du 1er janvier 2013, sera exécuté jusqu'à son échéance au 31 décembre 2024.

Le S.M.E.A de la région du Pic Saint Loup devra informer la SAUR de la substitution du SMEA par la CCGPSL et la CCVH.

7-3 Sort des autres contrats :

Les autres contrats, qui concernent le service eau potable et cités à l'article 3-1, sont transférés à la CCGPSL. Les restes à payer seront pris en charge selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous :

MARCHES	FOURNISSEURS	MONTANT MARCHÉ TTC	ENGAGEMENT TTC	MANDATE	RESTE À PAYER au 08/11/17	CC concernées	Repartition reste à payer
Réhabilitation accès réservoir	TP SONERM	107 745,60 €	107 745,60 €	- €	107 745,60 €	CCGPSL	CCGPSL
Extension CLARET/VACQUIERES	FRANSBONHOMME	120 289,03 €	120 289,03 €	101 491,20 €	18 797,83 €	CCGPSL	CCGPSL
Extension CLARET/VACQUIERES	SADE/MULERO/TP SONERM	839 953,19 €	839 953,19 €	171 704,52 €	668 248,67 €	CCGPSL	CCGPSL
MODIFICATION 2015	SAUR	240 000,00 €	232 541,27 €	231 941,27 €	600,00 €	CCGPSL	CCGPSL
MODIFICATION 2016	SAUR	240 000,00 €	237 139,15 €	235 539,15 €	600,00 €	CCGPSL	CCGPSL
MODIFICATION 2017	NICOLLIN/TP SONERM	240 000,00 €	- €	- €	- €	CCGPSL	CCGPSL
EXTENSION 2016	SAUR	840 000,00 €	415 116,77 €	288 558,82 €	126 557,95 €	CCGPSL et CCVH	Argelliers - ch. Des grattes - 39616,78 €
EXTENSION 2017	NICOLLIN/TP SONERM	840 000,00 €	83 327,09 €	-	83 327,09 €	CCGPSL	CCGPSL
MARCHÉ MAITRISE D'ŒUVRE 2016	TPF INGENIERIE	84 000,00 €	43 755,40 €	21 055,68 €	22 699,72 €	CCGPSL	CCGPSL
MARCHÉ MAITRISE D'ŒUVRE 2017	TPF INGENIERIE	84 000,00 €	- €	- €	- €	CCGPSL	CCGPSL
DUP REDONEL	ETEN	38 948,00 €	38 948,00 €	30 931,22 €	8 016,78 €	CCGPSL et CCVH	clé de répartition énoncée à l'article 4 2 de la présente convention
Audit DSP	FININDEV	12 540,00 €	12 540,00 €	3 040,00 €	9 500,00 €	CCGPSL et CCVH	
Assistance Mo Dissolution	CGCB/IGEDT	14 400,00 €	-	12 480,00 €	1 920,00 €	CCGPSL et CCVH	
MOULINET	SAUR	89 412,00 €	89 412,00 €	3 276,00 €	86 136,00 €	CCGPSL et CCVH	
MOULINET	ANTEA	17 520,00 €	17 520,00 €	17 520,00 €	- €	CCGPSL et CCVH	
Convention fenouillet	CHAMBRE AGRICULTURE 34	3 100,00 €	3 100,00 €	- €	3 100,00 €	CCGPSL	CCGPSL
Contrat de délégation de service public (DSP), par voie d'affermage, de la gestion du service public d'eau potable	SAUR	Durée de douze ans à compter du 1er janvier 2013, jusqu'au 31 décembre 2024 - Facturation aux abonnés				CCGPSL et CCVH	
TOTAL		3 811 907,82 €	2 241 387,50 €	1 118 537,86 €	1 137 249,64 €		

7-4 Sort des conventions de ventes et d'achat d'eau :

Les conventions de ventes d'eau suivantes sont reprises par la CCGPSL :

Signataires		Lieux de livraison	CC concernées	Type de vente
Fournisseur	Acheteur			
SMEAPSL	SMGC	ZA Patus (Ce de St Vincent de Barbeyrargues)	CCGPSL	En gros
SMEAPSL	CCGPSL	St Clément la rivière	CCGPSL	Aux usagers
SMEAPSL	DEPARTEMENT 34	Domaine de Restinclières Ce de Prades le Lez	CCGPSL	Aux usagers
SMEAPSL	AS Goule de Laval	Goule de Laval (Ce de Combaillaux)	CCGPSL	Aux usagers

Pour le cas particulier du hameau de Bel Air, réseau en prolongement de la commune de Vailhauquès (CCGPSL) et qui dessert des habitants de Montarnaud et Grabels, la CCVH récupère ce patrimoine dans le transfert. Elle conventionne avec 3M pour facturer les habitants de Grabels.

Signataires		Lieux de livraison	CC concernées	Type de vente
Fournisseur	Acheteur			
SMEAPSL	MMM (Grabels)	Bel Air (Grabels)	CCVH	Aux usagers

7-5 Charges à prendre en compte par la CCVH pour le maintien du service eau potable des 3 communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle jusqu'à l'échéance de la présente convention :

Les communautés de communes de la Vallée de l'Hérault et du Grand Pic Saint-Loup, ainsi que les 3 communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle, dans le cadre de la dissolution du SMEA Pic Saint Loup, ont retenu la solution de maintien de la délégation de service public par affermage du service d'eau potable confiée à la SAUR jusqu'au 31/12/2024 sur le périmètre des 3 communes d'Argelliers, de Montarnaud et de Saint Paul et Valmalle actuel de la DSP.

Cette solution engendre des dépenses (achat d'eau au SMGC, et charges d'exploitation) liées à la gestion du service AEP des 3 communes précitées et prises en charge par la CCGPSL à compter de 01/01/2018 jusqu'à la date d'échéance du contrat de DSP. Ces dépenses seront compensées par la CCVH.

Dépenses d'achat d'eau au Syndicat Mixte de Garrigues Campagne :

CONVENTION DE LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DU PIC SAINT LOUP

L'achat d'eau au Syndicat Mixte de Garrigues Campagne est pris en charge financièrement directement par le S.M.E.A. Il n'a pas été intégré au contrat de DSP signé avec la SAUR.

Cette dépense liée au service AEP devra être prise en compte sur la durée de la présente convention.

Travaux à prendre en compte définis dans le schéma directeur d'eau potable¹ :

Les travaux suivants, prévus dans le schéma directeur d'eau potable, devront être réalisés et serviront à la CCGPSL et aux 3 communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle de la CCVH.

Actions	Travaux proposés dans le SDAEP du SMEAPSL	Coût HT	Priorité	Amortissement	Dépense annuelle (de 2017 à 2024)
Travaux sur ouvrages					
1-1	Le bouillidou: Inventaire des avens et de cavités + tracage au colorant	40 000,00 €	1	7 (normalement 5 ans)	5 714,29 €
1-3	Le moulinet: travaux de mise en conformité des installations	20 000,00 €	1	10	2 000,00 €
1-4	Le moulinet: Etude de productivité de la ressource	15 000,00 €	1	7 (normalement 5 ans)	2 142,86 €
1-5	Le moulinet: Etude de productivité de la ressource	55 000,00 €	1	7 (normalement 5 ans)	7 857,14 €
Sécurisation et interconnexion					
2-1	Mise en service du captage du Redonnel	5 764 330,00 €	2		
	Conduite de refoulement depuis la station de reprise projetée Ø250 mm et trop-plein vidange	608 300,00 €		30	20 276,67 €
	Génie-civil bache de reprise 1500 m3, local de pompage	937 000,00 €		30	31 233,33 €
	Equipements électriques, électromécaniques et hydrauliques	354 000,00 €		10	35 400,00 €
	Déplacement du poste de livraison et fourniture d'un transformateur	40 000,00 €		10	4 000,00 €
	Mise en place de la télésurveillance et d'une alarme anti-intrusion dans le futur local d'exploitation	9 500,00 €		10	950,00 €
	Réalisation et tubage d'un second forage d'exploitation de 150 m de profondeur	350 000,00 €		30	11 666,67 €
	Equipement des 2 forages	320 000,00 €		10	32 000,00 €
	Conduites de liaisons forages vers unités de traitement	250 000,00 €		30	8 333,33 €
	Mise en place des clôtures des PPI et portails d'accès	8 000,00 €		30	266,67 €
	Mise en place d'une dalle avec une pente centrifuge centrée sur l'ouvrage de surveillance,	1 500,00 €		30	50,00 €
	Mesure de protection dans le PPR	35 000,00 €		30	1 166,67 €
	Traitement	2 300 000,00 €		30	76 666,67 €
	Mise en place d'une échelle fixe d'accès à la toiture	2 000,00 €		10	200,00 €
	Dossier de régularisation du captage du Redonnel	25 000,00 €		7 (normalement 5 ans)	3 571,43 €
	Imprévus	524 030,00 €		30	74 861,43 €
	Total	5 894 330,00 €			318 357,14 €

Ces dépenses d'investissement prévisionnelles devront être prises en compte sur la durée de la présente convention.

Emprunt en cours

Le SMEAPSL a deux emprunts en cours qui sont les suivants :

- Interconnexion SMGC - 700 000€ à 2,86 – contracté en novembre 2013 – échéance 25-11-2033.

Pour l'année 2018, l'état de la dette est la suivante :

Intérêt 2018	Amortissement 2018
16 558,57 €	29 522,19 €

- Contrat N° 2017/01-DUP Redonnel I 000 000€ à 1,5% a été contracté en 2017 pour les travaux du Redonnel - contracté en juin 2017 – échéance 01-08-2032.

Pour l'année 2018, l'état de la dette est la suivante :

Intérêt 2018	Amortissement 2018
14 439,40 €	60 132,68 €

¹ GRONTMIJ – SDAEP du SMEA Pic Saint Loup – Rapport 2015 – V8

Les 2 emprunts restant, étant affectés aux ressources (interconnexion avec SMGC et ressource du Redonnel), il a été décidé que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup se substitue au SMEAPSL pour la reprise totale de ces emprunts et que la CCVH contribue selon le volume consommé par les 3 communes (Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle) sur la durée de la présente convention.

Charges de Personnel et Frais assimilés :

Le service est géré par une partie du personnel du SMEA (5,55 ETP) qui assure la gestion du service et les contrôles.

D'après le budget prévisionnel 2017, la répartition des charges de personnel est la suivante :

<i>Communes</i>	<i>Moyenne Cons 2014-2016</i>	Charges de Personnel 5,55TP	ETP
Argelliers	62 347	6 101 €	
Montarnaud	183 786	17 985 €	
Saint Paul et Valmalle	62 970	6 162 €	
<i>S/Total CCVH</i>	<i>309 103</i>	<i>30 248 €</i>	<i>0,68</i>
<i>S/Total CCGPSL</i>	<i>2 225 319</i>	<i>217 762 €</i>	<i>4,87</i>
TOTAL SMEAPSL - AEP	2 263 542 €	248 010 €	5,55

La CCVH reprendra à compter du 1/01/2018 :

- Un agent qui sera affectée à la CCVH pour 50% sur le service ANC et 50% sur le service AEP – le montant annuel 2017 du salaire et des charges est de 29 467,39 €.

En tenant compte de cette reprise du personnel par la CCVH, la charge de personnel restant à prendre en compte sur la durée de la présente convention est la suivante :

<i>Communes</i>	Charges de Personnel ANC	Charges de Personnel AEP	Total (prévisionnel 2017)
Argelliers	7 400,00 €	6 101,00 €	13 501,00 €
Montarnaud	5 059,00 €	17 985,00 €	23 044,00 €
Saint Paul et Valmalle	1 962,00 €	6 162,00 €	8 124,00 €
<i>S/Total CCVH</i>	<i>14 421 €</i>	<i>30 248 €</i>	<i>44 669 €</i>
<i>S/Total CCGPSL</i>			
<i>Personnel repris par la CCVH en 2018</i>	- 14 421,00 €	-15 046,39 €	-29 467,39 €
<i>Charges de personnel restant à la charge de la CCVH</i>	/	15 201,61 €	15 201,61 €

Charges à caractère général :

Les charges d'exploitation liées au fonctionnement du service AEP prévues en 2017 sont les suivantes :

LIBELLES	Pour Mémoire Budgets 2016	Propositions du Président	Frais communs
01 Charges à caractère Général	110 460,00 €	171 697,11 €	122 240,00 €
Electricité	3 620,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
Acquisition Petit Matériel	105,00 €	500,00 €	500,00 €
Fourniture de Bureau - Documentat ⁿ et Abonnements	15 530,00 €	15 600,00 €	15 600,00 €
Carburant véhicule	396,00 €	500,00 €	600,00 €
Entretien locaux et espaces verts	17 840,00 €	36 957,11 €	20 000,00 €
Entretien matériel roulant	20,00 €	200,00 €	200,00 €
Entretien et petite réparation	506,00 €	500,00 €	500,00 €
Maintenance Matériel et Logiciels	15 450,00 €	17 810,00 €	17 810,00 €
Primes Assurances	24 247,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
Abonnement ligne Copernic Hydrants		690,00 €	690,00 €
Indemnité au comptable	1 090,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €
Honoraires expertise médicale	81,00 €	- €	- €
Frais d'Actes et de Contentieux	13 109,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Publicité et Publications	1 148,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €
Déplacements	479,00 €	600,00 €	600,00 €
Fêtes et Cérémonies	6 516,00 €	36 500,00 €	4 000,00 €
Frais de Timbres Poste	3 427,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Télécommunications	3 627,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €
Taxes Foncières	3 029,00 €	3 100,00 €	3 100,00 €
Redevance Occupation du Domaine de l'Etat	240,00 €	240,00 €	240,00 €

Ces charges à caractère général à répartir entre les deux communautés de communes devront être prises en compte sur la durée de la présente convention.

Récapitulatif :

La répartition des charges du service AEP est la suivante :

- Dépenses d'exploitation :

Communes	Clé de répartition	Moyenne Cons 2014-2016	Frais de personnel	Charges à caractère général	Achat Eau SMGC	Remb Dette Amortiss		Total dépenses annuelles hors investissement à prendre en compte de 2018 à 2024	Tarif HT applicable par m ³ consommé par abonné
						Intérêts	Capital		
Argelliers	2,46%	62 347	3 066,16 €	3 007,11 €	3 793,58 €	762,55 €	2 205,52 €	12 834,93 €	
Montarnaud	7,25%	183 786	9 038,88 €	8 864,35 €	11 182,68 €	2 247,65 €	6 501,41 €	37 835,16 €	
Saint Paul et Valmalle	2,49%	62 970	3 096,57 €	3 037,18 €	3 831,49 €	770,17 €	2 227,56 €	12 962,95 €	
Total CCYH	12,30%	309 103	15 201,61 €	14 908,63 €	18 807,75 €	3 780,57 €	10 934,48 €	63 633,04 €	0,20 €
Total CCGPSL	87,80%	2 225 321	217 762,00 €	107 326,72 €	135 402,25 €	27 217,40 €	78 720,39 €	566 428,76 €	0,23 €

La CCVH versera à la CCGPSL, dans un délai de un mois suivant la perception de chaque fraction de sa surtaxe, 0,20 € HT par m³ vendu aux abonnées des communes d'Argelliers, de Montarnaud, et de Saint Paul et Valmalle, et de ceux du hameau de Bel air habitants la Communes de Grabels (qu'elle dessert par convention), au titre des charges d'exploitation liées à la gestion du service AEP des 3 communes de la CCVH précitées, sur la durée de la présente convention ;

Ce montant est arrêté jusqu'à la fin du contrat de DSP et ne fait l'objet d'aucun calcul de révision.

- Dépenses d'investissement sur les équipements de la CCGPSL permettant la fourniture d'eau pour les 2 EPCI. :

<i>Communes</i>	<i>Clé de répartition</i>	<i>Moyenne Cons 2014-2016</i>	<i>Travaux sur ouvrage et sécurisation</i>	<i>Total dépenses d'investissement annuelles à prendre en compte de 2018 à 2024</i>
Argelliers	2,46%	62 347	7 831,59 €	7 831,59 €
Montarnaud	7,25%	183 786	23 080,89 €	23 080,89 €
Saint Paul et Valmalle	2,49%	62 970	7 927,09 €	7 927,09 €
Total CCVH	12,20%	309 103	38 839,57 €	38 839,57 €
Total CCGPSL	87,80%	2 225 321	279 517,57 €	279 517,57 €

La CCVH versera à la CCGPSL 38 800 € correspondant à une participation annuelle à l'investissement sur des équipements de la CCGPSL permettant la fourniture d'eau pour les 2 EPCI.

Ce montant annuel est fixe. La CCVH aura la possibilité de payer cette participation à l'investissement à la CCGPSL annuellement ou la totalité par avance.

Ce montant fera l'objet d'une révision, en fonction des montants réels de réalisation, des subventions, du planning de livraison.

7-6 Condition de livraison d'eau potable aux 3 communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle

La ressource principale (captage du Bouldou) desservant les 3 communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle étant insuffisante, la CCGPSL s'engage à livrer de l'eau aux trois communes précitées, dans les limites suivantes:

- Du 1/01/2018 jusqu'à la date de mise en service du captage du Redonnel : Le volume annuel maximum mis en distribution est de 420 000 m³ (valeur 2016).
- De la date de mise en service du captage du Redonnel jusqu'à l'échéance de la présente convention : les débits journaliers maximum autorisés sont ceux issus du schéma directeur de l'eau à l'horizon 2030 et indiqués dans le tableau ci-dessous.

SMEAPSL - SYNTHÈSE INTERCOMMUNALE PAR UDI (SDAEP Grontmig - V8 - 10/09/2015)

Captages UDI	Communes	Population permanente			Accueil touristique		Population de pointe (90% de la pop totale)		Besoin en jour de pointe m ³ /j (objectif de pertes linéaires de 5 m ³ /km pour 2030)	
		2011	2020	2030	2011	2030	2011	2030	2011	2030
Le fenouillet - Consommation par personne = 203 l/j	Claret	1 388	1 646	1 880	0	0	1 249	1 692	368	426
	Sauteyrargues	320	475	600	20	26	306	563	90	142
	Vacquières	419	724	1 000	917	937	1 202	1 743	354	439
Lez Nord - Consommation par personne = 445 l/j	Lauret	560	766	950	120	180	612	1 017	319	494
	Le Triadou	370	631	850	0	2	333	767	173	373
	Les Matelles	1 598	1 970	2 300	8	8	1 445	2 077	753	1 010
	St Jean de Cuculles	450	553	650	25	25	428	608	223	295
	St Mathieu de Treviers	4 762	5 363	6 000	40	3	4 322	5 403	2 251	2 626
Lez Sud - Consommation par personne = 445 l/j	Valflaunes	728	941	1 150	60	60	709	1 089	369	529
	Comballaux	1 441	1 954	2 420	0	0	1 297	2 178	675	1 059
	Murles	291	363	436	0	0	262	392	136	191
	St Gely du Fesc	8 769	10 644	12 450	0	10	7 892	11 214	4 111	5 451
Le moulinet (Frouzet) - Consommation par personne = 366 l/j	Valhaques	2 600	2 910	3 500	12	12	2 351	3 161	1 224	1 536
	Causse de la Selle	350	456	570	18	25	331	536	168	234
Le bouldou - Consommation par personne = 563 l/j	St Martin de Londres	2 267	2 913	3 500	0	0	2 040	3 150	1 036	1 375
	Viols le Fort	1 071	1 290	1 500	4	6	968	1 355	632	819
	Argelliers	870	994	1 100	30	30	810	1 017	529	615
	Cazevielle	150	321	450	0	79	135	476	88	288
	Le Rouet	63	106	150	30	30	84	162	55	98
	Mas de Londres	480	517	595	0	0	432	536	282	324
	Montarnaud	2 519	3 814	5 000	0	0	2 267	4 500	1 481	2 720
	Notre Dame de Londres	506	571	650	80	100	527	675	344	408
	St Paul et Valmalle	1 010	1 401	1 800	0	0	909	1 620	594	979
	Viols en Laval	205	253	300	8	10	192	279	125	169
Mas de Baume	64	64	65	13	13	69	70	40	40	
Total		33 251	41 640	49 866	1 385	1 556	31 172	46 280	16 421	22 637

En cas de dépassement de ces limites précitées, la CCGPSL après examen de la situation informe expressément la CCVH:

- Soit qu'elle ne peut pas dépasser les limites préfixées,
- Soit qu'elle peut dépasser ces limites sous conditions techniques et financières.

Il est rappelé que dans le cadre du SDAEP, les travaux relatifs au captage du Redonnel restent prioritaires. La CCGPSL reprend cet engagement à son compte.

Du 1/01/2018 jusqu'à la date de mise en service du captage du Redonnel, la CCGPSL s'engage à ne pas dépasser le volume annuel maximum de 2 910 000 m³ mis en distribution pour les communes du SMEAPSL intégrées dans la CCGPSL.

7-7 Conditions Budgétaires et Comptable de la Liquidation du SMEAPSL

La dissolution comptable du service Eau Potable du SMEAPSL se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires, enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillée ci-après. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre ou bénéficiaire. Pour les collectivités membres SMEAPSL dissous et bénéficiaires du service Eau Potable, la dissolution nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au BP ou par DM).

7-7-1 Les résultats :

⇒ Les résultats intégrés au budget

Les résultats cumulés au 31/12/2017 sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires et repris au budget selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

⇒ Les résultats à répartir comptablement

La répartition comptable des soldes des comptes de résultats à la balance au 31/12/2017 entre les collectivités membres bénéficiaires se fait selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

7-7-2 Les Restes à réaliser :

Les restes à réaliser au 31/12/2017 sont repris au budget de chacune des collectivités qui exercent la compétence Eau Potable, suite à la dissolution du SMEAPSL en fonction du tableau de répartition de l'article 7-3 « Sort des autres contrats ».

7-7-3 L'actif et le passif :

L'actif et le passif doivent être répartis entre les collectivités membres bénéficiaires de manière équitable (répartition géographique, clé de répartition, ...)

Les biens et les subventions ne peuvent pas être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir de l'état de l'actif de la collectivité dissoute, ajustée avec la balance comptable au jour de la dissolution.

La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre bénéficiaire.

⇒ Les immobilisations et subventions d'équipement

Les immobilisations mises à la disposition du SMEAPSL par les Communes membres lors de leurs adhésions figurent à l'actif du Syndicat.

Elles retournent aux communes propriétaires lors de la dissolution du SMEAPSL et sont transférées aux communautés de communes qui ont la compétence eau potable.

Les Subventions associées, reçues par le Syndicat au titre d'une mise à disposition, se répartissent selon la liste validée par le trésorier payeur du SMEAPSL arrêtée au 31/12/2017.

⇒ Les emprunts

Les emprunts mis à disposition du SMEAPSL par les Communes membres lors de sa création : **sans objet**

Les contrats d'emprunts, souscrits par le SMEAPSL, en cours au 31/12/2017 sont les suivants :

- Interconnexion SMGC - 700 000€ à 2,86 – contracté en novembre 2013 – échéance 25-11-2033.

Au 31/12/2017	Capital restant dû	589 976,01	euros
	Intérêts restant dus	147 316,15	euros
		737 292,16	euros

- Contrat N° 2017/01-DUP Redonel 1 000 000€ à 1,5% a été contracté en 2017 pour les travaux du Redonnel - contracté en juin 2017 – échéance 01-08-2032.

Au 31/12/2017	Capital restant dû	985 106,98	euros
	Intérêts restant dus	114 831,20	euros
		1 099 938,18	euros

Les 2 emprunts restant, étant affectés aux ressources (interconnexion avec SMGC et ressource du Redonnel), il a été décidé que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup se substitue au SMEAPSL pour la reprise totale de cet emprunt et que la CCVH contribue selon le volume consommée par les 3 communes (Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle).

⇒ Les recettes et dépenses après le 31/12/2017 jusqu'à la date de dissolution du SMEAPSL

Entre la période de fin de compétence du SMEAPSL (31/12/17) et la date de dissolution du SMEAPSL, l'ordonnateur du SMEAPSL met en recouvrement les recettes, et engage, liquide et mandate les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente selon les modalités fixées aux articles L. 1612-1 et L. 5211-26 du CGCT.

⇒ Les restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à payer et les restes à recouvrer au jour de la dissolution du SMEAPSL sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires :

La répartition se traduit tel que suit :

- Restes à recouvrer au jour de la dissolution :
Ils sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.
- Restes à payer au jour de la dissolution :
Ils sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires selon le tableau de répartition de l'article 7-3 « Sort des autres contrats ».

⇒ La trésorerie

Le solde de la trésorerie au 31/12/17 est réparti entre les collectivités membres bénéficiaires selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

⇒ Les autres comptes présents à la balance

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du SMEAPSL au jour de sa dissolution sont répartis selon la clé de répartition définie à l'article 4-2 de la présente convention.

Hormis certains cas particuliers, ces comptes ne font pas l'objet d'un suivi auxiliaire. Les montants sont donc répartis librement, sans référence à des pièces (compte 102, 19...)

En présence de provisions ou dépréciations, la répartition entre les communes doit tenir compte de l'objet de la provision. Il en est de même pour les sommes figurant sur compte d'imputation provisoire de dépenses ou de recettes qui n'auraient pas pu être régularisées.

⇒ La régie de recettes

La régie de recettes est clôturée au 31/12/2017.

Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.

Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DU PERSONNEL

8-1 Règles de répartition des agents entre les Communes membres :

L'article L5212-33 du CGCT relatif à la dissolution de syndicat de commune dispose :

« [...] La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

8-2 Répartition retenue entre la CCGPSL et la CCVH :

Il a été retenu la répartition suivante :

- La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup reprend 7 personnes sur 8.
- La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault reprend un agent (AA).

ARTICLE – 9 CLAUSE DE REVOYURE

La CCGPSL et la CCVH conviennent de se rencontrer :

- Dans les six mois à compter du début de la présente convention pour tenir compte de l'approbation du compte administratif 2017.
- A minima une fois par an jusqu'à échéance de la présente convention pour tenir compte des investissements réalisés et à réaliser.
- Au moins trois (3) mois avant l'échéance de la présente convention afin de définir dans quelles conditions leurs relations contractuelles pourraient se poursuivre au-delà de cette date.

Lors de ces rencontres, il sera examiné :

- L'équilibre financier des travaux d'investissement sur les ouvrages communs aux 2 collectivités énoncés à l'article 7.5.
- Les conditions de livraison d'eau potable prévues à l'article 7.6.

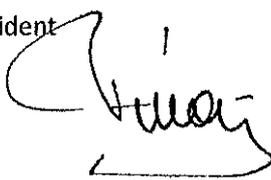
ARTICLE – 10 LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent, avant tout recours en justice, de tenter un règlement amiable du litige en se réunissant. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable de résolution du litige que tout recours contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à St-Mathieu-de-Trévières le 25/01/2018

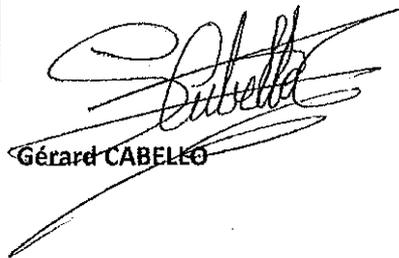
Pour la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
Le Président

Alain BARBE


Pour la Communauté de communes de la vallée de l'Hérault
Le Président

Louis VILLARET

Pour la Commune d'Argelliers
Le Maire

Georges PIERRUGUES

Pour la Commune de Montarnaud
Le Maire

Gérard CABELLO

Pour la Communes de Saint-Paul-et-Valmalle
Le Maire

JEAN-PIERRE BERTOLINI

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2019-I-097 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-1 et R.102-1 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 et suivants

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la décision ministérielle du 29 janvier 2016 validant le fuseau de tracé du projet de ligne nouvelle entre Montpellier et Perpignan et les principes de raccordement et de desserte des territoires traversés ;

VU la décision ministérielle du 1^{er} février 2017 actant le principe d'une réalisation phasée du projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan en retenant comme objectif une présentation à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la section la plus circulée entre Montpellier et Béziers, dans un premier temps, et demandant l'engagement des démarches permettant de qualifier l'intégralité de la ligne entre Montpellier et Toulouges en projet d'intérêt général (PIG) ;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes ci-après désignées et les règles générales d'urbanisme applicables sur les territoires desdites communes : Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Nissan-lez-Ensérune, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Thibéry, Saint-Jean-de-Védas, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Vendres ;

VU le dossier descriptif du projet d'intérêt général élaboré par le maître d'ouvrage du projet (SNCF Réseau) annexé au présent arrêté ;

VU l'avis relatif à la mise à disposition du public de la décision ministérielle du 1er février 2017 demandant la qualification en « projet d'intérêt général » de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016 ;

Considérant que le projet de ligne nouvelle Montpellier – Perpignan fait partie des priorités européennes en matière d'investissement d'infrastructures ferroviaires tant pour le transport de marchandises que pour la grande vitesse voyageurs et s'inscrit dans le cadre de l'axe ferroviaire à grande vitesse sud-ouest de l'Europe (axe n°3) ;

Considérant que le projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan est un projet d'ouvrage destiné au fonctionnement d'un service public présentant un caractère d'utilité publique : ce projet s'inscrit en effet dans l'objectif d'amélioration des liaisons de l'arc méditerranéen et du grand sud au regard des flux nationaux et avec l'Espagne) et permet le développement de mobilités alternatives à la route et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il répond à des objectifs de désaturation de la ligne classique, de création d'un service à haute fréquence le long de l'axe littoral et d'inscription de la région dans l'Europe de la grande vitesse; considérant les décisions ministérielles afférentes à ce projet et notamment les décisions du 29 janvier 2016 et du 1^{er} février 2017 définissant le périmètre et les principales fonctionnalités du projet, à savoir son tracé, la desserte, les raccordements et le phasage) ainsi que son coût ;

Considérant la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 22 octobre 2018 au vendredi 23 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise ainsi que ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores,

Considérant qu'il convient, de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables sur le territoire de l'Hérault prennent en compte les caractéristiques du projet de liaison ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier Perpignan telles que celles-ci ont été actées au travers des décisions ministérielles du 29 janvier 2016 et du 1^{er} février 2017 ainsi que du dossier descriptif et qu'ils ne comportent aucune disposition susceptible de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 – Le projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan dans sa traversée du département de l'Hérault sur les territoires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Nissan-lez-Ensérune, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Thibéry, Saint-Jean-de-Védas, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Vendres est qualifié de projet d'intérêt général (PIG) au sens des dispositions des articles L.102-1 et R.102-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1 et aux présidents des syndicats mixtes de l'Hérault (*Syndicat Mixte du Scot du Biterrois et Syndicat Mixte du Scot du Bassin de Thau*) et présidents des EPCI de l'Hérault (*Montpellier Méditerranée Métropole, Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, Communauté de communes de la Domitienne*).

Article 3 – En application de l'article R.102-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.
Il pourra le cas échéant être renouvelé.

Article 4 – **Le présent arrêté et ses annexes** seront tenus à la disposition du public en Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ainsi que dans chaque mairie et siège des syndicats mixtes et d'établissements publics de coopération intercommunale visés aux articles 1 et 2.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault et un journal de diffusion nationale. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État, [www.herault.gouv.fr/publications/Consultation-du-public/enquetes_publicques_a_compter_de_2017/PROJET D'INTERET GENERAL \(PIG\) ligne nouvelle Montpellier Perpignan \(LNMP\)](http://www.herault.gouv.fr/publications/Consultation-du-public/enquetes_publicques_a_compter_de_2017/PROJET_D'INTERET_GENERAL_(PIG)_ligne_nouvelle_Montpellier_Perpignan_(LNMP)).

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet, en application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication .

Celle ci peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunales et des syndicats mixtes visés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 JAN. 2019

Le Préfet



Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
FT

**Arrêté n° 2019/01/164 du 4 mars 2019
autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 4^{ème} rallye de l'Hérault - Grand Orb » samedi 9 mars et dimanche 10 mars 2019**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la fédération française du sport automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la FFSA;
- VU la demande présentée par le président de l'association sportive automobile de l'Hérault, pour l'organisation, le samedi 9 mars et dimanche 10 mars 2019, d'un rallye automobile dénommé « 4^{ème} rallye de l'Hérault – grand Orb »;
- VU le permis d'organisation numéro n°42 délivré par la FFSA le 11 janvier 2019 ;
- VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de stationnement et de circulation;
- VU les autorisations et arrêtés émis par les maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 1^{er} mars 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société LESTIENNE ;
- VU la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le président de l'association sportive automobile de l'Hérault est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 9 mars et dimanche 10 mars 2019, un rallye automobile dénommé « 4^{ème} rallye de l'Hérault- grand Orb » selon le parcours annexé au présent arrêté;

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurera la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation durant le déroulement de l'épreuve conformément au dossier déposé. L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

L'organisateur devra strictement encadrer le flux des véhicules entrants et sortants des parcs notamment sur la commune d'Hérépian où la sortie du parc de regroupement s'effectue à hauteur d'un giratoire par un accès habituellement fermé à la circulation. Des personnels formés, identifiables et en nombre adapté aux spécificités de chaque infrastructure y seront postés.

ARTICLE 6 : Lors des reconnaissances des parcours :

Les concurrents sont tenus d'observer strictement le code de la route. Ils doivent scrupuleusement respecter les limitations de vitesse. L'organisateur doit assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 7 : Lors des parcours de liaison :

Les concurrents, dont la liste figure en annexe, devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 8 : Lors des épreuves spéciales :

Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Chaque poste de commissaire sera tenu par au minimum, 2 commissaires et devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point des spéciales.

Des commissaires reliés par radio seront chargés de la sécurité de ce parcours notamment pour l'accès des riverains (voir annexe).

La circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées sont définis dans l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault susvisé (voir annexe).

L'organisateur devra informer le public des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

Lors des épreuves spéciales, la présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

La vigilance de l'organisateur est particulièrement appelée aux abords des spéciales où un public non averti pourrait se placer hors zones de regroupements dédiées via un réseau de chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 10: Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 11 : Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée par : deux médecins réanimateurs, deux véhicules de secours et d'assistance aux victimes, deux véhicules de secours routiers, deux dépanneuses et 2 véhicules de désincarcération.

Le P.C. Sécurité et la direction de course seront implantés à la mairie de Lamalou les Bains. Le directeur de course est M. BOUTEILLER Patrick joignable au 06.18.07.78.05.

Le numéro de téléphone du PC Course est le 04.67.95.74.74.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jacques BOISSIER (ASSM 30/34) est désigné comme coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.11.16.31.64. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (112 ou 18) une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS (112 ou 18) .Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com.

ARTICLE 12 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 14: Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 15 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction, sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension et que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 16 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet de l'Hérault ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Bernard TREMOULET (tel : 06.08.86.84.76)

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation : à la préfecture de l'Hérault par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier ;

ARTICLE 17 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou de ses représentants, à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

ARTICLE 18 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Mahamadou DIARRA



Montpellier, le 01 mars 2019

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des politiques techniques et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2019-03-09&10 4^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. TREMOULET Bernard, représentant l'association sportive automobile de l'Hérault, organisateur de l'épreuve de rallye automobile « 4^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 01/03/2019;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors de l'épreuve de rallye automobile « 4^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb » ;

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

- Etape 1 - Samedi 09 mars 2019 :

○ Epreuve spéciale n° 1 « Taussac la Billière – Rosis »

☞ Interdiction de circulation, de stationnement et d'arrêt :

- RD22 du PR5+397 (intersection RD22e7) au PR10+4 (intersection RD180e3) sur le territoire des communes de Taussac la Billière et Rosis.
- RD180e3 du PR3+67 (intesection RD22) au PR 0+ 000 (intersection RD180) sur le territoire de la commune de Rosis.

Ces restrictions de circulation seront applicables de 16h45 à 21h30.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve. Dans tous les cas, l'ouverture de la route sera effective après le passage de la voiture à damiers.

○ Epreuve spéciale n° 2 « Le Poujol sur Orb - Combes »

☞ Interdiction de circulation, de stationnement et d'arrêt :

- RD180 du PR0+000 (intersection RD908) au PR5+000 sur le territoire des communes de Le Poujol sur Orb et Combes.

Ces restrictions de circulation seront applicables de 16h45 à 22h00.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve. Dans tous les cas, l'ouverture de la route sera effective après le passage de la voiture à damiers.

- Etape 2 - Dimanche 10 mars 2019

○ Epreuves spéciales n° 3/5/7 « Taussac la Billière – Rosis »

☞ Interdiction de circulation, de stationnement et d'arrêt :

- RD22 du PR5+397 (intersection RD22e7) au PR10+4 (intersection RD180e3) sur le territoire des communes de Taussac la Billière et Rosis.
- RD180e3 du PR3+67 (intesection RD22) au PR 0+ 000 (intersection RD180) sur le territoire de la commune de Rosis.

Ces restrictions de circulation seront applicables de 06h30 à 18h30.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve. Dans tous les cas, l'ouverture de la route sera effective après le passage de la voiture à damiers.

○ Epreuves spéciales n° 4/6/8 « Le Poujol sur Orb - Combes »

☞ Interdiction de circulation, de stationnement et d'arrêt :

- RD180 du PR0+000 (intersection RD908) au PR5+000 sur le territoire des communes de Le Poujol sur Orb et Combes

Ces restrictions de circulation seront applicables de 7h00 à 19h00.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve. Dans tous les cas, l'ouverture de la route sera effective après le passage de la voiture à damiers.

Pendant la manifestation, la circulation générale sera déviée suivant l'itinéraire principal RD908, RD13 entre Le Poujol sur Orb et St Gervais sur Mare.

Les accès au village de Combes et hameaux de la Billière, Le Tourel, Sénas et le Vernet seront maintenus.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Le demandeur, M. TREMOULET Bernard (06.08.86.84.76), représentant l'association sportive automobile de l'Hérault (Résidence le Rimbaud, 577 avenue Louis Ravas – 34080 MONTPELLIER) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, les services du Département effectueront une visite de contrôle.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Monts d'Orb,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Exploitation et Sécurité Routière,


Stéphane TOMAS

Copie :

Mairies du Poujol sur Orb, Combes, Taussac la Billière et Rosis

EDSR

CODIS

Hérault transport



Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISANT LA REALISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

4^{ème} RALLYE de l'HERAULT GRAND ORB

Du Samedi 9 Mars 2019 au Dimanche 10 Mars 2019

Sur le territoire de la Commune

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-21 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 21 mars 2017 réglementant la circulation dans les rues de la Ville de LAMALOU LES BAINS ;

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault dont le siège est situé 577 Avenue du Professeur Louis RAVAS, Résidence le Rimbaud bâtiment A, 34080 MONTPELLIER concernant l'organisation du « 4^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb » qui se déroulera du Samedi 9 Mars 2019 au Dimanche 10 Mars 2019 sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1

L'Association Sportive Automobile de l'Hérault est autorisée à réaliser le « 4^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb » le samedi 9 et dimanche 10 Mars 2019 sur la commune de Lamalou les Bains.

Article 2

Les organisateurs et les concurrents pourront emprunter les voies de circulation prévues dans le règlement technique de la manifestation.

Article 3

Les véhicules de l'organisation et les véhicules participant à la compétition devront respecter le Code de la Route sur le territoire de la commune.

Article 4

Les panneaux nécessaires à l'application des présentes dispositions seront apposés sur le secteur concerné par le service technique de la ville.

Article 5

Monsieur le Maire ou son représentant, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et les organisateurs de l'ASA de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMALOU LES BAINS,

Le 15 janvier 2019

Guillaume DALERY
Maire de Lamalou les Bains



Maire,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art 9) (JO du 03 décembre 1983) modifiant le Décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1-1-6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

ARRETE MUNICIPAL **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES** **4^{ème} RALLYE de l'HERAULT GRAND ORB** **Du Vendredi 8 Mars 2019 au Dimanche 10 Mars**

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-21 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 21 mars 2017 réglementant la circulation dans les rues de la Ville de LAMALOU LES BAINS ;

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault dont le siège est situé 577 Avenue du Professeur Louis RAVAS, Résidence le Rimbaud bâtiment A, 34080 MONTPELLIER concernant l'organisation du « 4^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb » qui se déroulera du Samedi 9 Mars 2019 au Dimanche 10 Mars 2019 sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules ne participant pas au « 4^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb » est interdit :

- Du vendredi 8 mars 2019 – 16h au dimanche 10 mars 2019 – fin de la manifestation
 - Totalité du Parking de la Voie Verte situé à l'arrière du cabinet de kinésithérapie ✓
- Le samedi 9 mars 2019 de 06h à 18h
 - Avenue Charcot des 2 côtés de la fontaine Charcot jusqu'à l'angle avec la rue Cardinal
- Du samedi 9 mars 2019 – 06h au dimanche 10 mars 2019 – fin de la manifestation
 - Avenue Charcot
 - Sur la totalité du parking devant l'Hôtel MAS
 - Boulevard Saint Michel
 - Parc des Loisirs
 - Sur le parking du Tennis
 - Chemin du Verdale
 - Devant l'ancien Camping Municipal et à l'intérieur ✓

Article 2

Le samedi 9 mars 2019 de 10h30 jusqu'à 17h, la circulation des véhicules ne participant pas au Rallye de l'Hérault est interdite ponctuellement sur le tronçon de l'avenue Charcot, entre l'intersection avec l'avenue Clémenceau et l'intersection avec la rue Cardinal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Lamalou-les-Bains

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT



Tél. 04 67 95 63 07
Fax. 04 84 88 13 82
mail. contact@mairielamalou.fr
www.lamalou-les-bains.fr

AUTORISATION

Je soussigné, **Guillaume DALERY**, Maire de la Commune de **LAMALOU LES BAINS** (Hérault) autorise la disponibilité du camping et du Parc des Loisirs à partir du vendredi 8 mars 2019 18H00 jusqu'au Dimanche 10 mars 2019 20H00 pour le parc d'assistance des véhicules du quatrième Rallye de l'Hérault Grand Orb qui se déroulera les 9 et 10 mars 2019.

L'utilisation du camping sera essentiellement destinée au parc d'assistance.
L'interdiction de dormir sur le terrain de camping est formelle.



En cas d'alerte orange, le parc d'assistance sera déplacé sur un autre site.

Fait à Lamalou-Les-Bains, le 08/01/2019

Alain SZAFARCZYK
Président ASA Hérault

ASSOCIATION SPORTIVE
AUTOMOBILE HÉRAULT
RALLYE DE L'HÉRAULT
21, rue de la République
34100 Lamalou-les-Bains
Tél. 04 67 95 63 07 - Fax. 04 84 88 13 82
www.lamalou-les-bains.fr

Guillaume DALERY
Maire de Lamalou les Bains





DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
Mairie d'HEREPIAN

Le Maire de la Commune d'HEREPIAN,

Vu les articles L 131.2.3.4 du Code des Communes,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du Rallye de l'Espinouse, il y a lieu de prescrire toute réglementation en vue de limiter les accidents et de maintenir le bon ordre,

A R R E T E

Article 1er : Le samedi 09 mars 2019 et le dimanche 10 mars 2019, le stationnement et la circulation seront interdits Rue Jules Ferry

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'Avenue Pradelle pour les usagers en provenance de Villemagne.

Article 3 : Cette réglementation entrera en vigueur le samedi 9 mars 2019 de 14 h 00 à 24 H 00 et le dimanche 10 mars 2019 de 6 h 30 à 21 h 00.

Article 4 : La divagation des chiens est formellement interdite et sera réprimée conformément à la Loi.

Article 5 : Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Madame Le Secrétaire de Mairie, Monsieur l'Adjudant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEDARIEUX et Monsieur Le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

HEREPIAN, le 23 janvier 2019

P/LE MAIRE

L'adjoint – Régis FONTES



LISTE COMMISSAIRES HERAULT 2019 Mise à Jour 04.02.19

NOM	PRENOM	TELEPHONE	LICENCE N°	CODE ASA
ALLE	JEAN LOUIS	06.30.42.61.86	EICOACPR/EICCR 2267	0805 Asa Lozere
ANDREANI	FRANCOIS	06.76.94.31.46.	EICCR 132975	0715 Asa de la Croisette
AVIGNON	BERNARD	06.83.87.89.68.	EICOB 115892	0805 Asa Lozere
AZEMAR	PATRICK	07.87.85.99.37.	ENCOC 171355	0806 Asa Corbieres
BENOIT	YVES	06.67.10.66.15.	EICOB 137988	0805 Asa Lozere
BOURMANNE	RONALD	07.68.50.01.92.	EICOB 256021	0812 Asa Ledenon
CALAZEL	CHRISTIAN	06.46.82.34.10.	EICOB 174892	0811 Asa MTP Mediter
CAMARRASA	REGINE	06.28.60.63.75.	EICOB 205610	0811 Asa MTP Mediter
CAMINADA	RENE		EIV 1594	0805 Asa Lozere
CAPELLE	JACQUELINE	06.83.78.89.40.	EICOB 201416	0804 Asa Hérault
CHEVALIER	PATRICK	06.07.75.87.10.	EICCR 3750	0809 Asa Cigaloise
CHAUNEAU	DIDIER		EICOB 146022	0811 Asa MTP Mediter
COURET	CLAUDE	06.07.31.53.87.	EICDR 5368	0701 Asa Antibes
COURET	CHRSTIANE		EICOB 34887	0701 Asa Antibes
DELOR	FABIEN		ENCOC 296980	0805 Asa Lozere
ESPINASSE	DANIEL	06.32.66.67.20.	EICOB 210172	0804 Asa Hérault
ESQUIVA	MANUEL	06.40.64.XX.78.	EICOB 24749	0804 Asa Hérault
EISLEBEN	MARC	06.61.00.56.36.	EICOB 188330	0803 Asa Gard CEV
EISLEBEN	FANNY		EICOB 216760	0803 Asa Gard CEV
ENJALBERT	THIERRY	06.80.62.97.94.	EICOB 235769	0811 ASA MTP Mediter
ENJALBERT	ALEXANDRE		ENCOC 239337	0811 Asa MTP Mediter
GONGORA	MARIO	06.67.66.69.03.	ENCOC 253662	0804 Asa Hérault
GUIN	ALAIN	06.71.58.94.84.	EIDCR 3420	0701 Asa Antibes
GRAUBY	CHRISTINE	06.19.83.71.06.	EICOB 163787	0811 Asa MTP Mediter
GRAUBY	DELPHINE	06.47.76.82.70.	EICDR 163789	0811 Asa MTP Mediter
GRAUBY	THIERRY	06.95.16.07.48.	EICDR 163786	0811 Asa MTP Mediter
HENRIQUES	CARLOS	06.27.68.27.10.	EICOB 176162	0804 Asa Hérault
JOLY	ALAIN	06.26.18.85.51.	EICOB 170900	0803 Asa Gard CEV
JOLY- DEGARDIN	MICHELE	06.60.03.07.84.	EICOB/EICCR 197168	0808 Asa Rhone Ceze
LAMBERT	LAURENCE	06.42.37.29.	EIV 256705	0801 Asa Ales
LAPEBIE	JEAN MARIE	06.81.08.10.29.	EICOB 157075	0804 Asa Hérault
LAUSSEL	MARYSE	06.43.93.75.52.	EICOB 219138	0804 Asa Hérault
LIMOUZY	SOPHIE	06.87.70.82.48.	ENCHST/EICOB 243147	0811 Asa MTP Mediter
LIGNEUIL	JOEL	06.70.06.75.39.	EICOB 174759	0812 Asa Ledenon
LABEAUME	KEWIM		ENCOC/ENCHST 250256	0805 Asa Lozere
MARTINS	DANIEL	06.86.32.49.82.	EICOB 28192	0816 Asac 66
MARTINS	SYLVIE		EICOB 36042	0816 Asac 66
MARTIN	JEAN PAUL	06.89.12.97.48.	EICOB 29477	0809 Asa Cigaloise
PARREGA	MANUEL	06.25.72.78.67.	EICOB 53581	0804 Asa Hérault
PAULET	ALAIN	06.19.08.03.03.	EICOB 151337	0801 Asa Ales
PUESA	DAVID	06.80.35.60.61	EICOB 197950	0809 Asa Cigaloise
RAYSSIGUIER	ANNICK		EICOB 3414	0701 Asa Antibes
STEAD	KARINE	06.65.47.19.64.	ENCOC 257196	0811 Asa MTP Mediter
STEAD	STUARD	06.21.39.96.75.	ENCOC 257197	0811 Asa MTP Mediter
SALLES	ROBERT-PAUL		EICOB 190753	0811 Asa MTP Mediter
SANTORI-RONGIER	PHILIPPE		EICOB 241637	0706 Asa Grasse
SANCHEZ	LAURENT	07.67.27.88.96.	ENCOC 257259	0804 Asa Hérault
SIMALLA	ARLETTE	06.71.70.11.25.	EICOB 217173	0803 Asa Gard CEV
SIRE	DANIEL	06.85.45.63.79.	ENCOC 37975	0806 Asa Corbieres
STRIPOLI	DANIEL		EICOB 174403	0706 Asa Grasse
TORRES	FREDERIQUE	06.20.08.93.29.	EICOB 170720	0804 Asa Hérault
VIDAL	MAGALI	06.20.09.68.21.	EICS 179595	0809 ASA Cigaloise

Liste des équipages engagés au 4ème Rallye de l'Hérault Grand Orb "moderne"

Du 09 mars 2019 au 10 mars 2019

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
0	163692	Pilote	NICOLAS	Dorian	QUARTIER RIEUMAL,30460 LASALLE	16/03/1989	GANGES	18AL71086	FRA
	46929	Copilote	WATTERLOT	David	39 CHEMIN DES CAVES,30340 ST PRIVAT DES VIEUX	09/12/1982	ALES		FRA
1	171832	Pilote	CARDENAS	Benjamin	1535 CHEMIN DE VILLEMAGNE,34600 BEDARIEUX	04/11/1986	BEDARIEUX	12NP76469	FRA
	250760	Copilote	AUGE	Valentin	91 RUE SAINT ALEXANDRE,34600 BEDARIEUX	09/06/1996	BEZIERS	16AM87856	FRA
2	154235	Pilote	TURCO	Jeremie	ROUTE DE MONTPELLIER,34725 ST ANDRE DE SANGONIS	30/06/1976	MONTPELLIER	940734200041	FRA
	172966	Copilote	BORNE	Damién	MAS DE PSALMODIE,30220 ST LAURENT D AIGOUZE	16/07/1983	LUNEL	990734301085	FRA
3	164329	Pilote	PUPPO	Anthony	338 ROUTE DE CAMBORRAS,83440 TOURRETTES	04/04/1987	GAGNE SUR MER	031206100537	FRA
	233470	Copilote	DOS REIS	Sebastien	8 PLACE JOSEPH REY,38500 VOIRON	19/05/1996	VOIRON	140238101047	FRA
4	165751	Pilote	MAESTRACCI	Francois	VILLE N4, HAMEAU DE TROVA,20167 ALATA	28/10/1959		751106211045	FRA
	7711	Copilote	DESCAMPS	Jean-Charles	144 AVENUE MARECHAL JOFFRE, LE MAGALY A,06140 VENICE	11/03/1964		811206110294	FRA
5	203942	Pilote	JOUNES	Jean	8 IMP. DU THYM,34410 SERIGNAN	20/05/1992	BEZIERS	0807344100199	FRA
	214388	Copilote	BELIN	Axel	65 CHEMIN ARC DE VERAU,30340 ST JULIEN LES ROSIERS	03/03/1991	ALES	080930100190	FRA
6	2687	Pilote	LAUSSEL	David	13 RUE DES CHARBONNIERS,17220 ST ROGATIE	17/04/1988		860234310595	FRA
	4818	Copilote	LAUSSEL	Claudie	13 RUE DES CHARBONNIERS,17220 SAINT ROGATIE	24/04/1966	BUZANCAIS (9)	831136200247	FRA
7	13484	Pilote	FIORI	Guy	ROUTE DES SANGUINAIRES, VILLA 4F, 20000 AJACCIO	21/01/1957	AJACCIO	276X75	FRA
	34812	Copilote	VAUCLARE	Frederic	LES COMBES,07300 MONTELMAR	01/01/1900		880426310372	FRA
8	19945	Pilote	ANDRE	Gerard	6 AVENUE THEOPHILE ROUSSEL,48100 MARVEIOLS	07/02/1959	ALES (9)	17ap52456	FRA
	190616	Copilote	VALENTIN	Cedric	ANCIEN BAR DE LA MAIRIE,48200 RIMEIZE	03/04/1987		030448200050	FRA
9	212771	Pilote	ROUILLARD	Nicolas	13 B ROUTE DE CASTELMAUROI,31180 LAPEYROUSE FOSSAT	26/08/1993	TOULOUSE (31)	090931302867	FRA
	174078	Copilote	PUECH	Jeremy	RODIERE,81310 LISLE-SUR-TARN	22/12/1990		081181100022	FRA
10	125050	Pilote	SALAS	Benoit	HAMEAU DE LA BRAUNHE,305 ROUTES DES VIGNALS,34600 PEZENES LES MINES	08/11/1982		001134100336	FRA
	111724	Copilote	CAUVY	Bernard	4 RUE ANDRE NAVARRO,34600 BEZIERS	25/05/1966	BEZIERS	15AJ70807	FRA
11	173400	Pilote	JANEL	Pascal	16 IMPASSE DOMINIQUE BAGOUET,34830 JACOU	27/04/1965		830130201172	FRA
	3741	Copilote	VILLEGAS	Richard	203 CHEMIN DES MINES,30120 MOULIERES CAVALLAC	28/03/1966		84033021065	FRA
12	4784	Pilote	COURREGE	Bruno	880 RUE PLOCH DE BOUTONNET,34090 MONTPELLIER	24/07/1962	MONTPELLIER	780.834.310.225	FRA
	3947	Copilote	SEGURA	Marc	834 ROUTE D'OLMET,34700 LODEVE	15/01/1969		870334310345	FRA
14	8742	Pilote	MARAVAL	Jacques	CAILHO LE HAUT,34390 ST ETIENNE D ALBAGNAN	01/07/1950		271368341	FRA
	22694	Copilote	FORLIN	Nicolas	*GANDELS*,81700 GARREVAQUES	17/05/1970	REVEL	890731310282	FRA
15	208088	Pilote	TERRAL	Francois	733 CH. DE BONDES,81370 ST SULPICE LA POINTE	31/08/1965		830481110301	FRA
	208688	Copilote	MASSIE	Emeline	733 CH. DE BONDES,81370 ST SULPICE LA POINTE	08/11/1989		061281100093	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
16	40876	Pilote	CAUSSAT	Fredéric	14, MONTEE DES FONTENELLES,34600 CAUSSINI/OULIS	12/05/1975		14AR76588	FRA
	52623	Copilote	CARTAILLAC	Maxime	19 CHEMIN DU TERRAS,34480 LAURENS	16/07/1983	BEZIERS	14A151024	FRA
17	40559	Pilote	CHAMPEAU	Eric	6 LOT BELLEVUE,34120 TOUREES	10/10/1969	BEZIERS	851234100183	FRA
	134624	Copilote	BAUDIERE	Patrice	7 RUE DU CARIGNAN,34480 LAURENS	20/10/1982	NARBONNE		FRA
18	14385	Pilote	ROIG	Christian	22 AVENUE LEON TRABIS,66320 VINCA	02/03/1964	PERPIGNAN	810366210759	FRA
	53627	Copilote	PETITFILS-GADAUT	Julie	35 AV. ALZINE RODONE,66150 ARLES SUR TECH	24/12/1983	EPERNAY	000166200079	FRA
19	207353	Pilote	GENESCA	Arnaud	9 bis clos saint dominique	11/01/1988	PERPIGNAN	15AE27242	FRA
	207354	Copilote	CARRERE	Adrien	1 RUE DES TOURTERELLES,66700 ARGELES SUR MER	13/07/1991	PERPIGNAN	15AJ60234	FRA
20	12373	Pilote	TERRAL	Jean-Paul	5 RUE JEAN GIONO,81200 AUSSILLON	29/08/1954	MAZAMET		FRA
	175521	Copilote	CRUZ	Benjamin	12 RUE DE L'EGLISE,34250 PALAVAS LES FLOTS	15/02/1985	MONTPELLIER	14AR39048	FRA
21	18066	Pilote	ESCUJIER	Laurent	180 RUE DE LA CHAPELLE,34600 LACOSTE	06/10/1968		16AX19408	FRA
	215678	Copilote	ESCUJIER	Geraldine	180 RUE DE LA CHAPELLE,34600 LACOSTE	04/11/1969		881134200098	FRA
22	234778	Pilote	BORT	Julien	7 RUE ISAAC SINGER,ZAC MERCARENT,34500 BEZIERS	13/10/1984		020734100049	FRA
	242834	Copilote	BORT	Thomas	335 RTE DE VILLEVEYRAC,34560 MONTBAZIN	10/10/1997		131234301051	FRA
23	118595	Pilote	BLANCO	Gerald	7 RUE DE ST CERNIN,34480 CORNEILHAN	29/09/1976		940434100265	FRA
	56491	Copilote	RUBIO	Fredéric	33 RUE DES TILLEULS,34410 SERIGNAN	01/01/1982		980134301108	FRA
24	176088	Pilote	BENNE	Patrick	3 LES PINS,81680 PONT DE LARN	27/05/1974	MAZAMET	920481100337	FRA
	223240	Copilote	BERFA	Jordan	RUE ALFRED DE MUSSET,81200 AUSSILLON	31/03/1995			FRA
25	35603	Pilote	CARMINATI	Boris	1 RUE DE BOUSCARREL,34320 VAILHAN	19/02/1981	BEZIERS	990234100271	FRA
	205815	Copilote	LACRUZ	Marine	552 ROUTE DE MONTARVAUD,34570 VALHAUQUES	30/11/1994	MONTPELLIER	110134300291	FRA
26	3744	Pilote	VIVENS	Yannick	200 CHEMIN DU FOUR A CHAUX,34190 LAROCQUE	10/05/1974	MONTPELLIER	900534310515	FRA
	49909	Copilote	VALIBOUZE	Christophe	2 RUE DES MURIERS,34190 GANGES	25/04/1978			FRA
27	94364	Pilote	JOUNES	Remi	9 RUE DU VENT MARIN,34420 CERS	17/10/1983	BEZIERS	011134100344	FRA
	142949	Copilote	MAHEO	Arnaud	93 RUE DU PAISNE,LOT. LES ALLEES BASTI,34500 BEZIERS	02/12/1986	BEZIERS	14AE97433	FRA
28	238503	Pilote	DURAND	Romain	109 CHEMIN DE LA FERME,BAT B ETG 2 APT 6,30380 ST CHRISTOL LES ALES	22/02/1996		14AH04407	FRA
	239860	Copilote	MERCOIRET	Guillaume	LA GRAND VIGNE 626 CHEMIN ALBIN MERCOIRET,30270 ST JEAN DU GARD	14/10/1996	ALES	15AQ10022	FRA
29	124928	Pilote	VILLARET	Benjamin	LES BORIES,34800 CLERMONT-L'HERAULT	29/01/1986	MONTPELLIER	020234200021	FRA
	174902	Copilote	OBRECHT	Justine	29 AV. GEORGES CLEMENCEAU,34430 ST JEAN DE VEDAS	30/12/1989	BAGNOLS SUR CEZE	060134300461	FRA
30	27078	Pilote	ANTHERIEU	Jean-Yves	188 ALLEE DU VIEUX MAS,LE JARDIN AUX AMANDIERS,34070 MONTPELLIER	09/02/1968	MONTPELLIER	851234310592	FRA
	19316	Copilote	LEONARD TRESCOULE*	Alexandre	733 ROUTE DE SAINT ETIENNE DE GOURGAS,34700 SOUBES	09/05/1968	VIGAN	860.430.210.103	FRA
31	53624	Pilote	PRUJA	Sebastien	18 RTE MARQUIXANES,66500 PRADES	11/02/1978	PERPIGNAN	951.066.200.682	FRA
	124115	Copilote	FAVREAU	Mathieu	519 ROUTE DE GARRIGUES,APPT. F5,81370 ST SULPICE LA POINTE	23/06/1985	ST BENOT LA FORET	010781100009	FRA
32	254960	Pilote	RAGUET	Alexis	93 RUE DE LA ROSIERE,30670 AIGUES VIVES	26/06/1987	GOUVIEUX	14AM88320	FRA
	174698	Copilote	GINIER	Valerie	LA MOULIERE,48190 STE HELENE	03/02/1977		93024800041	FRA
33	254687	Pilote	SANCHIS	Alexandre	29 CH DU STADE,34690 FABREGUES	26/01/1998	MONTPELLIER	1405334	FRA
	259063	Copilote	FRUTOSO	Fauslin	50 RUE SALOMON DE BRAISSE,66000 PERPIGNAN	15/10/1999	PERPIGNAN	18AF50482	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
34	202555	Pilote	BELEN	Pierre	AV. FONT DE L'ANGE, RES. VICTORIA PARK - BAT. 8, 83400 HYERES	09/05/1986		17 AC 83402	FRA
		Copilote	FOSSET	Anthony	123 CH DES SORBIERS, 83280 LA CRAU	31/08/1984	PARIS	020683200253	FRA
35	217021	Pilote	ALLABERT	Ludovic	20 RUE DE LA BERGERIE, 81090 LAGARRIGUE	14/04/1976	CASTRES	14AB703767290129	FRA
	47511	Copilote	CALVET	Olivier	7 RUE DES BUIX, 81090 VALDURENQUE	14/11/1978	CASTRES	941281100230	FRA
36	146550	Pilote	GENESCA	Guillaume	1 RUE DU SERPOLET, 66380 PIA	22/12/1984		010366200018	FRA
	242147	Copilote	URIGNAUD	Adrien	1 ROUTE MILLAS, MAS RIPOLL, 66300 THUR	12/02/1996	RENNES	120466200222	FRA
37	133193	Pilote	VAILHE	Patrick	8 RUE DES BOUVREUILS, 34000 MONTPELLIER	13/01/1957	MONTPELLIER	574753	FRA
	124596	Copilote	CAUSSE	Cedric	26 RUE JEAN DE LA FONTAINE, 34290 MONTBLANC	05/05/1980		960934100338	FRA
38	240894	Pilote	ZALLU	Laurent	8 CH DES JARDINS, 11310 ST DENIS	23/12/1975	MARSEILLE	16AV44754	FRA
	191793	Copilote	BERTHOUMIEU	Lionel	9 RUE ST LOUIS D'ANJOU, 81090 VALDURENQUE	28/05/1967	CASTRES	18AU46812	FRA
39	138154	Pilote	VIDAL	Sylvain	2085 ROUTE DE MENDE, 34980 MONTFERRIER SUR LEZ	25/02/1996	MONTPELLIER	14A117143	FRA
	129585	Copilote	TEMPIER	Didier	57 RUE DES ECOLES LAIQUES, 34150 ST JEAN DE FOS	18/08/1977	MONTPELLIER	17AA78959	FRA
40	215351	Pilote	ROUQUETTE	Eric	18 CHEMIN DE LA PROCESSION, 34725 ST GUIRAUD	20/01/1961	LODEVE	770234200022	FRA
	224590	Copilote	ROUQUETTE	Annick	18 CHEMIN DE LA PROCESSION, 34725 ST GUIRAUD	14/10/1964	MONTPELLIER	820934612449	FRA
41	19301	Pilote	REBOUL	Michel	14 RUE DE FABIER, 34320 VAILHAN	09/05/1970		860534100536	FRA
	179652	Copilote	REBOUL	Laurent	PLAN DU FOUR, 34800 LIEURAN CABRIERES	09/04/1968	BEZIERS	860134100093	FRA
42	13216	Pilote	TOUTOUYOUTTE	Sylvain	38 RUE ROGER BELLEGARDE, 81600 COUFFOULEUX	06/02/1955	LAMENTIN	016AA02903	FRA
	224598	Copilote	BEGER	Nicolas	77 AV CHARLES DE GAULLES, 81100 CASTRES	20/01/1992		17AK44341	FRA
43	53456	Pilote	ALAUZUN	Julien	IMPASSE MARC SEGUIN, 34430 ST JEAN DE VEDAS	25/01/1981	MONTPELLIER	990834300520	FRA
	160521	Copilote	BUGIANI	Tony	5 BIS RUE DU LIEU DE BALLON, 34570 PIGNAN	08/04/1982	MONTPELLIER	000134300230	FRA
44	218614	Pilote	POUSSINES	Stephane	LONCHAMP, 81240 ROUAIROUX	08/08/1980	MAZAMET	980581200062	FRA
	218615	Copilote	CAVAN	Ludwig	21 RUE DE LA MAIRIE, 81240 LACABAREDE	16/06/1989	PONTOISE	050734100268	FRA
45	250337	Pilote	KASAZIAN	Kevin	CHEMIN DU FROMENTAL, 34280 LE ROUSQUET D ORB	07/09/1982	BEDARIEUX	010134200059	FRA
	186851	Copilote	DANTONI	Florent	HAMEAU DE MECLIE, 34610 ST GERVAIS SUR MARE	12/09/1986	BEZIERS	040134100483	FRA
46	192367	Pilote	VINCENTE	Marc	10 IMPASSE DE LA LICORNE, 66300 LLUPIA	15/02/2001	PERPIGNAN	960966200187	FRA
	183866	Copilote	THERON	Marc	16 CAMI DE SAN PERE, VALLEE DU RIUFERRER, 66150 ARLES SUR TECH	16/06/1983	PERPIGNAN	010766200467	FRA
47	214034	Pilote	MORILLAS	Sebastien	15 RUE DES CRESSE, 34110 VIC LA GARDIOLE	30/07/1987	LUNEL	050434300505	FRA
	EN COUR	Copilote	RAPY	Chloe	15 RUE DES CRESSE, 34110 VIC LA GARDIOLE	14/11/1996	PONTOISE	15AC23521	FRA
48	52746	Pilote	FAURE	Frederic	2 CHEMIN DE LA GRANGE, LIEU DIT RONGAS, 34610 ST GERVAIS SUR MARE	21/02/1977		940934301202	FRA
	144787	Copilote	ZIANI	Philippe	6 RUE FANFONNE GUILLERME, 30620 AUBORD	21/02/1971		930164300448	FRA
49	232491	Pilote	JENVRAIN	Karl	120 DOMAINE LA FIGUERAIE, 34120 NEZIGNAN L EVEQUE	04/02/1982		991011100531	FRA
	262346	Copilote	FIGEAC	Julien	46 rue de l'esperance, 11110 COURSAN	01/01/1900		001211100252	FRA
50	257764	Pilote	BRES	Lucas	6bis av danton demar, 34660 COURNONTERRAL	25/01/1998	MONTPELLIER	16ac11774	FRA
	56455	Copilote	BRES	Serge	2 rue albert camus, 34570 PIGNAN	14/10/1962	MONTPELLIER	810334310874	FRA
51	247946	Pilote	TREBUCHON	Jimmy	11 RUE GEORGES BRASSENS, 34120 PEZENAS	30/04/1991	BEZIERS	16AO15798	FRA
	257571	Copilote	TREBUCHON	Maxime	11 RUE GEORGES BRASSENS, 34120 PEZENAS	30/05/1996	BEZIERS	17AQ87174	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
52	258096	Pilote	COSTAGLIOLA	Anthony	760 ROUTE DU STADE,REDIDENCE LES EGLANTINIERS VILLA 15,34820 TEYRAN	25/08/1992		100634301019	FRA
	128958	Copilote	MAURY	Eric	23 DRAILLE DU FONT DE LA VIE,34160 ST BAUZILLE DE MONTMEL	02/08/1973		920434310533	FRA
53	249103	Pilote	MOLINERO	Paul	BERGERIE DE GRANAM,11350 CUCUGNAN	02/10/1998	PERPIGNAN	16AS71028	FRA
	297335	Copilote	CALMEL	Adrien	31 AVENUE DELNE,66570 ST NAZAIRE	26/10/1995	PERPIGNAN	14AT43637	FRA
54	18047	Pilote	AUTHEBON	Gerard	2 RUE RAMEL,34000 MONTPELLIER	14/01/1937	PIGNAN (34)	163340	FRA
	174889	Copilote	DOMERGUE	Martine	81 RUE GUILLAUME JANVIER,LE PAVIE,34070 MONTPELLIER	16/01/1948	MONTPELLIER (34)	318870	FRA
55	232045	Pilote	PETRARCA	Païrice	N900 CHEMIN FONT D'OTRIGUES,30730 PARIGNARGUES	05/03/1975	NIMES	16AK536	FRA
		Copilote							
56	43124	Pilote	TROIANO	Thierry	ROUTE DES NAYES,LES CHENES,83640 ST ZACHARIE	21/02/1968		581283280042	FRA
	57699	Copilote	TROIANO	Valerie	ROUTE DES NAYES,LES CHENES,83640 ST ZACHARIE	09/12/1969		870813311169	FRA
57	120755	Pilote	VIALETES	Stephane	25 RUE DE LA COURAL,34700 SOUBES	21/01/1979	LODEVE	19AB58777	FRA
	205558	Copilote	THONON	Thierry	57 ALLEE DES POMMIERS,34700 LODEVE	08/06/1973		910634200066	FRA
58	249133	Pilote	GAUJOUX	Damien	45 CHEMIN DES TIEULIERES,34150 MONTPEYROUX	20/09/1998		16aw72398	FRA
	238599	Copilote	COMBEVALE	Loic	10 BIS RUE LANMARTINE,58000 NEVERS	14/08/1990		060834200013	FRA
59	204019	Pilote	CONSTANTY	Kevin	HAMEAU DE GABRIAC,34680 MAS DE LONDRES	04/10/1992	MONTPELLIER	081134300827	FRA
	177904	Copilote	BARDOUX	Pauline	PLACE DE L'EGLISE APPT 2,34690 NOTRE DAME DE LONDRES	05/02/1987	ALES	0409930100113	FRA
60	252697	Pilote	HEINEMANN	Simon	ROUTE DE LACAZE,12300 DECAZEVILLE	21/05/1992	DECAZEVILLE	080512200226	FRA
	39770	Copilote	HEINEMANN	Yves	ROUTE DE LA CAZE,12300 DECAZEVILLE	17/12/1958	DECAZEVILLE	780612210047	FRA
61	238558	Pilote	SCHOSMANN	Brice	ZILES AVANTS,680 CHEMIN DU MONTFERRAND,34270 ST MATHIEU DE TREVIERIS	31/07/1988	MONTPELLIER	060234300982	FRA
	175110	Copilote	FERRET	Yves	DOMAINE DE FIGUARET,34820 GUZARGUES	31/07/1984	MONTPELLIER	010334300372	FRA
62	244100	Pilote	LECA	Nicolas	CHEMIN DE BIANCARELLO,20090 AJACCIO	25/10/1990			FRA
	298763	Copilote	TORRE	Anthony	5 AV IMPERATRICE EUGENIE,20000 AJACCIO	02/04/1988	AJACCIO	051220100062	FRA
63	232692	Pilote	LACOSTE	Stephane	CHEMIN DE VERNAZOUBRES,34650 BRENAS	23/04/1974	BEZIERS	17AB11351	FRA
	18073	Copilote	MARQUIER	Nicolas	22 RUE DES PILETTES,34660 SAINT-GEORGES-D'ORQUES	18/09/1973	MONTPELLIER	930830200651	FRA
64	226797	Pilote	TEISSIER	Clement	AVENUE DE LA GARE DU MIDI,LEUDIT LE CLOS,34660 COURNONTERRAL	15/09/1994	MONTPELLIER	120534300777	FRA
	242018	Copilote	AGUSTIN	Jean Noel	17 RUE DES HUGUENOTS,34660 COURNONTERRAL	29/06/1978	MONTPELLIER	96093400747	FRA
65	171183	Pilote	PEREZ	Jean-Francois	20 RUE DU TEMPLE DE VENUS,34350 VENDRES	26/02/1958		750634100200	FRA
	162872	Copilote	PAUPIERE	Nicolas	28 RUE DU FAUBOURG,34790 GRABELS	27/09/1982	MONTPELLIER (34)	981234300063	FRA
66	143695	Pilote	TOUBERT	Frederic	4 CARRER SAN GALDRIC,66320 FINESTRET	14/03/1987	PERPIGNAN (66)	030466200134	FRA
	257391	Copilote	BEURE	Emilie	4 CARRER DE SAN GALDRIC,66320 FINESTRET	31/03/1996		14AL77819	FRA
67	260318	Pilote	VIDAL	Theo	167 CH DE BELAIR,81100 CASTRES	05/01/1994	CASTRES	100781200061	FRA
	238182	Copilote	MARTY	Sebastien	6 AVENUE DU CENTENAIRE,81290 ST AFFRIQUE LES MONTAGNES	27/07/1993	CASTRES	090781200274	FRA
68	261394	Pilote	MONROS	Fabrice	7 BIS RUE DE BARCELONE,66270 LE SOLER	18/04/1983		010366201066	FRA
	298077	Copilote	RUCHON	Alex	11 RUE LOU PRAT,11250 LEUC	09/07/1983		18AK13133	FRA
69	180101	Pilote	VAILLE	Thierry	15 RUE DE LA CALADE,34700 LE BOSQ	26/06/1976	LODEVE	940234200042	FRA
	200356	Copilote	PETTITJEAN	Cedric	36 RUE DU MICCOUQUIER,34700 LODEVE	23/06/1976	BELFORT (90)	950434200022	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
70	152596	Pilote	VISSAC	Olivier	6 AVENUE ST JEAN DE LUZ,31240 L UNION	13/07/1981		15AH60636	FRA
	243518	Copilote	GAMBOA	Fabrice	281 AVENUE JEAN JAURES,82370 LABASTIDE ST PIERRE	17/02/1973		910146100001	FRA
71	254050	Pilote	BONNET	Cedric	RT DE LUNES,11100 NARBONNE	08/04/1993	NARBONNE	14AN32986	FRA
	226396	Copilote	CAUVY	Florian	17 CHEMIN DES ECOLES,34500 BEZIERS	29/11/1992	BEZIERS	090134100408	FRA
72	260531	Pilote	HAYS	Richard	1 BIS IMP. HELENE BOUCHER,11100 NARBONNE	18/09/1984	LISEUX	0111111100340	FRA
	251204	Copilote	HAYS	Jennifer	1 BIS IMP. HELENE BOUCHER,11100 NARBONNE	24/11/1986	COMPIEGNE	040911100339	FRA
73	256706	Pilote	DAMIEN	David	48 QUARTIER DES AUBES,16400 AUBAGNE	07/02/1968		860134310027	FRA
	297870	Copilote	DAMIEN	Lauralie	48 QUARTIER DES AUBES,16400 AUBAGNE	21/09/1993		15AF742390300320	FRA
74	171774	Pilote	LUGAND	Jean-Denis	4 CHEMIN DE PETOUT,34700 LE BOSQ	18/08/1988	DOLE (93)	16AN43677	FRA
	238661	Copilote	MACEDO	Jeremy	222 RUE DE LA DRAILLE,34700 LOUVE	22/04/1992	MONTPELLIER	16AB74941	FRA
75	246303	Pilote	DELPUECH	Thomas	CAP DE COTE,30440 SJMENE	01/10/1994		121030100004	FRA
	205324	Copilote	HONORE	Nicolas	11 BIS AVENUE DE CLERMONT,34230 PLAISSAN	29/05/1970	NOUMEA	040734200073	FRA
76	189415	Pilote	GAUBERT	Laurent	2 RUE FERNAND GRANON,30000 NIMES	25/06/1984		18AR50171	FRA
	236786	Copilote	BELTRAN	David	271 RUE FERDINAND DE LESSEPS,34000 MONTPELLIER	01/01/1900	MONTPELLIER	890634310294	FRA
77	25690	Pilote	MACARY	Julien	ROUTE DE CATLLAR,MONTMILL,66500 PRADES	05/05/1977	PERPIGNAN	93076200414	FRA
	204822	Copilote	INIESTA	Mathieu	21 AV. DU ROUSSILLON,66300 FOURQUES	26/06/1981	PERPIGNAN	970966200330	FRA
78	153779	Pilote	VIALLA	Jerome	RUE DE LA CONDAMINE,34320 FOS	23/04/1982		16AJ62504	FRA
	253438	Copilote	BOIVIN	Alexis	380 RTE IMPERIALE RES. LES ARRAMONS-BAT.G-APT.21,34670 BAILLARGUES	05/11/1998		17AL26147	FRA
79	146705	Pilote	GONZALEZ	Julien	ZA 9 RUE LOUIS NOGUERES,66200 ALENYA	25/07/1982	PERPIGNAN	16AD97650	FRA
	210166	Copilote	LEDEZ	Joel	3 IMP. PABLO NERUDA,66200 ALENYA	07/08/1983	PERPIGNAN	13BD61904	FRA
80	16770	Pilote	MAFFRE	David	7 LES PINS ST MAURI,81660 PONT DE LARN	28/09/1978	CASTRES	941.081.100.383	FRA
	298509	Copilote	GUIRAUD	Martin	9 RUE BELLEVUE,L'ESTRADE HAUTE,81660 BOUT DU PONT DE LARN	26/11/2002	CASTRES		FRA
81	178307	Pilote	DELFORGE	Marc	8 RUE DES CARRIERES,11100 NARBONNE	08/12/1963	LIMOUX	18AB60936	FRA
	260685	Copilote	CASTELLS	Laurent	50 BIS QUAI DE LA REVOLUTION,11110 COURSAN	23/06/1972	NARBONNE	9104111000918	FRA
82	193270	Pilote	RIAC	Patrick	135 RUE DE BARI,LE SATURNE,34080 MONTPELLIER	27/01/1978	PARIS	15AB78766	FRA
	166940	Copilote	COMBES	Bruno	DOMAINE DE ST GERARD,ROUTE DE BESSAN,34500 BEZIERS	16/11/1977			FRA
83	262804	Pilote	VINCENT	Mickael	442 AV. DU MONDIAL DE RUGBY 2017,34070 MONTPELLIER	01/01/1996	MONTPELLIER	14AE37224	FRA
	256689	Copilote	BRUNET	Mathieu	317 AV DES BERGANOTES,34000 MONTPELLIER	19/09/1990	L'ARBRESLE	16AE64268	FRA
84	156340	Pilote	BURGOS	Guillaume	205 RUE LOUISE MICHEL,34570 MONTARNAUD	07/12/1984	MONTPELLIER	010134300059	FRA
	133374	Copilote	VALETTE	Elodie	205 RUE LOUISE MICHEL,34570 MONTARNAUD	31/12/1985	AGEN	021034300085	FRA
85	297704	Pilote	BELLIL	Cyril	16 RUE MATHIEU CROS,81090 VALDURENQUE	05/04/1985	CASTRES	011181200309	FRA
	175141	Copilote	OLARTE	Christophe	76 ALLEE DU CHATEAU,81260 BRASSAC	21/12/1984	CASTRES	011081200077	FRA
86	208990	Pilote	ZANNELLI	Jeffrey	2 RUE MONTELS L'EGLISE,34970 LATTES	26/10/1988	NIMES	050934300440	FRA
	238201	Copilote	PALMA	Karine	7 RUE DES PRIMEVERES,66500 PRADES	15/10/1996	PRADES	15AD98800	FRA
87	197262	Pilote	BESSIERE	Jonathan	2 LOTISSEMENT LOU PERDIGAL,34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	13/05/1990		080434300095	FRA
	EN COUR	Copilote	BESSIERE	Sylvain	2 LOT LOU PERDIGAL,34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	02/12/1995	MONTPELLIER	15AQ60903	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
88	25808 EN COUR	Pilote Copilote	MILA ALEGRE	Patrick Yanto	7 PLACE DE COURONNE,30170 ST HIPPOLYTE DU FORT LE MERLE LA POULIERE,30170 GROS	03/01/1962 06/03/1990	GANGES (94) NIMES	800.430.200.854	FRA FRA
89	237777 203615	Pilote Copilote	LAGIER JIMENEZ	Stephane Anthony	84 TRAVERSE DES GENETS,30126 ST LAURENT DES ARBRRES ROUTE DU MONT BOUQUET,LES CADES,30560 BROUZET LES ALES	29/11/1986 27/04/1989	AVIGNON MARTIGUES	021230200158 070913302795	FRA FRA
90	8248	Pilote	CENES	Alexandre	82 RUE DE LA RESSE,81200 MAZAMET LE PIGEONNIER LAURION,CHEZ M. DOUGADDS,81200 AIGUEFONDE	11/05/1973 04/08/1982	MAZAMET TRESUIER	17AG85437 011122400145	FRA FRA
91	212638 182139	Copilote Pilote	DORNIEMAIN MARTINEZ	Eloïdie Pascal	23 RUE DES BALEINES BLEUES,86670 STE MARIE 3 RUE LOUIS ROUEMAL,66240 ST ESTEVE	05/12/1971 24/04/1973		881009100135 910766210462	FRA FRA
92	233502 251198	Copilote Pilote	CONDA MINES LAVERNHE	Florian Gael	370 AVENUE DE MILLAU PLAGE,12100 MILLAU LE BOURG,12320 PRUINES	22/10/1989 30/10/1994		051112000085 101 212 200 165	FRA FRA
93	3402 224569	Pilote Copilote	LACROUX ROUSSEL	Jerome Yvan	52 AVENUE DE LA BORDELAISE,Z.A. LA PEYRADE,34110 FRONTIGNAN 18 AVENUE COLONEL BRES,34800 ASPIRAN	14/03/1967 29/03/1973		13BB36791 910234100246	FRA FRA
94	226812 263570	Pilote Copilote	SARRANDO GATOUNES	Emmanuel Marie	6 PLACE DES PALMIERS,66680 CANOHES 6 PLACE DES PALMIERS,66680 CANOHES	25/03/1986 17/09/1991	PERPIGNAN PERPIGNAN	040166200016 090766200445	FRA FRA
95	152616 250848	Pilote Copilote	SALVADOR SURGUJET	Maurice Helene	9 RUE DU LANGUEDOC,34690 FABREGUES 2 CHEMIN DE L'ENCLOS,30250 SOUVIGNARGUES	24/06/1961 06/09/1959	SUMENE NIMES	79033431122 7171030200524	FRA FRA
96	260091 200357	Pilote Copilote	VIDAL LIVOLSI	Antonin Florent	2088 RTE DE MENDE,34980 MONTFERRIER SUR LEZ 517 CH. DE SABLASSOU APT. 005,RES. MAS DE MARIE BAT. C,34170 CASTELNAU LE LEZ	13/10/1999 26/09/1991	MONTPELLIER	18AB10800 090434300940	FRA FRA
97	238507 166842	Pilote Copilote	RODRIGUEZ VILLARET	Bryan Charlene	LES BORIS SAINT BERTHOMIEU,34800 CLERMONT L. HERAULT LES BORIES,34800 CLERMONT L. HERAULT	02/11/1992 23/11/1989		090666200567 070634200017	FRA FRA
98	46950 46952	Pilote Copilote	CEUGNET DEKEYSER	Sebastien Laury	9 BIS AVENUE LACANAU,13700 MARGIGNANE 116 PIGNATIÈRES,06800 CAGNES SUR MER	25/02/1971 11/04/1982	LILLE LILLE	910.159.560.914 010106200979	FRA FRA
99	298890	Pilote	ARDIN	Anthony	DOMAINE DE LA FRAICINÈDE,34380 MAS DE LONDRES PONT GHANOUILHAS,87600 VAYRES	07/05/1994 01/01/1900	MONTPELLIER	12048H200353 15AP79319	FRA FRA
100	261258 297139	Pilote Copilote	SORIANO SORIANO	Raphael Mickael	85 RUE DU CHAMP DE LA MOTHE,34570 VAILHAQUES 435 RUE DU CHATEAU,B201 CASTEL DES ANGES,34790 GRABELS	21/02/2000 07/01/1989		18AH81305 17AG60322	FRA FRA
101	174739 11399	Pilote Pilote	GUIRAUD GUIRAUD	Laelitia Eloïdie	6 RUE DE LA COSTA BRAVA,ESC 30,34070 MONTPELLIER 9 RUE DES HIBISCUS,VICTORIA 2 - BAT A,34070 MONTPELLIER	12/02/1985 08/01/1989		040234300109 070834300390	FRA FRA
102		Copilote	LACOMY	Laurent	CHEZ MANU CHENE,LE BOURG,73730 ROGNAIX	17/10/1966	LYON	841026310493	FRA
103	39734 136686	Pilote Copilote	BLANC BLANC	Jerome Maeva	32 CHEMIN DE L'HERMITAGE,81800 RABASTENS 32 CHEMIN DE L'HERMITAGE,81800 RABASTENS	27/04/1976 20/04/2000		931181100397 140981100042	FRA FRA
104	196600 243734	Pilote Copilote	MEGIAS ESCUJIER	Yoan Maxime	67 AVENUE CHARLES DE GAULLE,81600 GAILLAC 4 AVENUE RONZIER JOLY,34800 CLERMONT L. HERAULT	16/03/1991 05/08/1997		080781100178 18AG31808	FRA FRA
105	189646 248523	Pilote Copilote	RIDEL GARY	Denis Benjamin	LES CASSAROUS,81310 LISLE SUR TARN 725 ROUTE DE GRAZAC,31340 MIREPOIX SUR TARN	20/02/1991 30/07/1996	MONTPELLIER CLAMART TOULOUSE	15AV01863 130481200045	FRA FRA

104 équipages engagés

Liste des équipages engagés au 4ème Rallye de l'Hérault Grand Orb "VHC"

Du 09 mars 2019 au 10 mars 2019

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
205	41402	Pilote	BAILLY	Eric	LES VILLEGIALES DU GOLF TEE 1, AVENUE DU GOLF. APPT 410,34280 LA GRANDE MOITTE	24/08/1958	MIENNES	761289110215	FRA
	297780	Copilote	WARNET	Jules	27 LES ARAMONS,34270 LES MATELLES	18/09/1996	MONTPELLIER	16A-H09280	FRA
201	1099	Pilote	BERENGUER	Jean Francois	LE MAS D'AGNES,2 CH DES VERRIERS,34150 LA BOISSIERE	29/05/1960	MONTPELLIER	780734310312	FRA
	15501	Copilote	BERENGUER	Aline	LE MAS D'AGRES,CHEMIN DES VERRIERS,34150 LA BOISSIERE	28/05/1956	MONTBAZIN	82999743	FRA
202	170980	Pilote	BRUNEL	Pascal	12 LA GOULE DE LAVAL,34790 GRABELS	31/08/1969	MONTPELLIER	870834310461	FRA
	218178	Copilote	LEMERLE	Agnes	12 GOULE DE LAVAL,34790 GRABELS	20/01/1974		13BD83622	FRA
204	298257	Pilote	CHAUVIN	Pierre	32 ROUTE DE PIBRAC,31700 MONDONVILLE	18/08/1966		840469110456	FRA
		Copilote	NOU	Thierry	455 CH DES SOUMIAGRES,61370 ST SULPICE	22/11/1964	LAVELANET	830809100220	FRA
0	240273	Pilote	DAUCHY	Alexandre	486 AVENUE DES PRES D'ARENES,34070 MONTPELLIER	28/01/1990			FRA
	258797	Copilote	ALVES	Nicolas	2 RUE DU PORCHE,30260 VIC LE FESQ	24/06/1993	LES LILAS	18AB38084	FRA
207	253786	Pilote	HOSPITALIER	Eric	10 RUE DE LA MOISSON,66240 ST ESTEVE	05/10/1964		821066210560	FRA
	218983	Copilote	GODET	Christophe	28 RUE MAURICE TRINTIGNANT,66000 PERPIGNAN	14/10/1966		840934310278	FRA
206	237182	Pilote	MALGOUYRES	Thierry	ST ADRIEN LA PRADE,34290 SERVIAN	29/09/1955	SERVIAN	760634100360	FRA
	244262	Copilote	MALGOUYRES	Virginie	DOMAINE DU MAS DE BOURAN,34290 SERVIAN	12/05/1981		981134100378	FRA
203	167470	Pilote	VAYSSETTES	Fabrice	ZA LA BARTHE,34660 COURNONTERRAL	15/05/1969	MONTPELLIER	160632006772	FRA
		Copilote	QUEYREL	Sophie		01/01/1900			FRA

7 équipages engagés

Liste des équipages engagés au 4ème Rallye de l'Hérault Grand Orb "VHRS"

Du 09 mars 2019 au 10 mars 2019

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
311		Pilote	BENASSIS	Bernard	7 RUE DES CORBIERES,66000 PERPIGNAN	05/10/1982	PERPIGNAN	16AE10574	FRA
		Copilote	PORCQ	Mathieu	2 RUE EUGENE SAUVY,66000 PERPIGNAN	06/01/1980	MILHOUSE	980966200123	FRA
304		Pilote	BOURREIL	David	4 rue du centre 66130 TREVILLACH	03/07/1975	TREVILLACH	930266200586	FRA
		Copilote	SIRE	Pierre	26 rue champs du moulin,66170 NEFIACH	13/11/2002	PERPIGNAN		FRA
308	15902	Pilote	COUDERC	Noel	LE JARRYPIGIER,24620 PEYZAC LE MOUSTIER	04/06/1959	SARLAT	770724310242	FRA
	299113	Copilote	VEYRET	Didier	BARBARANDE,24620 PEYZAC LE MOUSTIER	07/08/1957	PEYZAC	17A0031760	FRA
307		Pilote	DEBBI	Willian	66 RUE DE ST HIPPOLYTE,11000 NARBONNE	12/10/1969	CHARENTON	850911100156	FRA
		Copilote	FABRO-JOAO	Philippe	28 RUE DE LA CROIX DE FER,11200 BIZANET	02/05/1965	TROYES	860911100409	FRA
303		Pilote	ESPINOZA	Christian	4 CH DE L'ANDIEN RELAIS,34600 HEREPHAN	09/07/1956	CASABLANCA	15A141992	FRA
		Copilote	ESPINOZA	Genevieve	4 CH DE L'ANDIEN RELAIS,34600 HEREPHAN	26/08/1958	ST JEAN DE BRUEL	781034310051	FRA
302		Pilote	ESTEVES	Jean Louis	13 RUE DES OLIVETTES,34160 CASTRIES	07/06/1952	ST CHELY D'ARCHER	478170/3	FRA
		Copilote	LESNE	Julien	18 RUE DES FAUVETTE,34180 SUSSARGUES	27/03/1997	MONTPELLIER	17AQ21931	FRA
306	110146	Pilote	GIOVANNETTI	Jean-Louis	1 LOT. LES MALAUTIES,34290 MONTBLANC	04/07/1963	MONTPELLIER	790834310266	FRA
		Copilote	GUEDJ	Jeremy	20 RUE DE LA TRAMONTANE,34630 ST THIBERY	11/03/1988	MONTPELLIER	051034100476	FRA
301		Pilote	GISBERT	Stephane	19 rue reart,66450 POLLESTRES	22/05/1965	PERPIGNAN	16ax33218	FRA
		Copilote	GISBERT	Catherine	19 RUE REART,66450 POLLESTRES	20/04/1965	CASABLANCA	840966210066	FRA
0	192704	Pilote	PONCET	Guilhem	480 CHEMIN DU MAS PHILIPPE,34270 ST MATHIEU DE TREVIER	13/11/1958	MONTPELLIER	771234310473	FRA
	258248	Copilote	DOUYLLIEZ	Jean-Paul	11 AVENUE DES CISTES,34270 ST MATHIEU DE TREVIER	20/12/1956	COLOMBES		FRA
305		Pilote	RIZO	Andre	32 AV PIERRE CURIE,34110 FRONTIGNAN	24/03/1953	FRONTIGNAN	14AX01374	FRA
		Copilote	RIZO	Christelle	32 AV PIERRE CURIE,34110 FRONTIGNAN	20/09/1971	FRONTIGNAN	990834311015	FRA
309		Pilote	SEMINARA	Michel	12 IMP DU LAVENDIN,34680 COURNONSEC	12/06/1966	MONTPELLIER	840734310709	FRA
		Copilote	LOPEZ	Claude	40 AV DE BEZIERS,34770 GIGEAN	06/08/1979	MONTPELLIER	960434300588	FRA
310	296322	Pilote	VIDEAU	Bruno	310615 ROUTE D'EAUNES,31600 MURET	09/04/1973		16A174619	FRA
	296519	Copilote	TAILHAN	Sebastien	8 BIS CHEMIN DU CERNI,31410 LONGAGES	11/11/1973		911081110556	FRA

11 équipages engagés

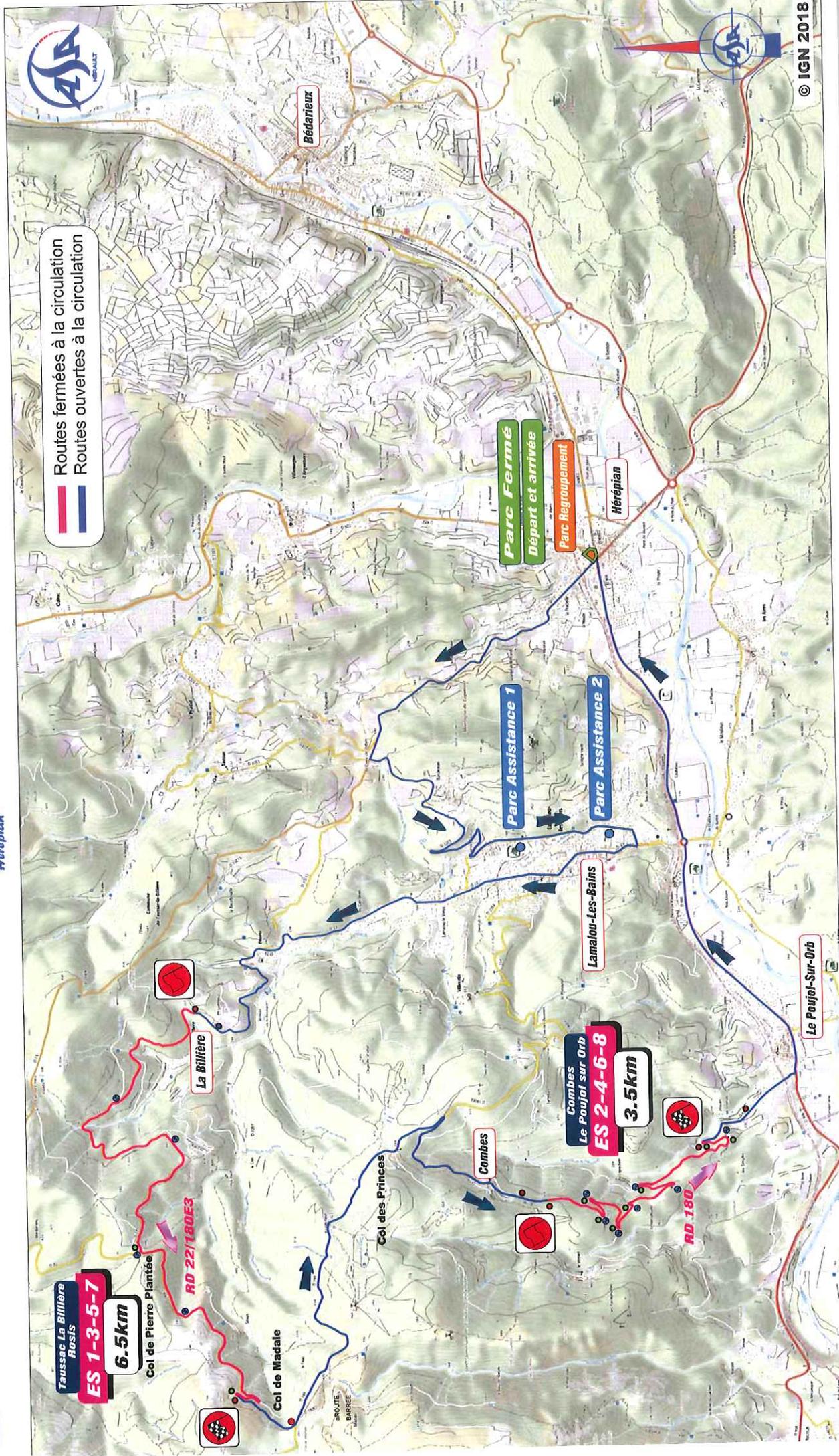
Carte générale du 4^{ème} Rallye de l'Hérault - Grand Orb



samedi 9 et dimanche 10 mars 2019

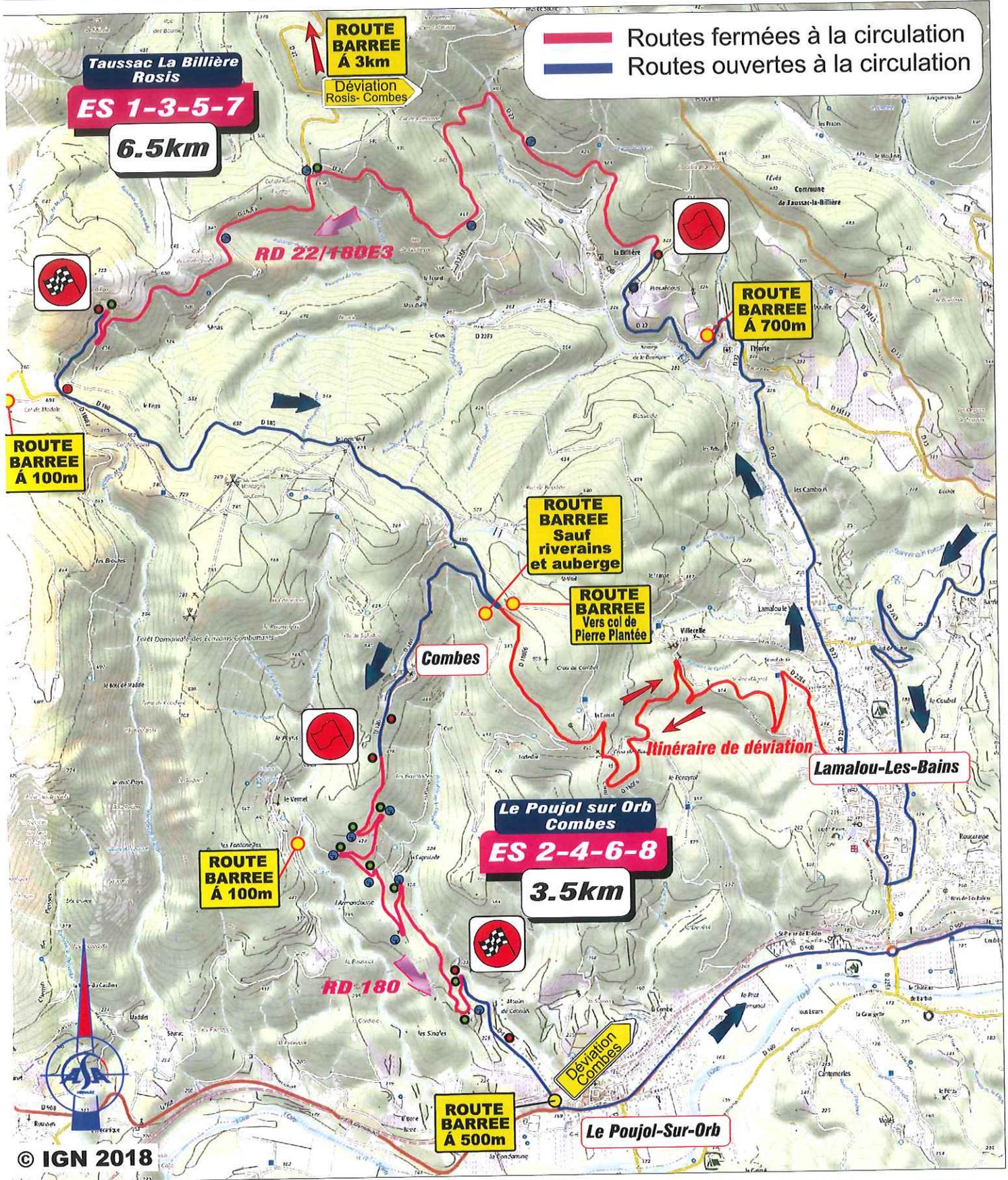


Hérépiain



samedi 9 et dimanche 10 mars 2019

Carte des ES - Itinéraire de déviation



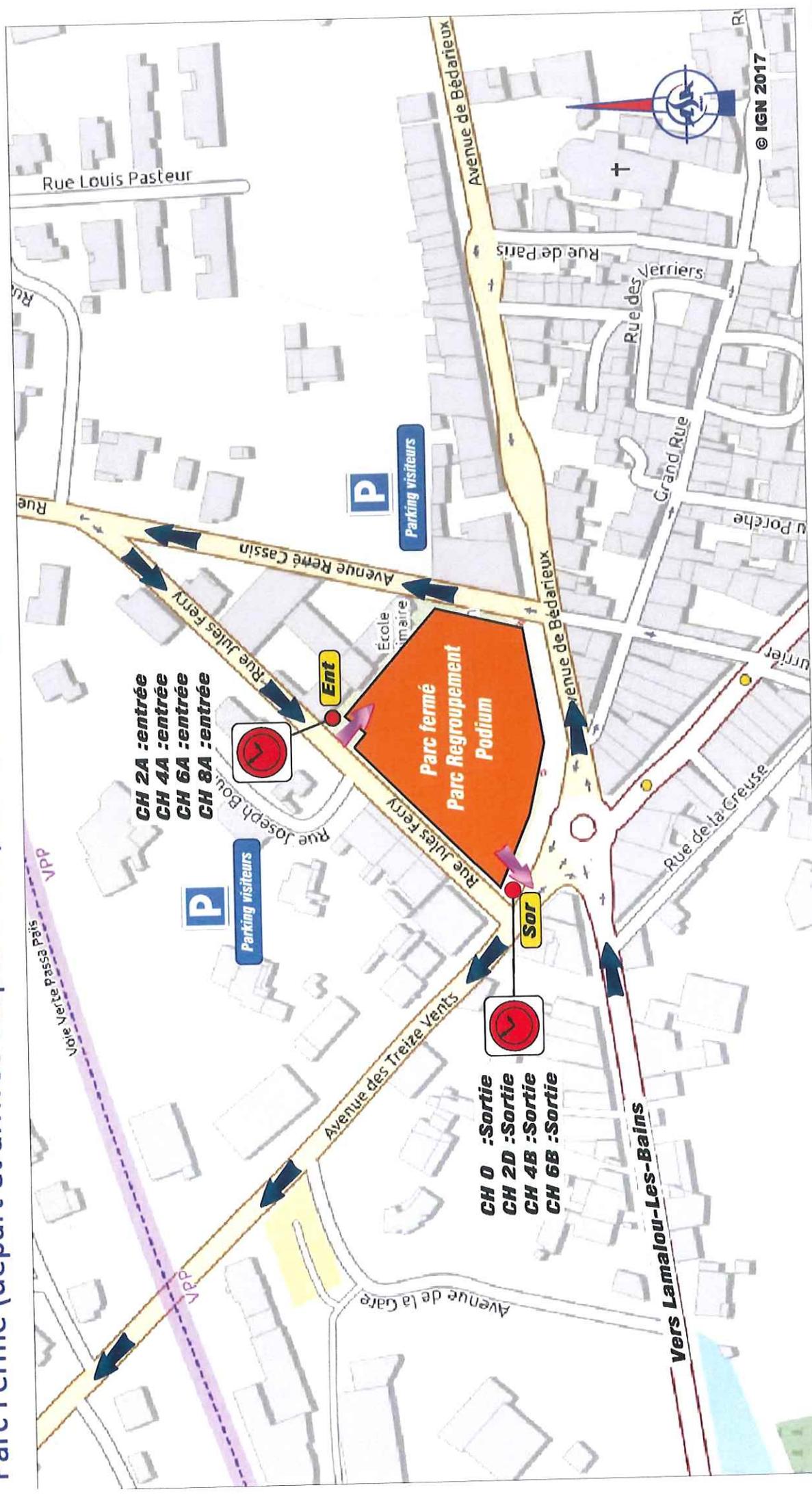
© IGN 2018



4ème rallye de l'Hérault - Grand Orb
9 et 10 mars 2019



Parc Fermé (départ et arrivée étapes 1 et 2) et Parc de regroupement d'Hérépian



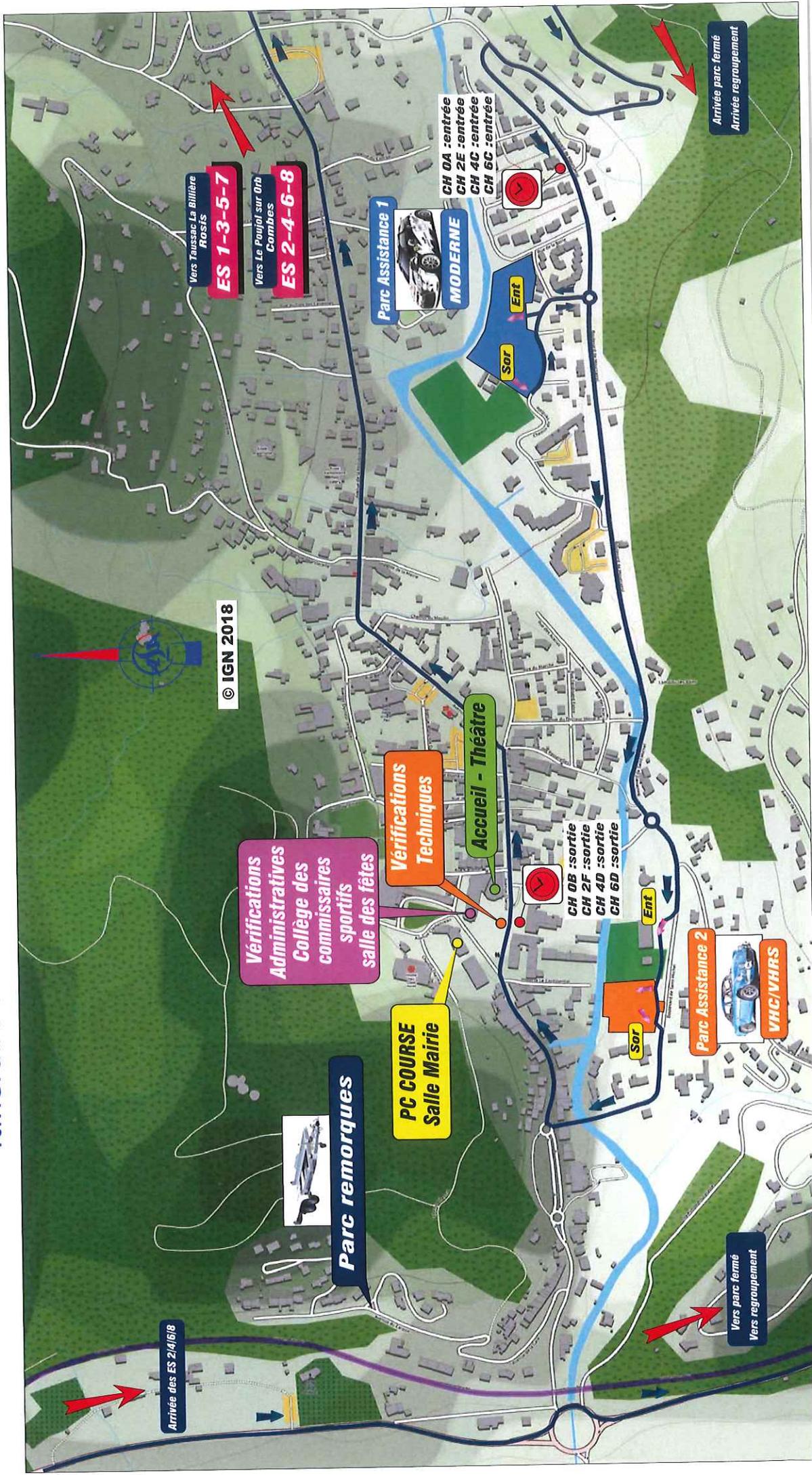


4ème Rallye de l'Hérault - Grand Orb

9 et 10 mars 2019



Itinéraire dans Lamalou-Les-Bains - Parcs d'assistance





PREFET DE L'HERAULT

ARRETE D'APPROBATION

Préfecture

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2019.01. **223** portant
approbation des dispositions spécifiques ORSEC
« Gestion des décès massifs »

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la santé publique
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU le livret pratique du guide ORSEC, gestion des décès massifs, du 9 décembre 2005
- VU les observations émises par les différents services
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les Dispositions Spécifiques ORSEC « Gestion des décès massifs » dans le département de l'Hérault sont approuvées et applicables immédiatement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010.01.2982 du 6 octobre 2010 portant approbation des dispositions du plan départemental de gestion des décès massifs est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, les chefs des services mentionnés dans le présent plan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **28 FEV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2019/01/229 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Gard du 25 février 2019;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

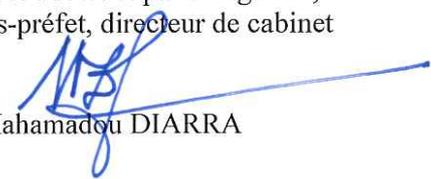
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Mounir BENSLIMA ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2019/01/230 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Gard du 25 février 2019;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

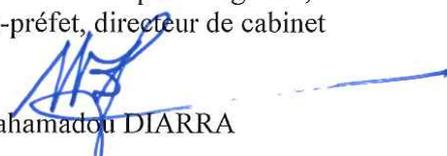
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Michel MOURGUES;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2019/01/231 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Gard du 25 février 2019;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

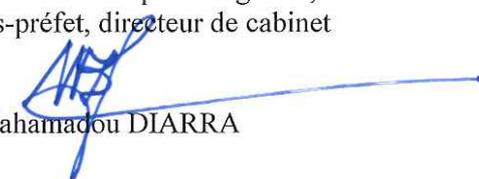
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur François LE HINGRAT;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2019/01/232 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 8 février 2019;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

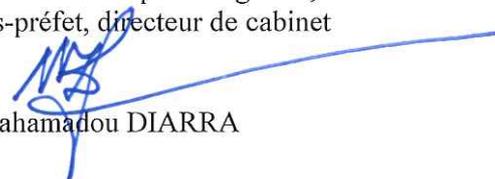
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Bernard REDON;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 6/11/2019 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2019/01/233 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 8 février 2019;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

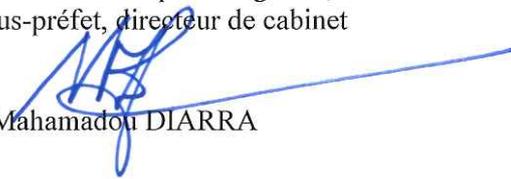
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Marc SOISSONS;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 04 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA



Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITES
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Arrêté N° 2019-II- 62
prononçant la prorogation
de l'Association Foncière Pastorale Autorisée
de Fraïsse Sur Agout

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural, notamment ses articles L-131-1, L135-1 et suivants, R135-1et suivant relatifs aux associations foncières pastorales ;
- VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-II-153 du 26 février 2009 portant mise en conformité des statuts et constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-811 du 12 août 2011 portant modification de l'article 22 des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée ;
- VU l'article 22 des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée qui prévoit que la décision d'extension ou de réduction du périmètre de l'association peut faire l'objet d'une décision syndicale lorsque l'extension ou la réduction porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-II-044 du 7 janvier 2013 portant 4ème extension du périmètre ;
- VU les procès-verbaux du conseil syndical approuvant l'apport de nouvelles parcelles communales et privées depuis le 7 janvier 2013 pour une superficie totale des apports de 90 ha 31 a 12 ca superficie inférieure aux 7 % du territoire de l'AFP ;
- VU les procès-verbaux du conseil syndical approuvant le retrait de parcelles communales depuis le 7 janvier 2013 pour une superficie de 47 ha 21 a 67 ca superficie inférieure aux 7 % du territoire de l'AFP ;

- VU le procès verbal en date du 16 novembre 2018 de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires demandant la prorogation de l'association pour une durée de 10 ans, fixant sa durée totale à 20 ans et son échéance au 26 février 2029 ;
- VU la demande en date du 18 novembre 2018 demandant la prorogation de l'association pour une durée de 10 ans ;
- VU les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexés ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2018-I-622 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°60 du 8 juin 2018 ;

Considérant que la prorogation de la durée d'une Association Foncière Pastorale Autorisée, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification de statut par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée et selon les règles de majorité prévues à l'article L 135-3 du code rural ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur vote ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée des propriétaires que sur le total des membres de l'AFP représentant (140 voix) regroupant une surface totale de 1 452 ha 52 a 33 ca, 30 propriétaires adhérents représentant (108 voix) regroupant une surface de 1 214 ha 87 a 77 ca sont favorables à la prorogation de l'association soit 77,14 % des propriétaires détenant 83,64 % des surfaces ;

Considérant que les conditions de majorité nécessaire à la prorogation de l'Association Foncière Pastorale Autorisée fixées par l'article L 135-3 du code rural et les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont respectivement remplies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association Foncière Pastorale Autorisée de Fraïsse sur Agout est prorogée pour une durée de 10 ans jusqu'au 26 février 2029.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Fraïsse sur Agout font partie du périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le périmètre de l'Association Foncière Pastorale autorisée est d'une superficie de **1452 hectares 52 ares 33 centiares.**

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans les communes de FRAÏSSE SUR AGOUT ainsi que CAMBON ET SALVERGUES dans les quinze jours qui suivent leur publication,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Fraïsse sur Agout et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative – Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cédex 02, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Fraïsse Sur Agout,
Messieurs les Maires de FRAÏSSE SUR AGOUT ET DE CAMBON ET SALVERGUES ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 26 FEV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET

STATUTS

Vu par état annexé
à l'arrêté préfectoral
2019. II - 62
du 26/2/19

NOTA: Les présents statuts correspondent à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 des précédents statuts adoptés le 6 janvier 1998.

Chapitre I: Eléments identifiants de l'association

Article Premier: Constitution:

Sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires de terrains à vocation pastorale, ou accessoirement de terrains boisés ou à boiser, inclus dans le périmètre de l'association. La liste des terrains compris dans ce périmètre est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales des parcelles syndiquées, leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Si la surface souscrite est différente de la surface cadastrale, un plan est annexé aux présents statuts et délimite la surface souscrite.

L'association est soumise à toutes les dispositions des articles L.135-1 et suivants et R.135-2 et suivants du code rural relatives aux associations foncières pastorales autorisées, ainsi qu'aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 juillet 2006. Elle est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2: Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical:

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelques mains qu'ils passent jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Lors de la mutation d'un immeuble compris dans le périmètre, avis doit être donné à l'association, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété, par le notaire qui en fait le constat. Tout propriétaire qui aura omis de déclarer ou de faire déclarer, avant le 15 février de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le premier janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre pour le paiement des redevances syndicales de ladite année.

Article 3: Siège et nom – Durée:

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de 34330 FRAISSE/AGOUT. Elle prend le nom d'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE de FRAISSE/AGOUT. Elle est constituée pour une durée de dix années à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant approbation des présents statuts, sauf prorogation au terme par décision collective prise à la majorité requise en matière de constitution ou dissolution anticipée dans les formes prévues à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- A la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8: Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires:

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'informations nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9: Attributions de l'assemblée des propriétaires:

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur:

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président.
- De voter le budget annuel.
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales.
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'association à plus de quinze mille (15.000) euros.
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement.
- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts.
- D'approuver les mandats de gestion qui seraient confiés à l'association par les propriétaires adhérents.
- D'autoriser le président d'agir en justice.
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière.
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13: Délibérations du syndicat:

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de cinq jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat.
- Son locataire ou son régisseur.
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire.
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de deux. La durée de validité d'un mandat est limitée à la réunion du syndicat pour laquelle il a été fait.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14: Commissions d'appel d'offres des marchés publics:

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17: Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense:

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres.
- Le produit des emprunts.
- Les subventions de diverses origines.
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus.
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association.
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association.
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs.
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'intervention de l'Association:

Article 18: Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19: Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Fait et rédigé sur neuf pages.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée des propriétaires réunie en session extraordinaire le quinze décembre deux mille huit (15 décembre 2008)

ANNEXES:

- Etat parcellaire des immeubles syndiqués.
- Etat nominatif des propriétaires membres de l'association et du nombre de voix.
- Plans des parcelles souscrites en partie.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président:

Directeur Sortant

Christian Bou He



FRAISSE SUR AGOÛT

Le

15 DEC. 2008

SUPERFICIE DU TERRITOIRE DE L'AFP DE FRAÏSSE SUR AGOUT

A) Superficie du territoire après dernière modification (4ème extension périmètre) = 1409 ha 42 a 88 ca ⁽¹⁾

(Arrêté préfectoral n° 2013II 044 du 7 janvier 2013)



Apports parcelles depuis le 7/01/2013 approuvés en Comité Syndical de l'AFP	NOM Prénom Adresse propriétaires	Lieu-dit parcelles	Section parcelle	N° parcelle	Superficie	Commune concernée	Vote
18 mars 2013	CANVA Patrick Les Landottes 34330 FRAÏSSE SUR AGOUT	Les Landottes	A	258	9 a 50 ca	Fraïsse sur Agout	<p align="center">SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS</p> <p align="center">26 FEV. 2019</p> <p align="center">Bureau des collectivités et des actions territoriales</p> <p align="center">POUR = 6 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0</p> <p align="center"><i>Vu l'annexe annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013.II.65 du 26/1/19</i></p> <p align="center"> Christian POUJOL</p>
		Les Landottes	A	804	3 a 41 ca		
	Commune Mairie Place de l'Église 34330 FRAÏSSE SUR AGOUT	Le Pomié et Les Angles	H	131	91 a 00 ca	Fraïsse sur Agout	
		Les Landottes	A	249	38 a 10 ca	Fraïsse sur Agout	
	LABERTRANDE Ghislaine Les Pradelasses 34330 FRAÏSSE SUR AGOUT	Les Landottes	A	253	76 a 40 ca		
		Les Landottes	A	256	28 a 50 ca		
		La Prade	A	344	16 a 80 ca		
		La Prade	A	346	17 a 40 ca		
		Les Pradelasses	A	400	1 ha 16 a 10 ca		
		Les Pradelasses	A	406	97 a 90 ca		
		Les Pradelasses	A	407	47 a 80 ca		
		Les Pradelasses	A	408	44 a 30 ca		
		Les Pradelasses	A	409	72 a 90 ca		
		Les Pradelasses	A	410	50 a 10 ca		
		Les Pradelasses	A	411	13 a 00 ca		
		Castelbouc	A	427	52 a 90 ca		
		Castelbouc	A	432	34 a 80 ca		
		Castelbouc	A	433	29 a 30 ca		
Magarus		A	620	1 ha 14 a 10 ca			
Magarus	A	621	46 a 90 ca				
Les Navinals	A	654	77 a 90 ca				
Les Landottes	A	707	09 a 90 ca				
16 mars 2015	Commune Mairie Place de l'Église 34330 FRAÏSSE SUR AGOUT	Le Pioch	A	87	16 a 30 ca	Fraïsse sur Agout	<p align="center">POUR = 6 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0</p>
		Le Pioch	A	89	22 a 30 ca		
		Le Pioch	A	90	08 a 20 ca		
		Le Pioch	A	92	07 a 20 ca		
		Le Pioch	A	101	12 a 50 ca		
		Le Pioch	A	102	13 a 00 ca		
		Le Pioch	A	104	17 a 50 ca		
		Le Pioch	A	106	07 a 50 ca		
		Le Pioch	A	112	08 a 20 ca		
		La Bavergne	A	193	10 a 30 ca		
		La Bavergne	A	194	09 a 80 ca		
		La Bavergne	A	197	50 a 50 ca		
		Les Fabrials	A	443	32 a 00 ca		
		Les Magarus	A	622	62 a 80 ca		
		La Lande	D	7	59 a 20 ca		
Saint Martin Est	G	342	26 a 20 ca				
16 mars 2015	BOUTTES Christian La Métairie Neuve 34330 FRAÏSSE SUR AGOUT	Le Bartussel	H	51	40 a 90 ca	Fraïsse sur Agout	<p align="center">POUR = 6 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0</p>
		La Borie Neuve	H	559	19 a 82 ca		
		La Borie Neuve	H	571	1 ha 39 a 85 ca		



18 décembre 2015	RONEZ Jim Les Signolles 34330 FRAÏSSE SUR AGOUT	<i>Les Carbounios</i>	G	361	3 ha 76 a 40 ca	Fraïsse sur Agout	POUR = 6 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0	
		<i>Les Signolles</i>	G	823	6 a 40 ca			
		<i>Les Signolles</i>	G	982	18 a 14 ca			
18 décembre 2015	Commune Mairie Place de l'Église 34330 FRAÏSSE SUR AGOUT	<i>Garot</i>	AL	22	86 a 20 ca	Fraïsse sur Agout	POUR = 6 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0	
31 mars 2016	AZAÏS Robert Les Hers 34330 FRAÏSSE SUR AGOUT	<i>Castelbouc</i>	A	424	1 ha 10 a 00 ca	Fraïsse sur Agout	POUR = 6 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0	
		LABERTRANDE Ghislaine Les Pradelasses 34330 FRAÏSSE SUR AGOUT	<i>Castelbouc</i>	A	426	52 a 20 ca		Fraïsse sur Agout
		PISTRE Odile La Calmette 34330 CAMBON ET	<i>La Paranelle</i>	F	16	82 a 80 ca		Cambon et Salvergues
<i>La Paranelle</i>	F		17	3 ha 18 a 50 ca				
27 octobre 2016	Gilles GOUT Le Pont d'Agout 34330 CAMBON ET SALVERGUES	<i>Les Carbounières</i>	C	17	26 a 90 ca	Cambon et Salvergues	POUR = 6 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0	
		<i>Les Carbounières</i>	C	18	38 a 65 ca			
		<i>Les Carbounières</i>	C	19	2 ha 34 a 00 ca			
		<i>Les Carbounières</i>	C	20	1 ha 22 a 10 ca			
		<i>Les Carbounières</i>	C	21	7 a 30 ca			
		<i>Lacout</i>	C	22	34 a 80 ca			
		<i>Lacout</i>	C	23	31 a 40 ca			
		<i>Lacout</i>	C	30	5 a 00 ca			
		<i>Lacout</i>	C	31	11 a 90 ca			
		<i>Lacout</i>	C	32	1 ha 33 a 90 ca			
		<i>Lacout</i>	C	33	5 a 00 ca			
		<i>Lacout</i>	C	34	4 a 80 ca			
		<i>Lacout</i>	C	35	1 ha 47 a 10 ca			
		<i>Lacout</i>	C	36	6 a 10 ca			
		<i>Lacout</i>	C	37	57 a 70 ca			
		<i>Lacout</i>	C	38	2 ha 11 a 50 ca			
		<i>Fontfroide</i>	C	296	86 a 00 ca			
		<i>Fontfroide</i>	C	600	5 ha 70 a 98 ca			
		<i>Fontline</i>	C	458	54 a 00 ca			
		<i>Leves de Lacout</i>	B	96	29 a 40 ca	Fraïsse sur Agout		
		<i>Leves de Lacout</i>	B	104	2 ha 23 a 20 ca			
		<i>Leves de Lacout</i>	B	113	1 ha 36 a 60 ca			
		<i>Leves de Lacout</i>	B	114	19 a 30 ca			
<i>Leves de Lacout</i>	B	115	1 ha 49 a 00 ca					
<i>Leves de Lacout</i>	B	116	23 a 50 ca					
<i>Leves de Lacout</i>	B	117	2 ha 81 a 90 ca					
<i>Leves de Lacout</i>	B	198	40 a 50 ca					
27 octobre 2016	PISTRE Claude Le Causse 81320 MURAT SUR VÈBRE	<i>Fourmendouïre</i>	G	107	21 ha 41 a 50 ca	Cambon et Salvergues	POUR = 6 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0	
		<i>Fourmendouïre</i>	G	116	04 ha 87 a 00 ca			
14 avril 2017	Commune Mairie Place de l'Église 34330 FRAÏSSE SUR AGOUT	<i>L'Ayrolle</i>	AD	357	5 ha 53 a 87 ca	Fraïsse sur Agout	POUR = 6 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0	



3 octobre 2017	Gilles GOUT Le Pont d'Agout 34330 CAMBON ET SALVERGUES	Fontfroide	C	300	1 a 50 ca	Cambon et Salvergues	POUR = 6 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0
		Fontfroide	C	460	93 a 00 ca		
		Le Mourel de Blancot	B	123	1 ha 30 a 60 ca	Fraïsse sur Agout	
		Le Mourel de Blancot	B	124	1 ha 21 a 50 ca		
		Le Mourel de Blancot	B	127	48 a 40 ca		
6 décembre 2018	Commune Mairie Place de l'Église 34330 FRAÏSSE SUR AGOUT	Le Pioch	A	93	15 a 50 ca	Fraïsse sur Agout	POUR = 6 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0
		Le Pioch	A	97	9 a 70 ca		
		Le Pioch	A	98	27 a 30 ca		
		Le Pioch	A	99	5 a 00 ca		

Superficie totale des apports (extension) = 90 ha 31 a 12 ca ⁽²⁾

(superficie inférieure aux 7 % du territoire de l'AFP autorisés (1409 ha 42 a 88 ca x 7 %))

Superficie après cette extension = 1499 ha 74 a 00 ca ⁽³⁾ (1409 ha 42 a 88 ca + 90 ha 31 a 12 ca) ⁽¹⁾⁺⁽²⁾

Retraits parcelles depuis le 7/01/2013 approuvés en Comité Syndical de l'AFP	NOM Prénom Adresse propriétaires	Lieu-dit parcelles	Section parcelle	N° parcelle	Superficie	Commune concernée	Vote
21 janvier 2015	Commune Mairie Place de l'Église 34330 FRAÏSSE SUR AGOUT	Le Pioch	A	100	15 a 30 ca	Fraïsse sur Agout	POUR = 6 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0
		Castelbouc	A	46	52 a 20 ca		
		La Bavergne	A	198 p	4 ha 80 a 53 ca		
		Campeyrios	C	56	2 ha 44 a 40 ca		
		Prat Nouvel	AC	107	11 a 90 ca		
		La Baisse	AD	310 p	14 a 25 ca		
		La Baisse	AD	310 p	47 a 80 ca		
		Campeyrios	C	53	19 ha 05 a 00 ca		
		Campeyrios	C	56	2 ha 44 a 00 ca		
		Campeyrios	C	121	88 a 10 ca		
		Campeyrios	C	641 p	2 ha 50 a 00 ca		
		L'Adrech de Montahuc	C	123 p	1 ha 00 a 00 ca		
		L'Adrech de Montahuc	C	734 p	8 ha 00 a 00 ca		
		Bois de Sauze	C	838	92 a 99 ca		
La Gamelade	G	13	3 ha 28 a 00 ca				
12 avril 2018	Commune Mairie Place de l'Église 34330 FRAÏSSE SUR AGOUT	Le Mourel	F	220	21 a 00 ca	Fraïsse sur Agout	POUR = 6 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0
		Saint martin Est	G	342	26 a 20 ca		

Superficie totale des retraits (réduction) = 47 ha 21 a 67 ca ⁽⁴⁾

(superficie inférieure aux 7 % du territoire de l'AFP autorisés (1409 ha 42 a 88 ca x 7 %))

B) Superficie du territoire de l'AFP après extensions et réductions sus indiquées ⁽³⁾ - ⁽⁴⁾ = 1452 ha 52 a 33 ca
au 18 février 2019

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITES
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Arrêté N° 2019-II- 63
portant réduction n°12
du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
"Les Jardins de Sérignan"

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les jardins de Sérignan" d'une superficie totale de 52 hectares 30 ares 28 centiares ;
- VU le procès verbal en date du 17 octobre 2014 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires précisant que le conseil des Syndics (syndicat) est désormais autorisé par l'assemblée à gérer directement les propositions de distractions de parcelles présentées par un ou plusieurs propriétaires lorsque celles-ci portent sur une surface totale inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée.
- VU la demande de distraction de parcelles du périmètre de l'AFUA en date du 28 septembre 2018, formulée par le Président de l'AFUA des jardins de Sérignan ;
- VU la délibération du syndicat de l'AFUA "Les jardins de Sérignan" en date du 28 septembre 2018, se prononçant en faveur de cette 12^e réduction du périmètre ;
- VU l'avis favorable du Maire de Sérignan par délibération du 17 décembre 2018 ;
- VU Les courriers des 6 et 20 novembre 2018 du B.E.I (Bureau Etude Infrastructures) attestant de la réalisation des travaux pour les séquences 4-6-7 : séquence 4 : lot 4B – 5-6-7-8-9-10-11-46-47 ; séquence : lot 6D ; séquence 7 : lot 7C.
- VU l'arrêté préfectoral N° 2018-I-622 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°60 du 8 juin 2018 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réduction n°12 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de Sérignan » d'une surface de 52 hectares 30 ares 28 centiares est autorisée, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du syndicat de l'AFUA en date du 1^{er} mars 2018, sont retirées du périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée, après cette dixième réduction, est désormais d'une superficie de 48 hectares 71 ares 83 centiares.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de SERIGNAN pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan",
Monsieur le Maire de SERIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 7 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET

Vu Pour être annexé à l'arrêté Préfectoral [Le Sous-Préfet]
N° 2019. II - 63 du 11 Mars 2019

Tableau annexé au procès-verbal du Conseil des Syndics du 28/09/2018
AFUA "Les Jardins de Sérignan"
Christian POUGET

A) Superficie du territoire de l'association avant la douzième réduction

523 028 m²

Douzième réduction de périmètre					
Nom-Prénom des propriétaires	Lieu-dit	Commune concernée	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale en m ² après réduction
AFUA	séquence 4	SERIGNAN	ZN 87	6 522	516 506
AFUA	séquence 4	SERIGNAN	ZN 70	1 859	514 647
AFUA	séquence 4	SERIGNAN	ZN 91	918	513 729
AFUA	séquence 4	SERIGNAN	ZN 92	89	513 640
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 236	316	513 324
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 237	37	513 287
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 238	38	513 249
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 428	824	512 425
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 430	140	512 285
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 433	554	511 731
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 435	12 294	499 437
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 438	2 597	496 840
AFUA	séquence 7	SERIGNAN	BL 117	1 647	495 193
AFUA	séquence 7	SERIGNAN	BL 127	968	494 225
AFUA	séquence 7	SERIGNAN	BL 128	611	493 614
AFUA	séquence 7	SERIGNAN	BL 129	736	492 878
AFUA	séquence 7	SERIGNAN	BL 377	1 901	490 977
AFUA	séquence 7	SERIGNAN	BL 488	1 663	489 314
AFUA	séquence 7	SERIGNAN	BL 489	1 947	487 367
AFUA	séquence 7	SERIGNAN	BL 491	184	487 183
TOTAL				35 845	487 183

B) Superficie du territoire de l'Association après la douzième réduction = 48ha 71 a 83 ca (487 183m²)



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 5 mars 2019

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N°19-II-093
modifiant l'arrêté préfectoral N°17-II-701 du 06/10/17
portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière
et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23/05/96 modifiant le code de la route et relatif l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25/10/96 concernant le renforcement e la réglementation des fourrières ;
VU la demande présentée le 13/05/16 par la société EGS située 1 945 avenue de Toulouse 34 070 Montpellier, en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à Montpellier ;
VU l'avis favorable émis par la CDSR, section agrément des gardiens de fourrières, le 21/06/16 ;
VU l'arrêté N°16-II-632 du 11/08/16 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière ;
VU l'arrêté N°17-II-701 du 06/10/17 nommant M. Arnaud LABBE, Directeur de la société EGS en qualité de gardien de fourrière en remplacement temporaire de Mme Valérie RENAUD ;
CONSIDERANT que Mme RENAUD Valérie a définitivement mis un terme à sa fonction de gardien de fourrière et que la société EGS a recruté un nouveau responsable ;
CONSIDERANT le courrier de la société EGS en date du 13/02/19 désignant M. Romuald MASSON en qualité de nouveau gardien de sa fourrière automobile;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Romuald MASSON, né le 12/06/76 à Villeneuve-Saint-Georges (94), est agréé en qualité de gardien de fourrière en remplacement définitif de Mme Valérie RENAUD pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté N°16-II-632 du 11/08/16 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 4 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 5 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Arnaud LABBE de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6 : M. Romuald MASSON gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un «tableau de bord» des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière.

Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 7 : M. Romuald MASSON devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de Montpellier,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET